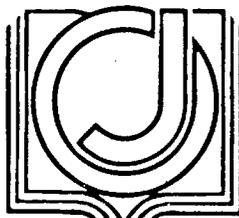


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 27134 au 27297 inclus)

Premier ministre.....	2208
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2209
Agriculture.....	2212
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2213
Budget et consommation.....	2213
Commerce, artisanat et tourisme.....	2214
Coopération et développement.....	2214
Culture.....	2214
Défense.....	2215
Economie, finances et budget.....	2215
Economie sociale.....	2217
Education nationale.....	2217
Energie.....	2219
Enseignement technique et technologique.....	2219
Environnement.....	2219
Fonction publique et simplifications administratives.....	2219
Intérieur et décentralisation.....	2220
Justice.....	2222
P.T.T.....	2222
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2222
Relations extérieures.....	2223
Retraités et personnes âgées.....	2223
Santé.....	2224
Techniques de la communication.....	2224
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2224
Universités.....	2225
Urbanisme, logement et transports.....	2225

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2227
Agriculture	2234
Agriculture et forêt	2235
Anciens combattants et victimes de guerre	2235
Budget et consommation	2236
Coopération et développement	2240
Culture	2241
Défense.....	2241
Economie, finances et budget.....	2242
Enseignement technique et technologique.....	2245
Environnement	2245
Fonction publique et simplifications administratives	2245
Intérieur et décentralisation	2246
Jeunesse et sports.....	2246
Justice	2247
Mer	2248
P.T.T.....	2248
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2249
Relations extérieures.....	2250
Techniques de la communication	2252
Travail, emploi et formation professionnelle	2254
Universités	2257
Urbanisme, logement et transports	2257

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

Errata	2262
	2268

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Choix des concessionnaires de la cinquième chaîne

27136. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai qu'à la suite des critiques très vives émises contre la procédure suivie par le Gouvernement dans le choix des concessionnaires de la cinquième chaîne de télévision, il soit intervenu pour que aucune émission d'information ou magazine politique ne soit programmée avant les élections législatives et que, d'autre part, ne soit, dans cette même période, recruté aucun journaliste politiquement engagé, mais qu'au contraire on fasse appel à des journalistes indépendants.

Avenir des alcools viti-vinicoles

27189. - 5 décembre 1985. - **M. Guy Malé** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'exception d'un contingent maximum de 1 250 000 hectolitres d'alcool de betterave pris en charge par l'Etat lors de chaque campagne une loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 rend libres, l'achat et la vente de l'alcool à partir du 1^{er} janvier 1986. La confédération générale des vignerons du Midi s'émue de la situation ainsi créée, laquelle risque de rendre impossible toute vente d'alcools viti-vinicoles. Il lui apparaît indispensable que des mesures soient prises concernant : 1° la définition précise du brandy par référence exclusive aux eaux-de-vie viti-vinicoles ; 2° la définition des alcools par nature, en distinguant nettement les alcools industriels et les alcools naturels. Dans ce cadre, les usages nobles, et notamment la consommation de bouche, doivent être approvisionnés par les alcools viti-vinicoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens des préoccupations des vignerons.

Statut des secrétaires généraux de mairie

27194. - 5 décembre 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons les déclarations devant le Sénat de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et devant l'Assemblée nationale de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, confirmées par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans une interview à la *Gazette des communes*, relatives au classement en catégorie "A" des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants ont été récemment contredites par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, interpellé au Sénat le 15 octobre, a répondu que cette question était en cours d'examen et que rien ne justifiait pour le moment un changement d'attitude du Gouvernement. Ne juge-t-il pas qu'il est temps, dans ce domaine, que le Gouvernement donne une réponse claire et précise à nos collaborateurs les plus précieux sur le plan de l'administration municipale.

Affaire Greenpeace

27204. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inconséquence, pour ne pas dire la désinvolture, avec laquelle ses services et ceux du ministère de la Défense se sont conduits vis-à-vis des officiers français de la D.G.S.E. servant leur pays et respectant les ordres qui leur avaient été donnés. Il lui demande en particulier ce qu'il pense des déclarations injurieuses et répétées pour la France du chef du Gouvernement néo-zélandais ; il lui demande également ce qu'il pense des sanctions qui frappent deux officiers victimes de leur devoir et lâchement abandonnés par leurs chefs politiques. Il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre contre un Etat et un Gouvernement qui montrent leur haine de la France, apportent à ses ennemis leur soutien, favorisent l'espionnage des agents de Greenpeace. Il serait heureux de connaître sur tous ces

points les réactions du Gouvernement, tout en sachant bien quelles auraient été celles du Gouvernement du général de Gaulle devant de tels agissements.

Création d'un service civique

27221. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24024 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur une position qui fait son chemin à savoir la création d'un service civique. Il s'agirait de compléter le service national par une formation sociale, sportive et agricole. Les jeunes Français, garçons et filles, apprendraient la vie communautaire. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement face à une telle suggestion.

Reconnaissance de la représentativité de l'A.P.C.P.L. et exclusion du Conseil économique et social

27228. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites n° 21582 et n° 23431, publiées au *Journal officiel* du 31 janvier et du 2 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et s'étonne à nouveau de la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 18879 (*J.O.* du 6 décembre 1984) concernant l'exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social. Effectivement, ce texte est identique à la réponse apportée par le ministre des affaires sociales à une question orale du sénateur Moutet lors de la séance du vendredi 16 novembre 1984 et, en conséquence, il n'apporte rien de nouveau sur les points essentiels, ce qui est regrettable. C'est pourquoi il lui rappelle que le Gouvernement avait reconnu la représentativité de l'A.P.C.P.L. par lettre adressée aux préfets le 13 janvier 1984, suite aux résultats des élections aux caisses d'allocations familiales du 19 novembre 1984. Aussi de deux choses l'une, ou bien l'A.P.C.P.L. est représentative ou bien elle ne l'est pas. Il lui demande donc si l'exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social n'aurait pas en définitive une raison politique afin d'écarter un organisme ayant des vues différentes de celles du Gouvernement.

Soutien de l'économie nationale

27230. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, à l'exception de quelques rares branches professionnelles très spécialisées, la plupart des grands secteurs de l'économie nationale connaissent actuellement une situation dramatique ou vont s'y trouver dans les mois prochains. On peut citer notamment l'agriculture et peut-être la viticulture, la bâtiment et les travaux publics, les transports, etc. Certes des mesures viennent d'être prises en faveur du bâtiment et des travaux publics, mais elles se situent dans un contexte plus général et en tout état de cause ne sauraient produire leurs effets avant au moins un an. Par ailleurs, les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale auraient reçu des instructions leur demandant d'examiner avec bienveillance le cas des entreprises en difficulté. Il estime, quant à lui, qu'il s'agit en l'occurrence de mesures insuffisantes ou dont l'effet tardera à se faire sentir et il souhaiterait qu'un véritable moratoire soit décidé, que ce soit en matière fiscale ou sociale, aussi bien qu'au niveau des organismes bancaires ou de crédit. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Commission d'accès aux documents administratifs : procédure

27238. - 5 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la procédure de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures

d'amélioration des relations entre l'administration et le public et par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Il lui expose qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 78-753, le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus et ouvre le droit, pour l'administré, à saisir la commission d'accès aux documents administratifs. En l'absence de réponse de l'administration avant ce délai de deux mois, l'intéressé n'est donc pas autorisé à se pourvoir devant cette commission. Or, par une pratique qui semble devenir de plus en plus constante, l'administration saisie d'une demande de communication d'un document, sollicite l'avis de la commission aussitôt, sans le notifier au demandeur (lequel, de toutes façons, ne peut la saisir qu'à l'expiration du délai de deux mois). Si la commission rend un avis négatif, l'intéressé semble dès lors perdre toute possibilité de faire reconnaître ses droits. De plus, la procédure, la pratique de plus en plus suivie par l'administration n'a rien de contradictoire, même si l'intéressé est averti de cette consultation, puisqu'il ne peut saisir la commission que passé le délai de deux mois. Il lui demande de prévoir, en pareils cas, le droit pour l'administré de faire connaître son argumentation avant l'expiration du délai prévu à l'article 7.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Garde des enfants de moins de six ans

27138. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne juge pas nécessaire de revoir le projet de décret qu'elle devrait prendre relatif aux modalités de garde des enfants de moins de six ans. Le texte suscite de très nombreuses réserves de la part des parents, des médecins et des puéricultrices. Les principales critiques concernent autant la sécurité des enfants que la qualité de l'accueil et de l'encadrement qui ne tient pas compte des données scientifiques, sociales et pédagogiques du jeune enfant. Par ailleurs, les modalités ainsi envisagées ne risquent-elles pas de dévaluer le diplôme de puériculture et d'entraîner des suppressions d'emplois. Il serait souhaitable que des modifications soient apportées pour tenir compte des observations des parents et des professionnels.

Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes

27141. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale privés et semi-privés, spécialisés en radiobiologie, à la suite du décret du 26 août 1985, relatif aux tarifs, et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes. En effet, si la disparition de la fourniture isotopique remboursable, c'est-à-dire le principal facteur de disparité des tarifs, est acceptée de tous dans son principe, les médecins biologistes et, parmi eux, ceux qui pratiquent la radiobiologie, s'inquiètent du vide juridique qui entoure la lettre clé ZB, cette cotation n'étant pas considérée comme celle d'une spécialité. Par conséquent, ce décret a pour résultat d'imposer à ces laboratoires, qui tarifaient déjà au prix plancher dans l'ancienne nomenclature, une baisse de 19 à 21 p. 100 de leur chiffre d'affaires, alors que leurs installations doivent être conformes à des normes très sévères pour la seule activité de radiobiologie. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que ces entreprises, dont les performances techniques ne sont plus à démontrer tant dans le domaine de la santé proprement dit que dans celui de la recherche appliquée et de l'enseignement, puissent garantir la qualité des prestations qui relèvent de leur responsabilité médicale et l'équilibre socio-économique de leurs entreprises.

Revalorisation de l'allocation adulte handicapé

27142. - 5 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations actuelles des personnes handicapées face au montant de l'allocation adulte handicapé qui leur est versée. Il lui expose qu'un grand nombre de ces personnes, du fait justement de leur handicap, n'ont jamais travaillé et ne perçoivent qu'une allocation de 2 539,16 F par mois, somme qui malheureusement se

révèle le plus souvent tout juste suffisante, voire insuffisante. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était toujours engagé à veiller, d'une part, à assurer la progression de cette allocation, et, d'autre part, à la faire échapper aux dispositions de rigueur budgétaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager une augmentation, en une ou plusieurs fois, de l'allocation adulte handicapé, qui tendrait à accroître sensiblement son pourcentage par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance, et si elle compte prendre des mesures en ce sens.

Aides aux employés des collectivités locales privés d'emploi

27154. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui, ayant été employées par des collectivités publiques soit en vertu de contrats à durée déterminée, soit en qualité d'auxiliaires, viennent à perdre leur emploi. Les intéressés ne bénéficient pas des prestations servies par les Assedic et se trouvent donc instantanément confrontés à des difficultés financières dramatiques. Il souhaiterait savoir à quelles aides ils peuvent prétendre pour parvenir à réunir le minimum de ressources indispensables.

Professions non salariées : nombre d'organismes servant des retraites

27158. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, veuille bien lui préciser : 1° le nombre des organismes servant les retraites versées aux commerçants, industriels, artisans et membres des professions libérales ; 2° pour le cas où il s'agirait de caisses différentes, le nombre des organismes servant les retraites complémentaires ; 3° enfin, le nombre des caisses concernées par les régimes complémentaires de retraites des salariés. Ne peut-on considérer qu'il existe une prolifération d'organismes qui ne peut être que contraire à une saine gestion financière des régimes intéressés.

Bénéfice de l'allocation logement aux jeunes artisans et commerçants

27160. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir, à une époque où l'on parle régulièrement d'harmoniser les diverses prestations servies aux salariés et aux non-salariés, attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'injustice consistant à exclure les jeunes artisans et commerçants du bénéfice de l'allocation logement. La loi du 16 juillet 1971 (art. 2, 3e) dispose en effet que cette prestation peut être attribuée aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée. Le développement de l'artisanat, qui paraît souhaité par le Gouvernement, passe par la reconnaissance du fait que les artisans, notamment, sont des travailleurs manuels ayant pris le risque d'abandonner un emploi salarié et qui, lorsqu'ils débutent et quelquefois par la suite, n'ont que des ressources inférieures à celles de nombre de salariés. Il souhaiterait donc savoir si des mesures sont actuellement envisagées afin de mettre un terme à une situation injustifiable.

Commerçants et artisans : avenir de leurs retraites

27161. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude qui s'est fait jour parmi les commerçants et artisans au sujet de l'avenir de leurs retraites. Cet état d'esprit est né, en particulier, de l'action menée par les mandataires de certaines compagnies d'assurance, lesquels, pour parvenir à faire souscrire un contrat d'assurance-vie, n'hésitent pas à dénoncer haut et fort la soi-disant faiblesse des prestations servies par les régimes de retraite mais aussi à prédire leur fragilité future. Il estime que le Gouvernement devrait engager une action en vue de faire cesser cette contre-propagande et il souhaiterait recevoir des apaisements à ce sujet.

*Etablissements recevant des personnes âgées :
statut lié à leur dénomination*

27163. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les établissements recevant des personnes âgées apparaissent sous différents vocables : « établissement de soins pour personnes âgées », « maison de retraite », « foyer-logement pour personnes âgées », « pension de famille », etc. Il souhaiterait savoir quelle différence font les pouvoirs publics à l'égard des établissements intéressés suivant la dénomination qu'ils portent, et notamment quelle différence fondamentale de statut existe entre la « pension de famille » qui reçoit des personnes âgées plus ou moins valides et la « maison de retraite » hébergeant la même population. Quels sont les obligations et droits de l'une et de l'autre et les démarches administratives nécessaires suivant le cas, sachant qu'il s'agit en toute hypothèse d'établissements privés à but lucratif.

*Artisan retraité : exercice d'une autre activité
(publication du décret)*

27164. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le décret qui doit préciser dans quelles conditions un artisan retraité pourra exercer une autre activité est intervenu et, dans la négative, les raisons du retard apporté à sa publication. Il est vraisemblable que ce texte confirmera l'obligation faite à l'artisan de cesser l'activité qu'il exerce au moment où il sollicite sa pension. Il croit devoir, à ce propos, lui signaler que la cessation éventuelle d'une activité ne se présente pas de la même façon pour un artisan et pour un salarié. Notamment, loin de dégager des emplois, la fermeture d'une entreprise artisanale peut, au contraire, être génératrice de chômage. D'autre part, l'obligation faite à un artisan de cesser son activité peut, compte tenu de la modicité de la retraite dont il bénéficiera, contraindre l'intéressé à travailler et donc à ne pas solliciter sa retraite. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si une modification de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ne serait pas opportune en ce qui concerne les cas considérés.

Gaspillage des médicaments

27173. - 5 décembre 1985. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que 40 p. 100 des médicaments achetés par les Français ne sont pas consommés en cours de traitement. Il lui demande si un tel gaspillage ne pourrait être évité en adoptant le conditionnement des médicaments en petite quantité ou en permettant au pharmacien de les délivrer en vrac.

*Décrets d'application relatifs à la loi d'orientation
en faveur des personnes handicapées*

27182. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 dont certains articles n'ont pas reçu de décrets d'application et notamment l'article 54 qui traite des techniques, c'est-à-dire des apports des technologies anciennes et modernes au service des personnes handicapées pour la vie quotidienne. On assiste à un décalage total entre le développement de la technique et les freinages de la situation administrative. Il lui demande si des perspectives positives sont envisagées à ce sujet.

Reclassement des secrétaires médicales des hôpitaux publics

27186. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les secrétaires médicales des hôpitaux publics, sollicitent leur reclassement en catégorie B, en faisant valoir que cette qualification est déjà accordée aux adjoints des cadres hospitaliers et que les uns et les autres sont recrutés au niveau du baccalauréat F. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de faire droit à la demande des intéressées.

*Mesures relatives à la profession de psychologue :
application de la loi*

27205. - 5 décembre 1985. - **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures relatives à la profession de psychologue contenues dans le chapitre 5 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il est en particulier indiqué que deux décrets en Conseil d'Etat définiront les conditions de diplômes, certificats ou titres (art. 44, alinéa 1) ainsi que les modalités de décision administrative (art. 44, alinéa 2) en vue de l'usage du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif. A cette occasion, il lui semble que les membres du corps des conseillers d'orientation et directeurs pourraient être expressément retenus par les décrets sus-indiqués, considérant leur formation et leur pratique professionnelles dans les centres d'information et d'orientation et les cellules universitaires d'information et d'orientation. Les fonctionnaires intéressés sont en effet titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation à l'issue, en général, d'une scolarité de deux ans dans un centre d'Etat de formation de conseillers d'orientation. Par ailleurs, dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers d'orientation sont couramment conduits à utiliser des techniques propres à la psychologie dans l'aide aux personnes, qu'il s'agisse d'adaptation, d'information, d'orientation ou d'intervention auprès des groupes (élèves, étudiants, adultes). Aussi, il lui demande que le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ainsi que le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle figurent sur la liste des diplômes, certificats ou titres prévus par le décret en Conseil d'Etat selon l'article 44, alinéa 1 de la loi, et que les membres du corps des conseillers d'orientation et directeurs bénéficient des dispositions prévues à l'article 44, alinéa 2 de la même loi.

Situation démographique de la France

27217. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24960 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Le quatorzième rapport sur la situation démographique de la France fait apparaître cette année encore une dégradation du taux de fécondité dans les pays développés et par conséquent en France. Cette situation devient de plus en plus préoccupante, cela d'autant plus qu'aucune mesure ou incitation financière n'ont réussi durablement à faire infléchir la courbe. Aussi il lui demande à nouveau quelles mesures, selon elle, permettraient à notre pays de voir augmenter la courbe de naissances de façon durable.

*Ticket modérateur pour les soins infirmiers
et les analyses biologiques*

27218. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24841 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur les conséquences du projet visant à augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui rappelle qu'une telle mesure s'ajouterait à l'instauration du forfait journalier à l'hôpital, à la liste de 1 400 médicaments qui laisse à l'assuré une charge de 60 p. 100. Il constate que la politique menée par le Gouvernement cause une régression sociale importante, c'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes ci-dessus évoqués.

Remboursement des prothèses auditives

27225. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites n° 22290 et 20611 publiées au *Journal officiel* des 28 février 1985 et 29 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. En ce domaine, les tarifs de prise en charge sont inchangés depuis 1970. Or, un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives existe, mais les mesures envisagées semblent insuffisantes. De plus, un rembour-

sement différent suivant le degré de perte auditive est prévu, ce qui est contestable sur le principe. Il lui demande de l'informer sur ses intentions exactes en la matière.

Caisses de retraite : situation et prévisions

27226. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 22283 et 19688 publiées aux Journaux officiels des 28 février 1985 et 4 octobre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la situation actuelle des caisses de retraite et les prévisions quant à leur avenir.

Artisans et commerçants retraités : calcul de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus de l'année en cours

27229. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que des commerçants et artisans retraités se voient réclamer une cotisation d'assurance maladie supérieure au montant de la pension de retraite perçue, du fait qu'est pris en compte pour le calcul le revenu de l'année où ils étaient encore en activité. Il lui demande à quelle date pourra effectivement être mis en application l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui permet d'établir la cotisation des intéressés sur les revenus de l'année en cours. Les retraités dont il s'agit ne peuvent, en effet, se contenter des apaisements donnés à des parlementaires et qui indiquent que la loi sera mise en œuvre progressivement et que ce n'est qu'à titre transitoire que les dispositions habituelles sont maintenues en vigueur. Ils estiment qu'un délai de deux ans devrait être plus que suffisant pour l'entrée en application d'un texte dont la nécessité a été reconnue par le Parlement.

Harmonisation de modalités de revalorisation des ressources des préretraités

27234. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** souhaiterait connaître de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les conclusions de l'enquête menée par l'inspection des affaires sociales au sujet des distorsions constatées dans l'appréciation des modalités de revalorisation des ressources des préretraités. Il semblait en effet que, suivant la date à laquelle les intéressés avaient cessé leur activité, les revalorisations dont ils bénéficiaient pouvaient notablement varier. Qu'en est-il actuellement et, dans la mesure où une totale harmonisation n'a pu encore intervenir, quelles mesures les pouvoirs publics envisagent-ils pour y parvenir.

Régime local d'Alsace-Lorraine : majoration pour tierce personne

27242. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relative aux conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne pour les bénéficiaires d'une pension vieillesse relevant du régime local d'Alsace-Lorraine. En raison du particularisme de l'ancien régime local qui ne connaît pas la notion d'inaptitude au travail, le droit à la majoration pour tierce personne n'est plus donné pour ce régime. Contrairement aux assurés reconnus inaptes au travail et titulaires d'une pension de vieillesse liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (régime général), les ressortissants du régime local bénéficiaires d'une retraite calculée conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1945 ne peuvent plus prétendre à la majoration pour tierce personne entre soixante et soixante-cinq ans vu que cette inaptitude n'influence pas le taux de la prestation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité.

Pension de retraite des incorporés de force dans l'armée allemande

27243. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 73-1051 du

21 novembre 1973 relative aux anciens combattants pour les incorporés de force dans la Reichsarbeitsdienst (R.A.D.). La lettre du 7 décembre 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dispose qu'avec effet au 1^{er} janvier 1985, les périodes passées dans la R.A.D. ne sont à prendre en compte, pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par la loi précitée, que sous condition que : l'assuré possède la qualité d'incorporé de force ; les formations auxquelles il a appartenu aient été sans commandement militaire ; ces formations étaient engagées dans les combats. Ces précisions ne peuvent souvent pas être apportées par les intéressés. Ainsi, des personnes remplissant effectivement ces conditions sont privées de la perception, durant une année, des prestations prévues par la loi. De plus, l'arrêté du 1^{er} octobre 1945, qui permet la prise en compte des périodes de guerre sous forme de cotisations et de salaires pour le calcul de la pension, ne leur est plus applicable, ce qui diminue le montant de la pension vieillesse. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter les disparités de traitement entre les classes d'âge ayant obtenu la prise en compte de ces périodes et celles arrivant à l'âge de la retraite qui en sont dorénavant privées.

Légalisation du titre de psychologue : décret d'application

27246. - 5 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer la date de publication du décret d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à la légalisation du titre de psychologue.

Réajustement de l'A.L.P. en fonction de la variation du prix de pension des foyers pour personnes âgées

27248. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des résidents de foyers pour personnes âgées qui perçoivent l'aide personnalisée au logement. Il arrive parfois qu'un décalage de près de six mois sépare la variation de prix de pension dans un foyer du réajustement de l'aide personnalisée au logement. Il l'interroge sur les mesures qui permettraient d'entretenir l'automatisme du réajustement des A.P.L. en fonction de la variation du prix de pension.

Alsace-Lorraine : bénéficiaires d'une pension vieillesse, majoration pour tierce personne

27271. - 5 décembre 1985. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent, depuis l'intervention de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse relevant du régime local d'Alsace-Lorraine quant aux conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne. En effet, contrairement aux assurés reconnus inaptes au travail et titulaires d'une pension de vieillesse liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1985 (régime général), les ressortissants du régime local bénéficiaires d'une retraite calculée conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1945 ne peuvent plus prétendre à ladite majoration pour tierce personne entre soixante et soixante-cinq ans vu que cette inaptitude n'influence plus le taux de la prestation. Dans la pratique, les assurés du régime local sont donc lésés et il lui est demandé quelles mesures réglementaires elle compte prendre pour pallier les effets négatifs de cette situation.

Gestion des maisons d'accueil spécialisées (hébergement des handicapés)

27287. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les conseils généraux dans la gestion des maisons d'accueil spécialisées hébergeant des handicapés. Il lui indique que, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, les frais de fonctionnement de ces établissements étaient couverts par des financements croisés qui entraînaient l'intervention de l'Etat, des départements et de diffé-

rentes institutions. Il lui rappelle que si, à cette même date, ont été transférées simultanément la compétence de gestion de ces maisons d'accueil et la part de financement relevant de l'Etat, il est patent aujourd'hui que l'Etat ne crée plus les places de maisons spécialisées nécessaires pour faire face à la demande des handicapés, plaçant ainsi les départements dans la situation difficile de ne pouvoir répondre aux besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que l'équivalent de la participation de l'Etat dans le financement de nouvelles places de maisons spécialisées continue à être attribué lorsque celles-ci viendraient à être créés pour répondre à l'attente des habitants de nos départements.

Non-réévaluation du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants

27288. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département de la Somme à l'égard de l'absence dans le projet de loi de finances pour 1986 de relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il attire son attention sur le fait que depuis la création de cette retraite mutualiste, ce serait bien la première année que le plafond majorable ne serait pas relevé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, cette décision relevant du pouvoir réglementaire afin de prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'évolution de prix constaté en 1985.

AGRICULTURE

Cotisations sociales des jeunes agriculteurs : date d'affiliation

27143. - 5 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes dispositions qui prévoient l'exonération partielle des cotisations sociales agricoles pour les jeunes agriculteurs, et plus particulièrement sur les conditions requises en matière de délais d'affiliation. Il lui expose que le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 subordonne l'exonération à une affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles « après le 1^{er} janvier 1984 ». Or la circulaire d'application DAS/SDPS/N85/N° 7027 indique que les jeunes agriculteurs qui ont été affiliés le 1^{er} janvier de l'année 1984, redevables de cotisations au titre de ladite année, peuvent le cas échéant bénéficier des exonérations à partir de l'année 1985. Il souligne que cette question de date revêt une importance certaine dans la mesure où, selon une tradition bien établie, et d'ailleurs fort logique, les jeunes agriculteurs choisissent dans leur grande majorité d'effectuer leur reprise d'exploitation, et donc leur affiliation, à compter du début de l'année civile. Il s'ensuit que la caisse de mutualité sociale agricole enregistre un très grand nombre d'affiliations soit le 31 décembre, soit le 1^{er} janvier. Il lui rappelle les difficultés actuelles que connaît le monde agricole et la nécessité d'assurer par une politique d'encouragement sérieuse une aide efficace aux jeunes exploitants qui s'installent. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui apparaît pas indispensable, dans un souci d'équité et de justice, d'admettre au bénéfice de cette exonération : d'une part, de façon certaine les jeunes agriculteurs affiliés le 1^{er} janvier 1984 et, d'autre part, ceux affiliés le 31 décembre 1983, et de prendre très rapidement des décisions en ce sens. Enfin, dans le cadre de cette politique d'encouragement, ne pourrait-il pas être envisagé d'étendre l'exonération à tous les jeunes agriculteurs qui ont été affiliés au cours de l'année 1983, et dont les premières cotisations n'ont été appelées qu'à partir du 1^{er} janvier 1984.

Politiques animales nationales

27145. - 5 décembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des propositions budgétaires 1986 arrêtées lors du conseil des ministres du 18 septembre concernant l'agriculture et en particulier l'élevage. En effet, la diminution de 55 p. 100 des crédits de fonctionnement de l'identification permanente généralisée et la baisse de 11 p. 100 des crédits d'amélioration génétique ne sont-elles pas des décisions qui remettent en cause les politiques ani-

males nationales. Alors que le rapport national du ministère de l'agriculture n'était pas encore paru, pourquoi, à travers ces mesures, bouleverser les conditions économiques des politiques animales et par là même l'un des fondements de l'économie agricole française.

Participation financière de l'Etat à l'identification permanente du cheptel bovin et au contrôle laitier

27175. - 5 décembre 1985. - **M. René Travert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il envisage une réduction sensible de la participation financière de l'Etat à l'identification permanente du cheptel bovin, d'une part, et au contrôle laitier, d'autre part. Il appelle son attention sur le fait que, dans l'affirmative, il s'ensuivrait une aggravation sensible de la situation des éleveurs, déjà fortement compromise par la limitation de la production laitière qui leur est imposée, et comporterait le risque d'une mise en cause de la pérennité de l'économie agricole des départements les plus concernés, parmi lesquels, au premier chef, la Manche.

Compensation des calamités naturelles

27178. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les drames subis par les Français qui vivent du produit du sol. Face aux aléas atmosphériques entraînant une « mauvaise année », autrefois le paysan se cramponnait, et puis, souvent quittait la terre. Aujourd'hui, les annuités d'emprunt n'attendent pas et si les indemnités s'organisent sous une forme mutualiste, les professionnels sont de moins en moins nombreux et la solidarité professionnelle est de moins en moins efficace. Une véritable réflexion ne devrait-elle pas, face à ces drames périodiques, aboutir à la notion de compensation des calamités naturelles dans le mécanisme institutionnel. Ce souhait est cher aux organisations agricoles et il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement à ce sujet.

Sécheresse : solidarité entre les agriculteurs

27179. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la gratuité du transport pour les trains et camions « de la solidarité » prévus par les agriculteurs épargnés par la sécheresse au profit de leurs collègues sinistrés ne pourrait être envisagée en compensation des calamités naturelles.

Mesures en faveur des professions agricoles

27180. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, face à la baisse de 7,1 p. 100 du revenu des agriculteurs, les mesures souhaitées par les associations agricoles seront accordées, c'est-à-dire : prise en charge par l'Etat des frais financiers entraînés par le report de paiement des cotisations sociales, financement, à 5 p. 100 sur douze ans, de prêts calamités identiques à ceux accordés dans le passé aux agriculteurs victimes de plusieurs calamités successives et signature immédiate des arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de calamité agricole.

Charges sociales des travailleurs saisonniers

27193. - 5 décembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème rencontré par les agriculteurs utilisateurs de main-d'œuvre pour les travaux de taille ou de récolte en arboriculture ou en production tabacole. En France, même les emplois dits « de faible importance » sont assujettis aux charges sociales, alors qu'en Allemagne fédérale il existe, depuis 1979, une limitation d'obligation d'assurance dans ce cas. Cette limitation s'applique à l'exonération de l'assujettissement à l'assurance maladie et à l'assurance chômage. Ces emplois dits « de faible importance » se caractérisent, en Allemagne fédérale, par des occupations sur une période limitée dans l'année d'un maximum de deux mois si l'activité s'exerce sur un minimum de cinq jours par semaine, de cinquante jours de travail si elle s'exerce sur moins de cinq jours

par semaine. Cette situation correspond parfaitement aux problèmes rencontrés par les agriculteurs français précités. Pour bénéficier, en Allemagne fédérale, des exonérations prévues, les emplois « de faible importance » ne doivent pas revêtir un caractère professionnel. Les emplois occasionnels entre période scolaire et universitaire ou entre période scolaire et service national n'ont pas de caractère professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui énoncer les dispositions qu'il pourrait prendre pour permettre aux agriculteurs français d'avoir le même statut que leurs homologues allemands sur ce sujet, et ainsi faciliter une politique agricole commune.

Organisation de la campagne « Cognac » 1985-1986

27196. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision concernant l'organisation de la campagne « Cognac » pour 1985-1986. Il lui indique qu'à cette occasion le bureau national interprofessionnel du cognac a été réquisitionné afin de mettre en œuvre cette réglementation qui a été élaborée autoritairement par ses services. Dans le cas où ces mesures seraient attaquées devant la Cour de Luxembourg pour non-conformité au traité de Rome, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics, seuls responsables de l'organisation de la campagne, assureront la défense du bureau national interprofessionnel du cognac.

Développement de la biotechnologie dans les industries agro-alimentaires

27202. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de la biotechnologie dans les industries agro-alimentaires et dans l'ensemble de la transformation des productions végétales et animales. Des pôles devront être retenus quant à la réalisation et des moyens accordés quant à la formation des cadres et du personnel. Il lui demande s'il envisage de donner une priorité aux départements ou régions les plus productrices et les mesures qui pourraient être prises à court et moyen terme. Il lui signale que le département de la Haute-Marne est un département particulièrement bien placé sur le plan de la production et que le développement de la biotechnologie y trouverait un terrain des plus favorables.

Statut des salariés membres des chambres d'agriculture décret d'application

27240. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** s'étonne après de **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 qui précise le statut des élus salariés dans les chambres d'agriculture, n'ait pas été suivie d'un décret d'application. Ce décret faciliterait la mission des élus salariés et leurs relations au sein des chambres d'agriculture dans l'accomplissement de leur mandat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la parution de ce décret.

Enseignement agricole : statut des vacataires

27250. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vacataires dans l'enseignement agricole. Les vacataires qui remplacent les enseignants titulaires de postes connaissent une situation difficile. Ils doivent assurer huit heures de cours par semaine et cela pour une rémunération très faible. Ils ne bénéficient pas de congés payés et ne perçoivent aucune indemnité lors des stages effectués. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend engager pour redresser une situation frappée par l'injustice.

Suppression de la division « production ovine et aménagement des zones sèches » du groupement de Montpellier

27251. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la division « production ovine et aménagement des zones sèches » du groupement de Montpellier. Au moment où se concrétise la voca-

tion d'Agropolis et où l'équipe mise en place réalise et développe une action particulièrement intéressante pour cette région, il l'interroge sur le bien-fondé de cette suppression.

Sécheresse 1985 : modalités d'indemnisation des agriculteurs

27252. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures prises en faveur des départements sinistrés par la sécheresse de l'été 1985. La France a demandé à la Communauté économique européenne de mettre à la disposition des éleveurs français certaines quantités de céréales. Il lui demande quelles seront les modalités choisies pour le transport de ces céréales et qui en supportera le coût.

Modalités d'application de la loi relative au statut des baux ruraux

27262. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 27 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au statut des baux ruraux, lequel précise que les dispositions de cette loi sont applicables aux baux en cours. Cependant, celui-ci se trouve inclus dans une section n° 2 instituant des dispositions particulières aux baux à colonat paritaire ou au métayage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi du 1^{er} août 1984 s'applique immédiatement aux contrats de baux à ferme en cours ou si, au contraire, ces derniers sont exclus du champ d'application de son article 27.

Expansion de l'hydraulique agricole : crédits pour 1986

27283. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant des crédits affectés en 1986 à l'expansion de l'hydraulique agricole. Avec quelles régions l'Etat envisage-t-il de passer de nouveaux contrats de plan. Comment se situe nos efforts dans le cadre de la politique agricole menée par la Communauté économique européenne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Bénéficiaires de la pension d'ancien combattant

27210. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'âge exigé pour obtenir le bénéfice de la pension d'ancien combattant. Certes, la retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la concrétisation de la reconnaissance de la Nation ; cependant, à une époque où l'âge légal de la retraite vient d'être abaissé, il semblerait logique que les anciens combattants soient l'objet d'une mesure de bienveillance qui ne pourrait que leur être particulièrement sensible.

BUDGET ET CONSOMMATION

Redevance audiovisuelle des écoles : dualité des régimes

27167. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la dualité des régimes, en matière de redevance audiovisuelle, applicable aux écoles suivant que celles-ci relèvent de l'Etat ou des collectivités locales. Si les lycées bénéficient encore d'une exonération, il n'en est plus de même des écoles primaires et des collèges alors qu'il semblerait logique que tous les établissements scolaires, au moins les publics, en fassent l'objet. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Redevance audiovisuelle : versement par trimestre

27171. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact, comme il le pense, que la redevance pour usage d'un appareil de télévision a un caractère annuel. Dans ce cas, cette formule pénalise les personnes ayant pris en location un poste et qui, par suite souvent de la modicité de leurs ressources, ne peuvent continuer la location commencée. Il semblerait, dans cette hypothèse notamment logique, que la redevance soit découpée au minimum en tranches trimestrielles. Dans le cas contraire, en effet, le même appareil, s'il a changé d'utilisateur plusieurs fois dans la même année, procurerait au Trésor public l'encaissement de plusieurs redevances.

Sanctions fiscales : dispositions particulières

27289. - 5 décembre 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts aux termes desquelles : « lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt retard » prévu à l'alinéa précédent du même texte. Cependant, la doctrine administrative estime que si le contribuable refuse de payer les droits rappelés, mais qu'il croit de bonne foi ne pas devoir, la pénalité de retard prévue à l'article 1717 est applicable. La doctrine ne précise pas le point de départ du calcul de cette pénalité. Certains receveurs estiment que la pénalité doit être calculée à partir de la date de l'avis de mise en recouvrement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable, compte-tenu du contexte particulier, de faire partir le calcul de la date de notification de la première décision du juge de l'impôt lorsque cette décision est défavorable au contribuable, ou du rejet, par le directeur des services fiscaux, de la réclamation du contribuable lorsque ce rejet n'est pas attaqué devant le juge de l'impôt.

Concepteurs de logiciels : futur régime de taxe sur la valeur ajoutée

27290. - 5 décembre 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 accorde aux concepteurs de logiciels la protection juridique des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques prévue à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que les prestations des concepteurs de logiciels entreront dans le champ d'application de l'article 261-4-5 du code général des impôts et seront donc exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 précitée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Indemnité de départ des commerçants et artisans : plafond de ressources*

27236. - 5 décembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ créée par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) en faveur des artisans et commerçants âgés de soixante ans. Cette indemnité s'adresse aux professionnels aux ressources modestes, c'est pourquoi les conditions de ressources sont assez rigoureuses. L'arrêté du 1^{er} août 1983 a modifié les conditions d'attribution et a fixé lesdites conditions de ressources à 38 000 francs pour un isolé et à 69 000 francs pour un ménage. Mais l'absence de prise en considération de l'érosion monétaire depuis cette date exclut du bénéfice de cette indemnité de nombreux professionnels aux revenus pourtant modestes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du plafond de ressources, mesure de justice sociale.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Jeunes agriculteurs : statut de volontaire pour le service national*

27195. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, ses déclarations du mercredi 5 juin dernier lors des journées d'études du C.N.J.A. (Centre national des jeunes agriculteurs) à Argentan : « ... de jeunes agriculteurs pourront bénéficier davantage du statut de volontaire pour le service national adapté dès septembre 1985 ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet.

CULTURE*Restauration de monuments historiques*

27137. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles opérations nouvelles de restauration des monuments historiques ont été engagées en 1985. D'autre part, quels monuments présentant un intérêt architectural ou historique particulier ont bénéficié d'une aide à la restauration au cours de cette année.

Conservatoires de musique et subventions de l'Etat

27152. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** se faisant l'interprète de très nombreux maires dont les communes gèrent les différentes catégories de conservatoires de musique, appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences pour les finances locales de la diminution de l'aide de l'Etat en matière de fonctionnement desdits conservatoires. Il demande à connaître, pour les quatre dernières années, le volume total des subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, et les critères utilisés pour le calcul des subventions en diminution.

Dégradations de l'église Saint-Etienne de Chilly-Mazarin

27192. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dégradations qu'a subies l'église Saint-Etienne de Chilly-Mazarin (Essonne). En effet, l'hiver dernier, une conduite d'eau ayant éclaté, des tassements au sol se sont produits. En juillet 1985, des sondages sous les dalles funéraires classées ont été demandés, un chantier de fouilles a été établi sans surveillance, ce qui a provoqué des dégradations importantes à l'intérieur de cette église. Ce monument classé étant encore consacré au culte, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, d'une part, les dégradations cessent et que, d'autre part, l'église retrouve sa dignité et que le patrimoine historique et religieux de cette commune soit préservé.

Classement du château d'Eu

27235. - 5 décembre 1985. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le château d'Eu, dont le parc est menacé d'être partagé par une route à grande circulation. Il lui demande si ce parc est classé et, dans la négative, s'il envisage pas d'ouvrir de toute urgence l'instance de classement afin d'arrêter une opération préjudiciable à la sauvegarde d'un lieu qui, chargé d'histoire, est un élément particulièrement important de notre patrimoine national.

Création d'une université européenne

27268. - 5 décembre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la culture** quelle suite le Gouvernement français entend donner à la création d'une université européenne conformément au vœu qui en a été exprimé au récent congrès de Madrid consacré à l'espace culturel européen.

Transformation de la cour d'honneur du Palais-Royal

27278. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il a décidé contre l'avis de la commission supérieure des monuments historiques de donner suite à la transformation de la cour d'honneur du Palais-Royal. Quel sera le coût total de ces travaux.

DÉFENSE*Bénéficiaires du Fonds national de solidarité*

27247. - 5 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des parents des disparus et des morts pour la France. Il lui demande que les ascendants de guerre bénéficient du Fonds national de solidarité et qu'il ne soit pas tenu compte de celui-ci dans le calcul de leurs ressources.

Procédure d'attribution de décorations

27272. - 5 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fonctionnement de la procédure d'attribution de décorations comme la Croix du combattant volontaire d'Indochine, la Légion d'honneur pour les combattants 1914-1918 et 1939-1945. Cette procédure fait l'objet d'une longue étude de dossier provoquant souvent la déception des anciens combattants. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des délais plus courts pour satisfaire à l'attente de ces personnes méritantes et illustrer d'autant mieux le respect que nous leur témoignons.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Autonomie de gestion des dirigeants d'entreprises nationalisées*

27153. - 5 décembre 1985. - Après la démission du président du Crédit commercial de France, **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures et quels engagements il entend prendre pour que le Gouvernement cesse d'intervenir à tout propos dans le fonctionnement des entreprises nationalisées, ainsi qu'à de nombreuses reprises le Premier ministre s'y est engagé. Il lui indique en effet que l'autonomie de gestion des entreprises nationalisées permet seule d'assurer à celles-ci un fonctionnement conforme aux lois du marché et à la concurrence internationale. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraissait pas souhaitable que, par la voie d'un texte d'ordre législatif ou réglementaire, le Gouvernement propose un « code de bonne conduite », seul susceptible de garantir aux dirigeants d'entreprises nationalisées l'indépendance nécessaire au développement et à la bonne marche des entreprises dont ils ont la charge.

*Transferts de fonds
harmonisation des droits entre Français et étrangers*

27155. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui semble normal que les travailleurs étrangers vivant en France puissent régulièrement procéder à des transferts de fonds à destination de leur pays d'origine, alors même que leur famille réside avec eux. Dans le même temps, les Français vivant dans les Etats considérés ne peuvent, bien souvent, rapatrier leurs avoirs et nos compatriotes résidant en métropole restent soumis à un strict contrôle des changes. L'égalité des droits, tant réclamée - même en matière de vote - par les étrangers vivant sur notre sol, ne devrait-elle pas, en ce domaine, se réaliser tout d'abord au profit des Français. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement, à proche et moyen terme, en matière de transferts de fonds par des Français à destination de l'étranger lorsque y résident des membres de leur famille.

Déduction fiscale des primes d'assurance décès

27157. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelina** pu constater, comme l'ensemble des contribuables, que sont actuellement seules déductibles des revenus les primes d'assurance décès afférentes à des contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le

1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que nos concitoyens ne s'expliquent pas cette dualité de régimes et il souhaiterait, quant à lui, en connaître éventuellement les justifications.

*Fiscalité : assouplissement des règles de production
de justificatifs des dons faits à des œuvres*

27159. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que nombre d'œuvres, dont certaines reconnues d'utilité publique, font savoir aux donateurs, notamment lorsqu'il s'agit de dons modestes, qu'elles n'adresseront pas systématiquement de reçu, en raison du coût que représente pour elles l'envoi de ce document. On les comprend aisément et il est certain que l'argent nécessaire sera plus utilement employé au profit de leurs activités. Or les services fiscaux exigent la production desdits reçus. Il souhaiterait, en conséquence, savoir s'il ne serait pas possible d'assouplir une réglementation destinée à éviter des fraudes, alors que celles-ci doivent certainement rester à un niveau très modeste.

*Sauvegarde de l'économie rurale :
exonération de la taxe professionnelle pour certaines entreprises*

27169. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie qui consiste à donner à une petite commune la possibilité, pour conserver un artisan ou un commerçant local, d'acquérir une entreprise et de la mettre en gérance alors qu'on refuse à cette même collectivité d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises n'atteignant pas un certain niveau. Le risque pour le budget communal est pourtant moindre et l'intervenant souhaiterait donc connaître les raisons qui militent en faveur du maintien de l'actuelle situation.

Assouplissement de la réglementation du marché hypothécaire

27183. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les intentions du Gouvernement sur un éventuel assouplissement de la réglementation actuelle du marché hypothécaire, qui porterait sur les résidences secondaires et les bâtiments professionnels. Mesure souhaitée par la Fédération nationale du bâtiment pour relancer l'activité dans ce secteur au bénéfice de l'emploi et de tous les Français en quête de logement.

*Rapports Etat - Banque de France :
élaboration d'un code de déontologie*

27185. - 5 décembre 1985. - Après des déclarations de l'ancien gouverneur de la Banque de France selon lesquelles la Banque de France devrait pouvoir retrouver une indépendance à l'égard du pouvoir politique et selon lesquelles « la surveillance du marché financier de la masse monétaire devrait être confiée à une institution monétaire soustraite aux chocs des idéologies politiques », **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de son vigoureux engagement libéral, il entend faire en sorte que l'institut d'émission puisse disposer d'une réelle indépendance à l'égard de la politique. Il le prie de bien vouloir lui indiquer, dans l'affirmative, quelles dispositions d'ordre technique il entend prendre par voie législative ou réglementaire pour qu'un code de déontologie réglant les rapports entre l'administration de l'Etat et la Banque de France puisse être édicté au plus vite afin de remédier aux erreurs passées, officiellement révélées à ce jour par un ancien gouverneur de l'institut d'émission.

*Statut des sommes versées
auprès d'une société d'assurance*

27199. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le véritable statut des sommes déposées par les épargnants auprès d'une société d'assurance. Demeurent-elles leur propriété ou deviennent-elles, dès leur versement, la propriété de la société concernée.

*Rapport d'activités des organismes d'assurances
et de capitalisation*

27200. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le dernier rapport adressé à M. le Président de la République relatif à l'activité des organismes d'assurances et de capitalisation, selon lequel il apparaîtrait que la part des frais généraux prélevés sur les assurances individuelles des grandes compagnies d'assurances se maintiendrait à environ un tiers des primes versées par les souscripteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle part dans le chiffre d'affaires de l'assurance-vie française est réservée à l'heure actuelle à des formules de ce type.

*Assurances-vie par capitalisation :
frais généraux, information des souscripteurs*

27201. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas, afin d'assurer une meilleure information des éventuels souscripteurs à des assurances-vie par capitalisation, de demander aux compagnies d'assurances d'indiquer clairement et de façon sincère les prélèvements pour frais généraux qu'elles effectuent sur les primes versées par les souscripteurs au titre des contrats d'assurance-vie.

Fichiers des comptes bancaires FICOBA

27213. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 25257 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur le fichier des comptes bancaires FICOBA. L'article 75 de la loi de finances pour l'année 1980 oblige les personnes qui reçoivent, à titre habituel, en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces à déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture de tout compte. L'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1980 (*J.O.* du 31 mai 1981) ajoute à cette obligation celles de déclarer la modification des comptes ainsi que l'identité précise des titulaires de comptes. La doctrine administrative, après quelques hésitations, a finalement décidé qu'étaient soumis à ces formalités l'ensemble des comptes, y compris ceux ouverts antérieurement à la date d'application de la loi de finances pour 1980, soit le 22 janvier 1980. Indépendamment des problèmes de conformité des fichiers détenus par les établissements de crédit antérieurement à ces textes avec les exigences de la loi de finances pour 1980, les salariés et les directions de ces établissements sont soumis au secret professionnel, y compris vis-à-vis des services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ce dernier texte, en vertu d'une jurisprudence constante, constitue une obligation générale et absolue qui ne peut être levée que « dans le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs ». Or, l'article 75 de la loi de finances n'autorise pas expressément la divulgation de l'identité des titulaires de comptes ni la déclaration des modifications. Par ailleurs, ce même article ne prévoit pas d'application rétroactive, contrairement à la doctrine administrative, alors que l'absence de rétroactivité des textes d'origine réglementaire constitue un principe général de droit. En conséquence, malgré les objectifs louables de lutte contre la fraude fiscale, il lui demande si l'arrêté du 19 mai 1980 n'est pas entaché d'illégalité en ce qu'il impose : de passer outre l'obligation de secret professionnel pesant sur les établissements de crédit alors que la législation ne les a pas expressément autorisés à divulguer l'identité des titulaires de compte ; la déclaration d'événements non prévus par le législateur ; une application rétroactive d'une disposition légale non prévue expressément par l'article 75 de la loi de finances pour 1980.

*Evaluation d'un immeuble bâti ou non bâti :
contestations de l'administration fiscale, bilan*

27231. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible de connaître le nombre de cas où l'administration fiscale a été amenée, soit en cours de l'année 1984, soit durant l'année 1983, à contester l'évaluation d'un immeuble bâti ou non bâti figurant dans un acte de vente et à réclamer, en conséquence, un complément de droits de mutation. Des acquéreurs disposant de ressources modestes se sont en effet trouvés confrontés à l'obligation de régler des droits supplémentaires, plusieurs mois après avoir effectué leur achat, et alors même que le prix stipulé dans l'acte notarié était bien le prix réel d'acquisition. Il est permis de se demander s'il est normal de faire plus confiance à une évaluation unilatérale de l'administration qu'au prix fixé par un acte authentique, alors même que des améliorations ont pu être apportées à l'immeuble par l'acquéreur. Il souhaiterait donc connaître les textes du code des impôts sur lesquels se base l'administration fiscale pour fonder son intervention, des pouvoirs exacts du service de l'enregistrement en la matière et les voies de recours ouvertes aux acquéreurs.

Statut de l'U.G.A.P.

27260. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la Chambre syndicale de l'équipement de bureau et de l'informatique de la région Centre à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), considérée désormais comme étant un établissement public industriel et commercial. Une décision que devrait prendre prochainement le Premier ministre devrait, semble-t-il, faire bénéficier l'U.G.A.P., à compter du 1^{er} janvier 1986, d'un monopole d'achats touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article premier de ce décret dans le domaine du mobilier de bureau, d'informatique, ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces décisions ne manqueront pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard et éviter qu'une situation de non-concurrence revienne en réalité à accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statut privé concernés.

Calcul de la retraite du secteur privé

27265. - 5 décembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 26013, parue au *Journal officiel*, débats du Sénat du 3 octobre 1985, relative au calcul de la retraite du secteur privé. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 légalisant la règle-butoir dite « des 19 p. 100 » insérée dans l'article 83 du code général des impôts. L'assiette des cotisations déductibles intervenant désormais sur un salaire forfaitaire limité à huit fois le plafond de sécurité sociale - et non plus sur un salaire réel également plafonné -, le principe selon lequel la retraite serait dorénavant d'un pourcentage inversement proportionnel au revenu d'activité se trouverait codifié de façon assez surprenante, et ce alors même que les retraites versées, comme les salaires, sont soumises à l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques. Le tableau suivant, dans lequel « P » est le salaire annuel plafond de sécurité sociale, illustre cette innovation :

	1 P	2 P	3 P	4 P	6 P	8 P	10 P
Salaire annuel.....	106 740	212 580	320 220	426 960	640 440	853 920	1 067 400
Possibilité de déduction avant la loi du 7 novembre 1985.....	20 280	40 561	60 841	82 122	121 684	162 245	162 245
Possibilité de déduction selon la nouvelle règle.....	162 245	162 245	162 245	162 245	162 245	162 245	162 245

Les dispositions nouvelles mettraient fin à une logique constante tant de la part de l'administration fiscale que de la jurisprudence selon laquelle la retraite était considérée comme un salaire différé pour services passés, de sorte que ladite retraite était toujours appréciée en fonction du dernier salaire d'activité ;

les distorsions en pourcentage jusqu'alors constatées justifiaient la mise en place de régimes surcomplémentaires dits « chapeaux », tels que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en séance plénière en ont très récemment et à nouveau reconnu la validité (C.E. 17 juin 1985, nos 50-850, 51-135, 53-699 et 54-215). D'ail-

leurs, pour ses propres salariés, l'Etat n'a-t-il pas intégré comme un élément fondamental de leurs statuts le droit à une retraite décomptée sur la base de 2 p. 100 par année d'activité : 75 p. 100 pour 37,5 années, 80 p. 100 pour 40 années (majorations pour enfants et autres aménagements non compris), le dépassement au-delà de 100 p. 100 du salaire n'étant toutefois jamais admis. En deviendrait-il donc autrement et faudrait-il entériner une pénalisation des salariés retraités du secteur privé par rapport à ceux du secteur public, et à l'intérieur du secteur privé, légaliser une distorsion possible exorbitante en faveur des salaires les plus bas (voir tableau ci-dessus, par exemple colonne 2 P ouvrant des possibilités de déduction nouvelles quatre fois supérieures au régime antérieur). C'est pourquoi il lui demande si cette interprétation lui paraît conforme au vœu du législateur, quelles règles pratiques vont être édictées en direction des employeurs pour la mise en application de ces nouvelles dispositions, tant pour la présente année en cours que pour le futur, comment concilier l'article 83 nouveau du code général des impôts avec la pérennité d'engagements de retraite souscrits depuis des années par un certain nombre d'entreprises à l'égard de tel ou tel collègue de salariés.

Fiscalité immobilière : bâtiments industriels

27269. - 5 décembre 1985. - **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 25506 publiée au *Journal officiel*, questions-Sénat, du 29 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur les contrats passés entre les collectivités locales et les entreprises pour la construction et l'aménagement de bâtiments à usage industriel. S'agissant d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, il lui demande, d'une part, si les droits de mutation dus par l'industriel au moment où il acquiert l'immeuble, sont calculés sur la valeur résiduelle du bâtiment déclarée à la vente, ou sur sa valeur vénale ; d'autre part, si les loyers acquittés par l'industriel pendant la durée du contrat sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Revalorisation de la retraite des anciens combattants

27273. - 5 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la retraite des anciens combattants est inférieure à 2 000 francs. Il se fait dans un souci de justice et de respect à l'égard de ces personnes, le porte-parole de l'union nationale des anciens combattants d'Indochine qui dans son assemblée générale du 22 septembre 1985 a demandé que leur retraite soit revalorisée chaque année et puisse être élaborée à partir de soixante ans, âge de la retraite, ainsi qu'à tous les préretraités ayant droit à ce versement.

Situation fiscale des entreprises nouvellement créées

27274. - 5 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des entreprises nouvellement créées. Ces entreprises bénéficient suivant le cas d'un abattement ou d'une exonération totale sur les bénéfices, comme il est précisé dans les articles 44 bis et suivants du code général des impôts. Ces dispositions fiscales offrent normalement aux entreprises une période d'exonération ou d'abattement de trente-cinq mois et demi. Or, si on les applique concrètement, leur fonctionnement révèle une différence d'exonération de près d'une année suivant que l'entreprise est créée en début ou en fin d'année. Concrètement, une entreprise créée le 15 janvier 1981 voit ses bénéfices exonérés jusqu'au 31 décembre 1983, soit pendant une période de trente-cinq mois et demi. Par contre, une entreprise créée la même année, mais le 15 décembre, voit son délai d'exonération prendre fin à la même date, le 31 décembre 1983. Elle ne bénéficie donc que de vingt-quatre mois et demi. Il résulte de cette situation une différence de onze mois et demi. Il lui rappelle que les vérifications fiscales ont soulevé ce problème et pénalisent des entrepreneurs persuadés de disposer d'une période d'exonération ou d'abattement égale à trois fois douze mois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette situation, née des incertitudes d'interprétation des textes, et d'éviter à ces nouvelles entreprises un redressement fiscal dont les conséquences financières leur seraient préjudiciables. Enfin, il souligne que le système de décompte en mois, et non en année, dont bénéficient les

entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 est plus équitable et évite des erreurs d'interprétation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer un même système aux entreprises précédemment créées et aujourd'hui soumises à un redressement fiscal.

Marchand de biens prélevant sur son stock commercial : détermination du bénéfice imposable

27291. - 5 décembre 1985. - Se référant à la réponse à sa question écrite n° 17270, réponse parue au *Journal officiel* Débats Sénat (Questions) du 10 janvier 1985, page 45, **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner une précision supplémentaire sur la situation fiscale du marchand de biens qui fait passer un immeuble de son stock commercial dans son patrimoine privé. Du fait que la réponse ministérielle invoque le paragraphe 1 de l'article 38 du code général des impôts, faut-il nécessairement en conclure que le bénéfice imposable correspond à la plus-value constituée par la différence entre la valeur vénale de l'immeuble et son prix de revient, ou peut-on considérer, ce qui paraît plus normal, que le bénéfice est déterminé en déduisant le prix de revient de l'immeuble prélevé des achats de l'exercice (ou du stock d'entrée, si le bien a été acquis aux cours d'exercices précédents).

ÉCONOMIE SOCIALE

Déplafonnement du quotient familial

27181. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, si la position du Gouvernement a évolué face à une revendication des associations familiales concernant le déplafonnement du quotient familial.

Participation des mères de famille au vote des élections de la sécurité sociale

27184. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Colomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant un vœu des associations familiales qui souhaitent que la mère de famille vote aux élections de la sécurité sociale.

Participation des associations à la vie locale

27208. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 25184 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les actions qu'il compte mener afin de favoriser la participation des associations à la vie locale.

ÉDUCATION NATIONALE

Professeurs d'E.P.S. : délai de notification des décisions d'avancement

27139. - 5 décembre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards avec lesquels sont notifiées aux enseignements d'éducation physique et sportive les décisions d'avancement pour les professeurs certifiés d'une part, les décisions d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement pour les professeurs adjoints, d'autre part. Les conséquences pécuniaires qui en découlent, constituent un sérieux préjudice pour ces enseignants puisque les retards de notification sont souvent de l'ordre d'une année. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons de ces retards ; quelles mesures il compte prendre pour que l'exécution dans des déci-

sions concernant le déroulement de carrière des personnels concernés soit aussi rapide que possible ; si le rappel de salaire réparera intégralement le préjudice causé à ces enseignants, compte tenu de la durée du retard d'exécution et du rythme de l'inflation.

Gestion d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le secrétaire général

27146. - 5 décembre 1985. - **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 59 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 attribue au secrétaire général, sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une prochaine publication des textes réglementaires portant application de ces dispositions et définissant le statut des secrétaires généraux qui, assumant de lourdes responsabilités, souhaitent légitimement voir reconnaître leur position hiérarchique.

Logement des instituteurs : assouplissement de l'application de la réglementation

27188. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la trop grande rigueur mise par certains services académiques dans l'application de la réglementation relative aux logements des instituteurs. Il lui indique notamment que l'obligation qui est faite aux communes, lorsqu'un logement d'instituteur devient vacant, de le mettre à disposition d'occupants de son choix à titre précaire et révocable ou de le laisser inoccupé au risque de le voir se dégrader, lui semble anachronique compte tenu des difficultés de logement rencontrées aujourd'hui par grand nombre de Français. Il lui rappelle, en effet, que le manque de souplesse dont fait preuve l'administration a pour conséquence, lorsque ce logement a été mis à disposition à titre précaire et révocable, d'entraîner la révocation de cette facilité dès la nomination par exemple d'un instituteur dans la commune sans que l'administration ne tienne compte à aucun moment des autres possibilités offertes par cette commune. Il lui indique que cette attitude ne permet pas aux maires, notamment dans les communes les plus petites, de mettre sur pied une politique cohérente d'utilisation des bâtiments relevant de la municipalité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner pour que les services de l'inspection académique, en concertation avec les élus municipaux, puissent faire application de la réglementation en vigueur avec le maximum de souplesse afin d'adapter les conditions de logement des instituteurs aux possibilités de la commune en tenant compte de toutes les situations sans qu'à aucun moment, bien évidemment, il ne soit question de remettre en cause les facilités de logement qui doivent être accordées par les communes aux instituteurs.

Refus d'habilitation du D.E.A. (aménagement et urbanisme) à l'université Paris - Sorbonne

27216. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24956 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur le refus, par ses services, du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « aménagement et urbanisme » de l'université Paris - Sorbonne. Il lui expose que ce D.E.A. existe depuis dix ans à la satisfaction générale et qu'aucune raison valable ne peut justifier sa suppression. Certains allant même jusqu'à évoquer des motifs politiques, il lui demande donc le fondement exact du refus d'habilitation.

Statut des secrétaires généraux des universités

27241. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des secrétaires généraux des universités. La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dans son article 59, attribue au secrétaire général, sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). Les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59 portant statut de l'emploi

de secrétaire général E.P.S.C.P., approuvés par M. le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, n'ont pas reçu l'aval du ministère de l'éducation nationale. De plus, les incidences financières qui en découlent ne figurent pas aux « bleus budgétaires ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit précisé le statut des secrétaires généraux des universités.

Recherche sur les animaux : méthodes de remplacement

27245. - 5 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes présentés par la recherche sur les animaux. Il lui demande si des méthodes de remplacement à ce type d'expérimentation, comme la suppression des travaux pratiques dans les établissements scolaires ou l'enseignement de méthodes substitutives dans les facultés des sciences, ont été envisagées.

Situation des enseignants relevant d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association en Polynésie française

27261. - 5 décembre 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'enseignants relevant d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat situés en Polynésie française. Dans la mesure où une éventuelle convention Etat - territoire pourrait être signée au cours des prochains mois, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que non seulement les avantages des lois Debré et Guerneur demeurent acquis au personnel enseignant, mais aussi à maintenir les indispensables passerelles permettant à celui-ci d'être réintégré, le cas échéant, dans des établissements d'enseignement privé sous contrat situés en métropole.

Promotion au sein des L.E.P. et des C.E.T.

27286. - 5 décembre 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs titulaires du grade de professeur de L.E.P. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Communes sièges d'écoles privées sous contrat d'association

27293. - 5 décembre 1985. - **M. Claude Prouvoyeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes sièges d'écoles privées sous contrat d'association. Ces établissements sont généralement implantés dans des communes chefs-lieux d'agglomération et accueillent des enfants de plusieurs communes. La législation actuelle présente des lacunes puisque, en cas de refus des communes avoisinantes d'apporter une participation financière à la commune siège, celle-ci n'est tenue de prendre en charge les dépenses qu'au prorata du nombre des élèves originaires de son ressort territorial. Plutôt que d'opérer une sélection entre « résidents » et « non-résidents » de la commune d'accueil et par souci d'équité, faute d'accord, les communes de résidence ne devraient-elles pas être tenues de participer aux frais de scolarité des communes sièges, proportionnellement au nombre d'enfants qui sont scolarisés dans ces dernières.

*Dépenses d'entretien et annuités d'emprunts des écoles :
répartition entre la commune siège et la commune de résidence*

27294. - 5 décembre 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la loi du 22 juillet 1983, article 13, relative à la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement et annuités d'emprunts des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Ces établissements sont souvent implantés dans des communes chef-lieux d'agglomération ; or, dans la majorité des cas, lorsque le remboursement des frais est réclamé aux communes de résidence, celles-ci font valoir qu'elles ont la capacité d'accueil nécessaire pour recevoir les enfants de leurs administrés. Cette condition n'est cependant pas suffisante car, pour scolariser ces enfants, il faut également disposer des enseignants. En définitive, si le maire de la commune siège de l'école refuse l'inscription d'enfants domiciliés à l'extérieur, cela porte préjudice aux familles qui, généralement, pour des questions de commodités personnelles, préfèrent inscrire leurs enfants dans ces écoles. Mais accepter ces derniers sans contrepartie financière pénalise les contribuables de ces communes qui supportent les frais liés à cet accueil. Faute d'accord amiable, ne peut-on contraindre les communes de résidence à participer aux frais supportés par les communes sièges en raison de cet accueil.

ÉNERGIE

*Implantation d'un complexe de transformation électrique
à Moulès (Hérault)*

27249. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le projet E.D.F. d'implanter un complexe de transformation électrique à proximité immédiate d'habitations sédentaires dans la commune de Moulès (34190). Le projet provoque un vif émoi dans la population, alors qu'il semblerait que d'autres sites seraient mieux adaptés. Aussi lui demande-t-il la teneur des réflexions de ses services quant à une telle implantation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Réforme de l'enseignement professionnel

27223. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites n°s 21172 et 23093, publiées au *Journal officiel* du 27 décembre 1984 et du 11 avril 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il l'interroge de nouveau sur la regrettable pauvreté des moyens destinés à l'enseignement professionnel. Il lui rappelle que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de réformer et d'améliorer ce secteur de l'éducation, mais que, pour l'instant, nous en sommes toujours au stade des bonnes intentions. Des établissements, tant à Paris qu'en régions, n'offrent plus les équipements et les locaux dignes d'un enseignement professionnel de qualité au service de nos enfants. Il lui demande si, à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, les réformes vont être accélérées et surtout si des moyens décents pourront être octroyés afin de pallier cette insuffisance du système éducatif.

ENVIRONNEMENT

Gestion des réserves naturelles

27208. - 5 décembre 1985. - **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés croissantes rencontrées par les gestionnaires de réserves naturelles pour assurer correctement la protection des espèces

dont ils ont la charge. Il lui indique que depuis plusieurs années les dotations budgétaires qui leur sont allouées ne cessent de régresser et que cette tendance, qui devrait se confirmer en 1986 si le projet de loi de finances est adopté par le Parlement, ne manquera pas d'entraîner la suppression d'une trentaine d'emplois et des difficultés très graves dans la gestion de certains parcs naturels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que soit au plus tôt inversée cette tendance fâcheuse au maintien de notre patrimoine naturel et que soient donnés aux gestionnaires de ces espaces, dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, les moyens nécessaires pour faire face à leurs tâches.

Dépôts de produits toxiques en France

27232. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** ne doute pas que **Mme le ministre de l'environnement** ait été tenue informée du départ de la ville de Saint-Quentin des cinq cents fûts de pyralène qui y avaient été stockés avec les fameux fûts de dioxine. Cette nouvelle affaire laisse à penser qu'un peu partout en France peuvent exister des dépôts de produits toxiques inconnus de l'administration chargée d'en assurer la surveillance. Ceci ne manque pas d'inquiéter la population qui se demande quel contrôle exact exercent les services du ministère de l'environnement sur les dépôts où peuvent éventuellement trouver abri des matières dangereuses pour la sécurité ou la santé publiques. Il souhaiterait, en conséquence, savoir comment est organisée l'action de détection ou de surveillance de tels stockages et quelles sanctions sont prises le cas échéant. Celles-ci sont-elles par ailleurs suffisamment dissuasives. Enfin, quelles garanties entourent le transport desdites matières.

Pollutions : élaboration d'une réglementation globale

27254. - 5 décembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance d'envisager une réglementation globale groupant toutes les pollutions (mer, air et eaux). Il lui expose qu'une prise en compte globale des pollutions s'impose, en particulier lorsqu'il s'agit de substances chimiques ou de déchets toxiques dangereux. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter la convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux afin de fixer les normes de pureté et d'utilisation des eaux douces.

Titularisation des gardes de l'O.N.C.

27270. - 5 décembre 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** lui demandant pourquoi le décret d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 concernant la titularisation des gardes de l'O.N.C. (office national de la chasse) n'a toujours pas été déposé au Conseil d'Etat pour son application. Il souhaite que ce décret intervienne rapidement puisque le Parlement a voté cette loi depuis déjà plus de deux ans.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Accès à la hors-classe pour les professeurs agrégés détachés
(application d'un arrêt du Conseil d'Etat)*

27147. - 5 décembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'article 13 *quinto* du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 et du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 relatifs à l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés. Jusqu'à ce jour, les ministères auprès desquels ces personnels étaient placés en position de détachement refusaient le bénéfice de ces dispositions. Or un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 1958 (*Messager*, n° 42-025) a posé le principe selon lequel il ne résulte pas des textes précités que ces professeurs sont exclus de l'avancement à la hors-classe. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter dès à présent cet arrêt de la jurisprudence et contribuer à la création, auprès des ministères intéressés, des postes d'agrégés hors classe (défense, relations extérieures, agriculture, etc.).

*Création d'une structure d'accueil
pour les personnels handicapés*

27172. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les termes de la circulaire FP 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés, dans les services de chaque département ministériel, à l'intention des personnels handicapés. Il précise que la circulaire FP 1556 du 6 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devait en aucune manière excéder le terme d'une année, soit la date du 20 avril 1985. Il demande que lui soient indiquées les mesures qui ont été prises à cet égard, dans les ministères sociaux notamment.

Statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics

27292. - 5 décembre 1985. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, lors du recrutement de cette catégorie de personnel, il est demandé le baccalauréat F 8. Or, au niveau du classement d'ordre administratif, celles-ci se trouvent en catégorie C, au lieu de la catégorie B qui concerne les personnels titulaires du baccalauréat. Par ailleurs, les secrétaires médicales, pour accéder à la catégorie B, doivent passer par le concours d'adjoints des cadres : seule promotion possible en fonction des postes disponibles, donc très limitative. En conséquence, les secrétaires médicales réclament la création d'une grille indiciaire spécifique et la refonte d'un nouveau statut de leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Statut des fonctionnaires : catégorie A

27134. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité pour les collectivités territoriales de disposer de collaborateurs hautement qualifiés pour répondre efficacement aux nouveaux problèmes nés de la loi de décentralisation. Cette nécessité requiert une fonction publique territoriale paritaire, c'est-à-dire équitablement intégrée et dotée de corps comparables à ceux de la fonction publique d'Etat au moyen de statuts particuliers convenables, adaptés au droit et respectueux des prérogatives des élus. Le parlement a d'ailleurs voté une fonction publique à deux versants paritaires. Or, le 18 septembre devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a présenté un projet de statut particulier des corps des catégorie A qui conduirait, s'il était adopté, à une fonction publique à deux vitesses inégales soumettant d'emblée les fonctionnaires territoriaux à un handicap irréversible. Ce projet a soulevé une légitime émotion de la part des fonctionnaires territoriaux concernés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce projet entraîne une disparité entre le statut des fonctionnaires d'Etat et le statut de la fonction publique de catégorie A.

Centres de gestion : comptabilité

27135. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'introduction du plan comptable européen dans l'administration des futurs centres de gestion. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer à qui reviendra la charge de l'agence comptable, nécessitant la création d'un à trois emplois permanents suivant le niveau de développement du centre, et qui financera les investissements nécessaires à son installation (bureaux, matériels). Il lui demande si les centres de gestion seront tenus de verser une indemnité à l'agent comptable nommé par le ministre des finances et selon quel barème. Il lui demande, enfin, si le rôle d'ordonnateur sera attribué au président élu ou au fonctionnaire directeur du centre de gestion.

Statut des secrétaires généraux de mairie

27144. - 5 décembre 1985. - **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants à la suite des déclarations de son représentant devant le congrès de ce syndicat le 12 octobre 1985, à Dunkerque. Il lui demande de confirmer leur reclassement en catégorie A, conformément aux engagements pris par M. Defferre devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1983 et devant le Sénat le 14 décembre 1983, et de rassurer ainsi des personnels fortement émus par l'annonce publique d'un reclassement en catégorie B qui contredirait formellement les déclarations orales et écrites faites, à ce sujet, aussi bien par lui-même que par son prédécesseur.

Contrats de T.U.C. et formation

27149. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles les jeunes gens titulaires d'un contrat de T.U.C. peuvent obtenir et bénéficier d'une action de formation. En effet, différentes collectivités ont considéré devoir proposer des contrats de T.U.C. comportant des actions de formation au titre desquelles le C.F.P.C. a été sollicité. Or, les intéressés perçoivent une indemnité qui n'entre pas dans le calcul de l'assiette de la cotisation des communes aux centres de formation des personnels communaux (C.F.P.C.). Compte tenu du fait que les T.U.C. représentent une initiative nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles une participation de l'Etat à la formation des intéressés peut être obtenue.

Compte administratif du maire et budget supplémentaire

27150. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter un certain nombre de précisions relatives aux formalités et calendrier d'examen par le conseil municipal du compte administratif du maire d'une part et du budget supplémentaire d'autre part. En effet, des opinions divergentes ont été émises en ce qui concerne les modifications apportées à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à la date limite du 1^{er} octobre pour la présentation au conseil municipal du compte administratif. Les principales questions qui se posent se rapportent notamment à : le budget supplémentaire peut-il effectivement être soumis au conseil municipal avant même que le conseil municipal se soit prononcé à l'égard du compte administratif. Le maire peut-il, sans avoir de justifications à produire, inscrire au budget supplémentaire, dans l'hypothèse où le conseil municipal n'aurait pas au préalable examiné le compte administratif, une prévision concernant l'excédent présumé de clôture de l'exercice écoulé. En l'absence d'un compte administratif, la commune peut-elle obtenir le remboursement de la T.V.A. sur ses dépenses d'équipement au vu d'une déclaration reprenant et décrivant toutes les dépenses d'équipement supportées par elle au titre de l'avant dernier exercice, décompte certifié conforme par le receveur-percepteur.

Elections aux comités techniques paritaires

27151. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues pour rembourser aux communes les dépenses qu'elles supporteront à l'occasion des élections aux comités techniques paritaires du fait notamment de la surveillance des urnes avant le dépouillement. A cet égard, il rappelle les différentes interventions et démarches accomplies par de nombreux maires et certaines organisations syndicales au sujet des délais de dépouillement des bulletins dès lors que certains électeurs voteront par correspondance. Le dépouillement immédiat a été annoncé pour des élections ultérieures ; les maires et certaines organisations syndicales souhaitent vivement que les opérations de dépouillement se déroulent immédiatement et ce dès les premières élections auxquelles il sera procédé par les communes. Par ailleurs, il souhaite connaître les conditions qui doivent être réunies par une organisation syndicale présentant des candidats à ces mêmes élections : s'agit-il exclusivement des organisations ayant déclaré leur représentation au niveau local sous la forme de la notification au sein des membres de leur bureau, par exemple. Enfin, qu'en est-il des candidats se réclamant d'une organisation syndicale représentée uniquement à l'échelon du département.

Utilisation des locaux scolaires

27174. - 5 décembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle interprétation il faut donner à l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert des compétences en matière d'enseignement. Cet article indique que c'est le maire qui, sous sa responsabilité et le cas échéant en accord avec la collectivité propriétaire, peut utiliser les locaux scolaires implantés sur sa commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures où ces locaux ne sont pas utilisés pour la formation initiale et continue. Or, dans un grand nombre de cas, en particulier pour les collèges, ce n'est pas le maire, mais le président du S.I.V.O.M. ou d'un S.I.V.U., constitué à cet effet, qui est l'organisme propriétaire et décideur en matière d'aménagement et de fonctionnement de ces établissements. Quel doit être, dans une telle situation, la responsabilité respective du président du syndicat et celle du maire de la commune où siège l'établissement

Statut des secrétaires généraux de mairies

27176. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Eberhard** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : la création d'une véritable fonction publique territoriale compétente, opérationnelle était aux dires mêmes de son prédécesseur, une étape essentielle dans la réforme plus générale mise en œuvre au nom du Gouvernement par le ministre Anicet Le Pors. Dans cette perspective et reconnaissant la nécessité de connaissances de haut niveau et la responsabilité des secrétaires généraux de mairie, M. Gaston Defferre puis M. Georges Lemoine ainsi que vous-même aviez affirmé la nécessité que les intéressés fussent intégrés en catégorie A dès lors qu'ils exerçaient leur fonction dans une commune de plus de 2 000 habitants. Malheureusement, ces engagements viennent d'être remis en cause par l'arbitrage du Premier ministre décrétant que les secrétaires généraux des mairies de 2 000 à 5 000 habitants ne seraient classés qu'en catégorie B. Ce revirement a causé beaucoup d'inquiétudes chez les intéressés qui estiment qu'une parole donnée doit être respectée. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

Statut des secrétaires généraux de mairie

27187. - 5 décembre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans la catégorie B de la fonction publique territoriale. En effet, ce projet apparaît contraire à l'engagement pris par son prédécesseur qui projetait une classification dans le cadre A de ces fonctionnaires, rouages essentiels de la bonne administration des communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les éléments qui ont motivé cette décision.

Postes de police communaux

27191. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes régulièrement rencontrés dans le département de l'Essonne, concernant les postes de police communaux. En effet, lorsque les communes prennent en charge l'élaboration des documents administratifs pour permettre aux agents de la force publique de se consacrer à la sécurité, il apparaît que les effectifs du poste de police subissent des variations en baisse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cet état de fait cesse, que la sécurité de la population soit réellement assurée, et que les communes, qui prennent matériellement en charge certains actes administratifs, ne soient pas pénalisées par des réductions d'effectifs dans leur poste de police.

Statut des secrétaires généraux de mairie

27197. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes décisions du Gouvernement, contraires aux engagements pris pour l'application de la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, le 27 juin 1985, des propositions conformes aux aspirations des fonctionnaires de catégorie A, et plus spécialement des secrétaires généraux de mairie. Ces propositions ont été totalement rejetées par son ministère, et remplacées par des contre-propositions qui constituent un recul très net par rapport aux fiches de réflexion de la direction générale des collectivités locales diffusées en début d'année 1985. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il envisage de réétudier la situation pour permettre l'adoption d'une solution plus proche des intérêts des secrétaires généraux des villes de France.

Statut des secrétaires généraux des communes

27239. - 5 décembre 1985. - Jean-Pierre Masseret demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour intégrer les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans les corps de catégorie A dans la fonction publique territoriale.

Statut des corps administratifs de catégorie A

27244. - 5 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de statut particulier des corps administratifs territoriaux de catégorie A, présenté le 18 septembre 1985 au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il se préoccupe du maintien de la parité de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat et lui demande de préciser les répercussions de ce projet sur la situation des administrateurs locaux.

Définition et répression du délit d'ingérence

27253. - 5 décembre 1985. - **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 175 du code pénal définissant et réprimant le délit d'ingérence. Il lui demande dans quelles conditions, à son avis et sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux, cet article peut être opposé à un maire confronté à la situation ci-après exposée. La commune où ce maire exerce son mandat a créé récemment un lotissement à usage commercial. Un proche parent du maire, descendant du second degré (petite-fille) désire se porter acquéreur de l'une des parcelles de ce lotissement, étant indiqué que les terrains acquis par la commune lors de l'opération de lotissement ne concernant en aucune manière la famille du maire ou le maire lui-même. Doit-on considérer que le maire aurait un intérêt quelconque, au sens donné à ce terme par la jurisprudence, dans l'achat projeté. Il est précisé que le maire n'agirait nullement en tant que mandataire, étant également entendu que la construction à édifier sur le terrain acquis serait réservée à l'usage exclusif du proche parent considéré.

Secrétaires généraux des villes de France : déroulement de carrière

27267. - 5 décembre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les projets de classement de tous les secrétaires généraux des villes de France et le maintien de leurs droits pour le déroulement de leur carrière. Il souhaiterait voir confirmer les promesses faites par son prédécesseur et par lui-même aux secrétaires généraux. Il lui demande également s'il compte prendre dans les délais initialement prévus les dispositions réglementaires régissant le statut de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne la catégorie « A ».

Commissariat de police de Meaux : insuffisance des effectifs en civil

27275. - 5 décembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation alarmante, sur le plan des effectifs en civil, du commissariat de police de Meaux, Seine-et-Marne. Il lui expose que dans cette ville, la plus importante de Seine-et-Marne sur la plan démographique et la deuxième quant à l'importance de la criminalité, l'unité judiciaire et administrative a subi, au cours de ces dernières années, une baisse notoire de ses effectifs.

Il lui signale qu'entre 1982 et 1985 deux postes d'officier de police judiciaire ont été supprimés et qu'un poste d'inspecteur a été remplacé par un poste d'enquêteur. Il lui précise qu'en raison de l'insuffisance des effectifs le personnel totalise, au 1^{er} octobre 1985, plus de 3 000 heures de travail supplémentaire, non rémunérées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse une telle situation génératrice, d'une part, de retard dans l'exécution des enquêtes, et d'autre part, d'insuffisances dans la surveillance des voies publiques.

Coût pour les communes des scrutins législatif et régional

27276. - 5 décembre 1985. - **M. Philippe François**, en complément de sa question du 3 octobre dernier relative au coût pour les communes du scrutin législatif et du scrutin régional, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il sera tenu compte, dans le remboursement des dépenses d'investissement, des frais occasionnés par l'acquisition de panneaux électoraux supplémentaires.

Réintégration d'un agent de service en travail allégé

27284. - 5 décembre 1985. - **M. Claude Prouvoyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par les communes dans l'application des décisions du comité médical départemental autorisant la réintégration d'un agent de service en travail allégé. Comment apprécier la façon dont les fonctions d'un agent de service affecté à l'entretien des locaux administratifs peuvent être rendues moins pénibles. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle serait la situation de l'agent concerné, dans l'hypothèse où aucun travail allégé ne pourrait lui être proposé.

JUSTICE

Prélèvement des prêts dus à l'employeur sur les indemnités de licenciement

27156. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la position adoptée par certains tribunaux, dans le cadre de règlements judiciaires, autorisant, à la requête des syndicats, que soit prélevé sur les indemnités de licenciement le montant des prêts restant dus à l'employeur. Habituellement, les contrats stipulent, en matière de participation à l'effort de construction, une durée de vingt ans, réduite à cinq ans en cas de départ volontaire ou de licenciement pour faute grave. Le fait d'autoriser le prélèvement du reliquat du prêt sur les indemnités de licenciement conduit les salariés des entreprises en règlement judiciaire à des situations souvent dramatiques en ce qu'il les prive parfois de toute indemnisation. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le problème évoqué.

Inscription au registre du commerce : suppression du certificat municipal

27168. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir signaler à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le peu d'intérêt que présente pour les requérants, à l'occasion de leur inscription au registre du commerce, la suppression du certificat municipal précédemment exigé et qui vient d'être annulé par l'arrêté du 24 septembre 1984. Les collectivités locales y perdent par contre une possibilité d'information précieuse, aussi bien au plan de leur action économique que sur celui de la sécurité de leurs administrés. Même si par ailleurs il est tout à fait partisan des simplifications administratives, il considère qu'au cas présent, les avantages ne compensent pas les inconvénients de la mesure intervenue.

Réforme de l'accès à la profession d'avocat : textes d'application

27264. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est prévu de préciser par des textes d'application la réforme de l'accès à la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne les questions sui-

vantes : dès l'examen réussi, pour un centre de formation professionnelle des avocats, le candidat peut-il différer son entrée au centre autant qu'il le souhaite, ou l'examen d'entrée se périmet-il au bout d'un certain temps ; que sera le statut du candidat une fois entré au centre de formation professionnelle et est-t-il soumis pendant sa formation d'un an aux mêmes incompatibilités que les avocats déjà inscrits au barreau ou pourrait-il notamment s'inscrire à un registre du commerce pour une quelconque profession.

Travail d'intérêt général : bilan

27281. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels enseignements il a tirés du débat qui s'est déroulé à Paris le 28 novembre, concernant les premiers résultats de l'application des peines prévues de travail d'intérêt général.

P.T.T.

Présentation de l'annuaire téléphonique

27165. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut préciser les raisons qui ont conduit son administration à modifier la présentation de l'annuaire téléphonique pour, en cas d'homonymes, ne plus faire figurer qu'une seule fois le nom de famille, les abonnés étant alors classés suivant l'ordre alphabétique des prénoms, sans rappel de leur nom. Si les abonnés voient mal l'intérêt que peut présenter pour l'administration cette nouvelle rédaction, ceux placés en tête d'une liste d'homonymes en ressentent par contre les inconvénients, en recevant fréquemment des appels qui ne leur sont pas destinés. Il souhaiterait, quant à lui, que l'on revienne à l'ancienne présentation de l'annuaire et demande ce qui est envisagé à ce sujet.

Bretagne : mise à disposition de centres serveurs Minitel pour les malentendants

27266. - 5 décembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur les services apportés par le Minitel aux sourds et malentendants. Durant une période de deux mois, un centre serveur (avec deux lignes) a été installé à Rennes et il leur a été ainsi possible d'effectuer des communications téléphoniques. Cette expérience, au demeurant très concluante, a été interrompue et est vivement regrettée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si son ministère entend mettre à la disposition de cette catégorie de personnes des centres serveurs téléphoniques et, le cas échéant, si une tarification adaptée a été envisagée tenant compte du fait qu'une communication téléphonique avec le Minitel est plus longue et donc très coûteuse.

P.T.T. : éventuelle déréglementation

27277. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.**, comment évoluent les études engagées sur la modification des structures administratives de son département ministériel. Quand compte-t-il remettre au Premier ministre des propositions précises concernant une éventuelle déréglementation.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mesures en faveur des entreprises

27214. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 25186 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Après la publication par l'I.N.S.E.E. des chiffres du mois de juin concernant les faillites d'entreprises, soit 2 519 sociétés, il lui demande de nouveau quelles mesures elle compte prendre afin d'enrayer le

nombre des défaillances d'entreprises. Effectivement, ces chiffres montrent une augmentation de 5 p. 100 par rapport au mois précédent. Par ailleurs, pour les six premiers mois de l'année, le nombre des faillites a progressé de 8,5 p. 100 par rapport à la même période de l'an dernier. Il constate que le tissu industriel du pays est en train de se désagréger et appelle donc le Gouvernement à appliquer une politique plus favorable aux entreprises.

Stratégie du groupe C.d.F.-Chimie

27215. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24961 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Dans son chapitre 21 consacré à C.d.F.-Chimie, le rapport de la Cour des comptes fait apparaître le poids excessif de la chimie lourde dans les activités du groupe. Cette constatation est également faite par les responsables de l'entreprise. Or, comme la chimie lourde est un secteur mobilisateur de capitaux, mais à très faible valeur ajoutée, il en ressort une inadaptation des structures de C.d.F.-Chimie au marché. C'est pourquoi il l'interroge de nouveau sur les mesures qu'elle compte prendre afin de faire évoluer la stratégie du groupe vers un rééquilibrage entre les différentes productions.

Fusion des groupes Usinor et Sacilor

27222. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 23430 et 21879 publiées au *Journal officiel* des 2 mai 1985 et 7 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur le projet de fusion des groupes nationalisés Usinor et Sacilor. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à favoriser la constitution d'un holding et souhaiterait connaître les avantages d'un tel regroupement pour la sidérurgie française et les sites industriels existants.

Situation de l'usine de Florange (Moselle)

27224. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 22288 et 20295 et publiées au *Journal officiel* des 28 février 1985 et 8 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la situation de l'usine de Florange (Moselle) appartenant au groupe des constructions métalliques Fillod, filiale de Sacilor. Effectivement, l'usine de Florange emploie 450 personnes et sa survie est menacée par un plan de restructuration du groupe. Il attire son attention sur l'importance de ces 450 emplois au cœur d'un département et d'une région déjà sinistrés par la crise de la sidérurgie et des houillères.

Fonds industriels de modernisation : utilisation des dotations supplémentaires

27279. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment seront utilisés les neuf milliards de dotations supplémentaires, dont viennent de bénéficier les fonds industriels de modernisation. Quels projets seront soutenus en priorité.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Accès à la hors classe des professeurs agrégés détachés (application d'un arrêté du Conseil d'Etat)

27148. - 5 décembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences, pour son département ministériel, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 1985 (Messager, n° 42025). Jusqu'à présent, les bénéficiaires de l'accès à la hors classe pour les professeurs agrégés détachés (décrets des 4 juillet 1972 et 3 mars 1978) étaient refusés sous le prétexte que ces personnels, placés en position de détachement, n'exerçaient pas au sein de l'éducation nationale. Le

Conseil d'Etat a donc infirmé la position ministérielle et a posé le principe suivant lequel ces personnels ne sauraient être écartés de ces dispositions. Il appartient donc au ministre des relations extérieures de créer dès à présent les postes correspondants. Il lui demande : 1° le nombre de postes d'agrégés hors classe existant au sein de son département ministériel au 31 octobre 1985 (administration centrale et à l'étranger) ; 2° de lui exposer les mesures concrètes qu'il entend prendre pour respecter cette décision de la jurisprudence.

Répression du terrorisme : ratification de la convention européenne

27166. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement a l'intention de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, quitte à réserver les dispositions qui ne seraient pas compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et au droit français en matière d'extradition.

Relations économiques France - Nouvelle-Zélande

27207. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles français à la suite de la diffusion d'informations selon lesquelles en échange d'une expulsion " rapprochée " du faux couple Turenge actuellement emprisonné en Nouvelle-Zélande, la France s'apprêtait à faciliter les importations d'un certain nombre de productions néo-zélandaises, notamment de beurre et de viande ovine. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement n'entend pas faire supporter aux agriculteurs les conséquences de ses graves erreurs.

Situation des juifs d'U.R.S.S.

27220. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 24344 et 22078, publiées au *Journal officiel* des 13 juin 1985 et 21 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes, lui expose de nouveau la situation des refouzniks juifs d'U.R.S.S. et l'alerte sur les brimades dont ils sont l'objet de la part de leur Gouvernement. Sans ingérence dans les affaires de l'Union soviétique, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement pourrait engager.

Présence militaire et civile libyenne au Tchad

27257. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la série de déclarations contradictoires émanant tant des représentants du Gouvernement français et tant du Gouvernement tchadien sur l'importance de la présence militaire libyenne dans la partie nord de l'Etat tchadien. Il lui demande si cette présence n'est pas en totale contradiction avec " l'accord " qui aurait été réalisé entre le Président de la République française et le Président libyen, et qui a précédé l'évacuation du Tchad par l'armée française, c'est-à-dire un recul de la France devant la Libye. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui donner toutes précisions sur l'importance militaire et civile de la présence libyenne au Tchad, d'autre part quelles mesures la France entend prendre pour cesser d'être l'éternelle vaincue devant des agitateurs, dont le terrorisme et la mauvaise foi sont la raison d'être.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985

27211. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 24347 et 22438, publiées au *Journal officiel* du 13 juin 1985 et du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985. Il s'étonne du

fait qu'aucune mesure ne vienne rattraper la perte du pouvoir d'achat de 1984. En effet, pour 1985, la revalorisation totale en juillet sera de 6,2 p. 100, or l'inflation de 1984 a été de 6,7 p. 100. Il lui demande que les retraités ne soient plus les éternels lésés de la politique de rigueur et si une révision de ces revalorisations est envisagée.

SANTÉ

Médecines douces et médicaments homéopathiques

27209. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 25185, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les inquiétantes répressions et attaques dont sont l'objet certaines médecines qui, pourtant, ont apporté des améliorations, voire des guérisons. S'il est normal et juste de condamner le charlatanisme, il n'en demeure pas moins que certaines décisions concernant les médecins douces sont extrêmement surprenantes. En particulier, il l'interroge sur l'élaboration d'un éventuel décret visant à supprimer le remboursement par la sécurité sociale de 450 médicaments homéopathiques et des préparations magistrales.

Hôpitaux : report du paiement d'une partie de la dotation de fonctionnement

27282. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, comment se justifie-t-il la décision de reporter en 1986 le paiement d'une partie de la dotation de fonctionnement des hôpitaux, prévue pour cette fin d'année.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Fonctionnement et gestion financière de TF 1

27259. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes de fonctionnement et sur la gestion financière de la chaîne nationale TF 1, en particulier sur l'aggravation du déficit de cette chaîne au cours de ces dernières années. Il lui demande en particulier si les procédures employées par le président de TF 1 en matière de production d'émissions, cofinancées par des entreprises, en utilisant les services de sociétés destinés uniquement à masquer des modes de financement répréhensibles sur le plan fiscal, fera l'objet des poursuites appropriées. Il ne lui semble, en effet, pas moral que les entreprises d'Etat recourent sans contrôle, à des procédures malhonnêtes et que les seules sanctions soient réservées aux petites entreprises, aux artisans et aux agriculteurs. Il lui demande quelles sanctions compte prendre son gouvernement, puisqu'il n'est pas possible que lui-même ignore ces faits.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Embauche des jeunes : incitations fiscales

27162. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, manifesté son ferme espoir de voir le nombre des jeunes participant aux travaux d'intérêt collectif atteindre 200 000 d'ici à la fin de l'année. Il existerait donc des possibilités d'embauche non négligeables, ce que l'intervenant a d'ailleurs toujours pensé, et si elles peuvent être matérialisées, ne faut-il pas considérer que les petites et moyennes entreprises s'en détournent en raison du caractère dissuasif qu'a pour elles l'obligation de rémunérer les jeunes au S.M.I.C., auquel s'ajoutent bien entendu les charges sociales. Il

souhaiterait qu'un effort soit à nouveau fait en ce domaine en vue d'assouplir les règles actuelles, en enlevant notamment aux chefs des petites entreprises la hantise, pour le cas où ils enbaucheraient, de se voir sanctionner du point de vue fiscal notamment et par voie de conséquence au niveau de leurs cotisations sociales personnelles.

Chômeurs non indemnisés

27212. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 25264 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les chiffres publiés par un syndicat faisant état de 850 154 chômeurs non indemnisés. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette information et lui dire quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une situation catastrophique plongeant bon nombre de familles françaises dans la misère.

Durée de l'apprentissage dans les métiers du bâtiment et des travaux publics

27219. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24733 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la durée de l'apprentissage dans les métiers du B.T.P. (bâtiment et travaux publics). Il lui expose que l'exigence qualitative des ouvrages et l'évolution de la technicité des matériels et des matériaux imposent une meilleure formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer l'article L. 115-2 du code du travail, afin que la durée de l'apprentissage puisse excéder deux ans. Il attire son attention sur le fait que les professionnels du B.T.P. estiment nécessaire une année supplémentaire de formation de l'apprenti.

Conditions d'embauche dans une entreprise de Mulhouse

27255. - 5 décembre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'embauche dans une agence de Mulhouse de la Société Industrie Bureau Intérim, l'été dernier, et dont ont été victimes 160 Lorrains. Ces derniers se voient refuser réparation complète du préjudice subi par la direction parisienne d'I.B.I., qui conteste la validité des contrats de travail signés par son chef d'agence mulhousienne. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel du dossier, tant au niveau du recours prud'homal que du recours judiciaire, et de lui dire ce qu'il pense du refus de la direction d'I.B.I. de reconnaître la validité des contrats de travail, alors qu'ils sont à l'étude dans les services Assedic ; ce qui suppose que les victimes pourraient être reconnues comme étant en chômage à la suite d'une rupture de contrat du fait patronal. Afin d'éviter le retour d'une telle situation, il lui demande s'il ne devient pas nécessaire de prendre des mesures d'ordre législatif et réglementaire visant à une meilleure protection des travailleurs intérimaires, en particulier par l'engagement de la responsabilité des sociétés mères en matière de signature et de contrôle des contrats de travail. Il n'est pas admissible que ces travailleurs intérimaires, déjà victimes de la précarité d'emploi, soient escroqués par une société sans que la responsabilité de cette dernière soit engagée.

Evolution du chômage pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans

27258. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution du chômage pour les jeunes gens de moins de vingt-cinq ans. En effet, en 1984, on comptait dans notre pays 22 p. 100 de demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-cinq ans, en 1985 ce chiffre est monté à 26 p. 100 ; il sera, selon toute vraisemblance, au-delà de 30 p. 100 en 1986. Si on constate que la production industrielle n'a augmenté que de 0,1 p. 100 au cours des douze derniers mois et que les investissements des entreprises du secteur concurrentiel ont baissé de 10 p. 100 de 1980 à 1984, alors qu'ils augmentaient de 13 p. 100 en Angleterre et de 23 p. 100 aux Etats-Unis, ces chiffres constituent des éléments particulièrement alarmants de la dégradation sociale, humaine et économique de notre pays. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre avec ses collègues du Gouvernement pour stopper d'abord cette hémorragie, et redonner ensuite aux Français, l'espoir de reconquérir leur dignité par leur travail.

Composition de la Cotorep

27285. - 5 décembre 1985. - **M. Fernand Taroy** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la Cotorep a été instituée par l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées). Ces dispositions ont été insérées dans le code du travail. Le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 (inséré dans la même subdivision du code du travail : article D.323-3-1 à D.323-3-16) a fixé la composition et le mode de fonctionnement de cette instance. Il apparaît ainsi que sur une vingtaine de membres (qui se répartissent en deux sections), le conseil général ne dispose que d'un seul siège. Or la Cotorep intervient dans l'attribution de prestations qui, du fait de la décentralisation, sont désormais à la charge financière intégrale du département. Il s'agit en particulier, au titre de l'aide sociale en faveur des personnes handicapées : du placement en établissement d'hébergement pour adultes handicapés ; de l'allocation compensatrice accordée aux adultes handicapés restant à domicile pour rémunérer l'aide qui leur est apportée par une tierce personne. Or, ces deux types de prestations, du fait des politiques sociales engagées avant même la décentralisation et en raison de l'évolution des besoins, progressent depuis plusieurs années dans des proportions importantes (sans rapport avec les ressources affectées aux départements pour y faire face). Dans ces conditions, il paraît essentiel et urgent que la composition de la Cotorep, instance qui engage indirectement mais très concrètement les finances départementales, soit revue pour donner plus de poids aux représentants du département. Une circulaire n° 8409 du 25 mai 1984 du ministre des affaires sociales, relative au fonctionnement des Cotorep, avait annoncé qu'un décret à paraître ferait passer de un à trois le nombre de sièges attribués aux élus départementaux. Mais, outre que ce texte n'est pas paru à ce jour, ce nombre apparaît insuffisant et, par ailleurs, il serait très souhaitable que les services administratifs des affaires sociales des départements disposent des mêmes attributions, prérogatives et pouvoirs (de siéger, de participer à la désignation de certains membres de la Cotorep, voire d'en présider une section) que ceux de la D.D.A.S.S.-Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

UNIVERSITÉS

Recul de la limite d'âge pour certains fonctionnaires, anciens de la Résistance

27140. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les conditions d'application de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952. Il lui rappelle que ce texte prévoit un recul de la limite d'âge pour certains fonctionnaires ayant dû interrompre leur fonction en raison de leur participation effective à la Résistance. D'après la jurisprudence, ce texte a été longtemps appliqué avec le plus grand libéralisme et il semble qu'aujourd'hui, alors que le nombre des demandeurs est de plus en plus infime, cette loi soit appliquée de façon très restrictive. Etant donné l'intérêt que suscite cette catégorie de fonctionnaires que sont les anciens de la Résistance, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Candidatures à des emplois d'enseignants des universités : modalités de retour des dossiers

27237. - 5 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la procédure utilisée par les universités pour le retour, aux intéressés, des dossiers de candidatures aux emplois ouverts dans leur établissement (dossiers incluant notamment des exemplaires de toute leur production scientifique). Il apparaît que si certaines universités renvoient selon une procédure normale ces dossiers aux candidats non retenus, d'autres exigent de ces derniers le versement du montant de l'affranchissement postal. D'autres, enfin, obligent le candidat à retirer le dossier sur place, faute de quoi il est précisé que le délai d'un mois passé, les ouvrages et documents non retirés deviennent la propriété de l'université. Ainsi procède notamment l'université de Paris-VI. Il souhaite savoir si de telles

procédures sont conformes aux usages administratifs et si le principe de l'autonomie des universités, si souvent invoqué, autorise ces pratiques et leur diversité. Il souhaite enfin savoir s'il trouve compatibles ces usages avec le fait que certains candidats exercent à l'étranger au titre de la coopération.

Statut des secrétaires généraux d'université

27296. - 5 décembre 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la nécessité de publier le décret d'application de l'article 59 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur. Cet article attribue au secrétaire général d'une université la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et implique la création d'un véritable statut de l'emploi de secrétaire général de l'E.P.S.C.P. Or, faute d'un décret d'application, les secrétaires généraux continueront à avoir un statut fort imprécis qui ne facilite en rien l'exercice des lourdes responsabilités que depuis 1968 les lois successives leur assignent. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation et de bien vouloir préciser le statut des secrétaires généraux.

Statut des secrétaires généraux d'université

27297. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, que les décrets d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à la réforme de l'enseignement supérieur n'ont toujours pas été publiés. Cette absence pose des problèmes dans le domaine du statut de l'emploi des secrétaires généraux. C'est pourquoi il lui demande, vu l'urgence, si le Gouvernement envisage de publier ces décrets le plus rapidement possible.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Eclairage des véhicules : utilisation des phares blancs

27170. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, sans être encore très nombreux, des automobilistes circulent cependant plus fréquemment que dans le passé avec des véhicules dont les phares ou quelquefois un seul sont munis d'une ampoule donnant une lumière blanche. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une tolérance officielle tenant compte de l'isolement de notre pays en matière d'éclairage des véhicules. Dans la négative, il aimerait connaître les raisons techniques qui font que les véhicules français sont pratiquement les seuls en Europe à utiliser des ampoules à lumière jaune.

Projet d'exhaure de l'eau « Woigot-Nord » : délai de réalisation et montant des crédits

27177. - 5 décembre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impérieuse nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais, le projet d'exhaure de l'eau « Woigot-Nord », déposé en début d'année par le syndicat mixte de production d'eau Frensch-Moselle. Ce projet, qui a été retenu au titre du fonds spécial grands travaux 1985, est bloqué faute de financement de la part du F.S.G.T. les autres financeurs (agence Rhin-Meuse, région Lorraine, conseil général de Meurthe-et-Moselle et syndicat) se sont déclarés prêts à participer au financement de l'opération, à condition que l'Etat y contribue pour la part qui lui revient. Ce projet a pour objectif d'assurer une liaison entre l'usine de Bellevue à Hayange et quatre communes de Meurthe-et-Moselle (Trioux, Sancy, Avril et Tucquegnieux) regroupant 10 000 habitants ; ceci avant que les mines d'Anderny-Chevillon, dont l'exploitation est arrêtée et qui alimentent ces quatre communes, soient ennoyées. L'ennoyage est prévu en 1988 et la durée des travaux est estimée à 2 ans minimale. Il lui demande donc de lui indiquer s'il considère le projet « Woigot-Nord » comme une opération urgente à réaliser au titre du F.S.G.T. n° 5 ; dans l'affirmative, dans quel délai et à quel montant les crédits affectés à cette opération seront ouverts ; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour permettre au syndicat susnommé de répondre aux besoins urgents de la population.

*Eventuel transfert des hélicoptères de Guyancourt
à Vauhallan (Essonne)*

27190. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que dans le cadre de la désaffectation de l'aérodrome de Guyancourt (Yvelines), il a été décidé de transférer les hélicoptères à Vauhallan (Essonne) sur des terrains appartenant à l'agence foncière et technique de la région parisienne. Si cette information est exacte, il s'étonne que les autorités locales et départementales aient été tenues totalement à l'écart d'une telle décision. Il lui demande en conséquence : 1° si la décision a été prise, pourquoi les principaux intéressés n'ont pas été informés ; 2° toujours dans l'hypothèse où cette information serait exacte, si des études relatives aux nuisances qu'auront à subir les habitants de Vauhallan et des communes environnantes ont été effectuées.

*Date d'utilisation des appareils de mesure
de l'alcoolémie lors de contrôles routiers*

27198. - 5 décembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de la réponse à sa question écrite n° 22584 du 14 mars 1985 relative aux éthylomètres. Cette réponse indiquait que des éthylotests français et allemands étaient à l'étude dans un département français et que, vraisemblablement, ils seraient mis à la disposition des forces de l'ordre dans le courant de cette année. Il lui fait remarquer que les mesures prochainement discutées en conseil des ministres sur le retrait du permis de conduire en cas de conduite en état alcoolique ne peuvent avoir de véritable effet et n'atteindre pleinement leur but que si simultanément un instrument de mesure immédiat de l'alcoolémie est mis à la disposition des forces de l'ordre. Il réitère donc sa demande quant à la date d'utilisation de ces appareils, devenus les auxiliaires nécessaires de ces mesures gouvernementales.

Statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat

27203. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les réticences s'apparentant à un refus de son ministère en ce qui concerne le projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B. Même si une telle mesure devait comporter quelques étapes, encore faut-il que l'application en commence, ce qui jusqu'alors n'est pas le cas. Il est certain que les conducteurs des T.P.E. en poste dans les différents cantons de notre pays rendent d'incontestables services aux collectivités locales, surtout dans la mesure où leur résidence est fixée au chef-lieu de canton, siège de leur activité et de leurs moyens techniques. **M. Jacques Delong** serait heureux de savoir quelles mesures compte prendre **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** en réponse aux différentes questions posées ci-dessus.

*Relance du secteur du bâtiment
et des travaux publics*

27227. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 22284 et 20088 et publiées aux *Journaux officiels* des 28 février 1985 et 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur ses objectifs afin d'assurer une reprise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. La 4^e tranche du Fonds spécial de grands travaux ayant redonné l'espoir aux professionnels, il appelle son attention sur trois mesures importantes qui assainiraient les B.T.P. C'est pourquoi il lui demande sa position quant à une augmentation sensible de la D.G.E., une baisse des taux d'intérêt pour les emprunts des collectivités locales et de possibles réalisations d'équipements nouveaux avec perception d'un droit d'usage.

*Assurances : système de la semi-répartition
pour les garanties dites annexes*

27233. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles est actuellement appliqué l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982). Est-il exact notamment que les assureurs, s'ils ont bien adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, ont par contre maintenu le système de la semi-répartition pour les garanties dites annexes, non explicitement visées par la loi (garantie pour travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, etc.) Si cela est exact, il s'agit d'une pratique ne correspondant pas à l'esprit de la loi et susceptible de porter préjudice aux artisans et plus généralement aux sous-traitants.

Délai de mise en conformité avec la loi relative à la publicité

27256. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité. Sans entrer dans les considérations techniques et esthétiques qui ont conditionné le vote de cette loi, il serait cependant normal qu'un délai suffisant soit donné aux intéressés pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une circulaire nationale adressée aux directions départementales de l'équipement, accordant un délai raisonnable pour la mise en conformité.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27263. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités qui sont particulièrement importantes, et permettant d'éviter une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans particulièrement démotivante.

Aménagement de la R.N. 90

27280. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il partage les craintes qu'a évoquées, le 27 novembre dernier, son collègue, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs concernant la R.N. 90 qui dessert une trentaine de stations de sports d'hiver. Les menaces de glissement de terrain vont-ils l'amener à prendre des mesures d'urgence.

S.N.C.F. : suspension de la prise en charge de l'aide ménagère

27295. - 5 décembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision de la S.N.C.F. de suspendre pour une durée indéterminée la prise en charge du service d'aide ménagère dont bénéficiaient les retraités de cette entreprise nationale ou leurs conjoints survivants. Il lui rappelle que l'aide ménagère, outre l'avantage de maintenir à domicile des personnes âgées, a le mérite d'être nettement moins coûteux que le placement dans une maison de retraite. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des dispositions permettant la poursuite de cette mesure sociale qui, si elle n'était pas reconduite, créerait au détriment des bureaux d'aide sociale des communes, un transfert de charges insupportable.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Cumul entre pension de retraite et revenu d'activités : réglementation

11769. - 19 mai 1983. - **M. Paul Séramy** constatant qu'aucune disposition réglementaire n'est, à ce jour, venue préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenu d'activités, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle suite il importe de réserver à cette réglementation pourtant applicable depuis le 1^{er} avril 1983. Il s'étonne de ce retard incompatible avec tout caractère d'urgence attaché à la nature même d'une ordonnance.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité a été modifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Les textes d'application de cette ordonnance sont les suivants : 1° le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 portant application de ce texte dans le régime général de la sécurité sociale ; 2° le décret n° 82-629 du 21 juillet 1982 fixant les modalités d'application aux assurés relevant de l'ex-régime local d'assurance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles et du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités ; 3° le décret n° 83-502 du 17 juin 1983 pris pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités ; 4° la circulaire du 4 juillet 1984 portant application du titre I de l'ordonnance du 30 mars 1982 précitée pour ce qui concerne le régime général et la circulaire du 9 avril 1985 qui la modifie.

Suppression de la majoration tierce personne de certains pensionnés

14978. - 19 janvier 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la suppression de la majoration tierce personne des titulaires de pension ayant fait liquider leurs droits en vertu des dispositions permettant d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans. De ce fait, les demandes d'allocation compensatrice sont instruites par les Cotorep, pour ces pensionnés invalides. L'allocation compensatrice avait pour objet de résoudre les cas des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures elle envisage face à cette situation.

Maintien du bénéfice de l'allocation pour tierce personne aux bénéficiaires de pension de vieillesse

18469. - 19 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir le bénéfice de l'allocation pour tierce personne aux bénéficiaires de pension de vieillesse.

Réponse. - La majoration pour tierce personne est un avantage accessoire de certaines prestations spécifiques : pension d'invalidité, pension de vieillesse substituée à pension d'invalidité, pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Avant le 1^{er} avril 1983, date d'effet de la loi du 31 mai 1983, la majoration pour tierce personne pouvait également compléter une pension de vieillesse révisée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire une pension de vieillesse liquidée à taux réduit, entre soixante et soixante-cinq ans, puis portée au montant minimum des pensions de vieillesse, normalement dû à soixante-cinq ans, en raison d'une inaptitude au travail survenue après la liquidation. La loi du 31 mai 1983 qui a institué le nouveau montant minimum contributif de pension, pour les prestations prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983, a supprimé cette possibilité de révision : destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mise en place par l'ordonnance du 26 mars 1983, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées à taux plein. Dans ce contexte, une mesure de rattrapage pour des pensions liquidées à taux réduit ne se justifiait plus et il ne peut être envisagé de la rétablir. Il n'en demeure pas moins que les titulaires d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou liquidée au titre de l'inaptitude au travail ont toujours la faculté de demander le bénéfice de la majoration pour tierce personne après la liquidation de leur pension dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi de cette majoration avant leur soixante-cinquième anniversaire.

Conséquences de l'évolution de la lettre K sur le revenu des médecins cardiologues

18283. - 5 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution de la lettre K et les conséquences que cela comporte pour le revenu des médecins-cardiologues. L'avenant tarifaire adopté le 20 mai 1984 a dissocié de la lettre K une lettre KC, couvrant des actes chirurgicaux. Cette nouvelle lettre-clé a bénéficié d'une augmentation plus importante que celle appliquée à la lettre K. Or, les cardiologues voient 90 p. 100 de leurs recettes assurées par des actes cotés en K. Leur pouvoir d'achat a subi une baisse de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982. Il ne saurait être envisageable de faire régresser dans la nomenclature des actes médicaux les actes cardiologiques. En effet, si l'électrocardiogramme, acte de base indispensable au diagnostic des cardiologues, n'est plus coté que K 12 au lieu de K 16, cela aurait pour conséquence une nouvelle baisse d'environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires des médecins. Cela pèserait alors lourdement sur l'avenir et la qualité de la médecine française, notamment sur la cardiologie, qui a su investir dans des équipements ultraperfectionnés mais coûteux, afin de rester performante et pouvoir offrir une médecine de très haute qualité. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de ce secteur médical.

Sécurité sociale : diminution de la valeur des lettres-clés

18427. - 12 juillet 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'intense émotion suscitée, dans les milieux de la médecine libérale, par une information selon laquelle un décret serait en préparation ayant pour objet d'instituer une diminution importante de la valeur des lettres-clés qui détermine le montant des honoraires revenant au praticien. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette information est fondée. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les conséquences économiques et sociales que ne manquerait pas d'avoir une décision de cette nature.

Revalorisation de l'acte cardiologique

19363. - 20 septembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'exercice de la profession de cardiologue en France. En effet, depuis plusieurs années, les cardiologues ont vu leur situation se dégrader essentiellement en raison de la faiblesse de la revalorisation de l'acte cardiologique coté en K ; ainsi, entre 1983 et 1984, celui-ci n'a été augmenté que de 1,83 p. 100. Toute perspective d'une diminution de cotation des examens cardiologiques serait désastreuse pour une profession qui consacre 50 p. 100 de ses honoraires à ses frais professionnels. Il lui demande donc s'il existe en la matière des projets ministériels en cours d'élaboration et quelles en seraient alors les grandes orientations. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Revalorisation de l'acte cardiologique

24758. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19363 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions) du 20 septembre 1984 sur l'exercice de la profession de cardiologue. Il rappelle donc à son attention que depuis plusieurs années, les cardiologues ont vu leur situation se dégrader essentiellement en raison de la faiblesse de la revalorisation de l'acte cardiologique coté en K ; ainsi, entre 1983 et 1984, celui-ci n'a été augmenté que de 1,83 p. 100. Toute perspective d'une diminution de cotation des examens cardiologiques serait désastreuse pour une profession qui consacre 50 p. 100 de ses honoraires à ses frais professionnels. Il lui demande donc s'il existe en la matière des projets ministériels en cours d'élaboration et quelles en seraient alors les grandes orientations. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Médecins spécialistes des maladies cardiaques :
cotation des électrocardiogrammes*

20145. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les réactions des médecins spécialistes des maladies cardiaques au constat de la modification arbitraire de la cotation de l'E.C.G. Cette décision, unilatéralement prise, fait peser de graves menaces sur les effectifs des cabinets de cardiologie. Elle affecte profondément les praticiens qui ont toujours respecté les conditions des conventions successives. Il tenait à se faire l'écho du mécontentement suscité par cette mesure, souhaitant obtenir toutes explications sur ses motivations de fond et toutes justifications sur la forme dans laquelle elle a été prise, dès lors que celle-ci peut conduire à douter désormais de la pérennité des actes contractuels passés avec les pouvoirs publics.

Pouvoir d'achat des cardiologues

20294. - 8 novembre 1984. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences qu'entraînera l'application du décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et le chapitre V de l'arrêté du 4 octobre modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux. En effet, il est déplorable que ces mesures qui entraînent une diminution de 20 p. 100 du revenu des cardiologues aient été prises sans consultation des organisations professionnelles des cardiologues. L'équilibre du budget de la sécurité sociale ne doit pas se faire au détriment de secteurs professionnels complets sans que soit tenu compte des observations des responsables syndicaux. Il demande à Mme le ministre ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Pouvoir d'achat du cardiologue

20299. - 8 novembre 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la gravité des actes autoritaires pris par le Gouvernement à l'encontre des

cardiologues. Après un blocage prolongé des tarifs, ceux-ci avaient été augmentés de 1,3 p. 100 seulement, en mai 1984. Avec le décret du 4 octobre 1984, une baisse de tarif de 12,5 p. 100 pour l'acte cardiologique de base est imposée autoritairement. Cela entraîne une baisse de 20 p. 100 environ des revenus disponibles des cardiologues ; les frais professionnels étant incompressibles et en augmentation moyenne de 8 p. 100 par an. Comment de ce fait maintenir l'emploi du secrétariat, acheter du matériel et le renouveler. Comment ne pas pénaliser les jeunes praticiens récemment installés, ayant à faire face au remboursement de prêts et devant payer les nombreuses charges obligatoires. Ce décret menace les deux mille cardiologues français, mais aussi l'ensemble de la médecine libérale. En conséquence, il lui demande l'abrogation de cet arrêté inique et l'engagement du Gouvernement pour que de véritables négociations tripartites puissent reprendre en 1985 avec établissement d'une nouvelle convention nationale.

Modification de la cotation de certains actes de cardiologie

20481. - 15 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences dommageables de l'arrêté du 4 octobre 1984 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, qui a, notamment, ramené de K 16 à K 14 la cotation de l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier. Il lui fait valoir que cette mesure entraîne une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des cardiologues - déjà amputé par la faible augmentation de la valeur de la lettre clé « K » - compromet la capacité d'investissement en matériel performant d'une catégorie qui consacre à ses frais de gestion et d'équipement plus de 40 p. 100 de son chiffre d'affaires, met en péril la survie des cabinets cardiologiques et de leurs emplois et risque de porter gravement atteinte, à terme, à la qualité des soins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans ces conditions, d'envisager la remise en cause d'une réforme réalisée sans concertation suffisante et d'entamer une nouvelle négociation prenant en compte les propositions formulées par la profession.

*Modification de la nomenclature des actes médicaux :
conséquence*

20510. - 22 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par le Gouvernement de modifier la nomenclature des actes médicaux. En faisant connaître, le 24 septembre dernier, sa décision unilatérale de modifier la nomenclature de certains actes médicaux, le Gouvernement a retenu une solution arbitraire sans véritable concertation et contre l'avis de la profession des administrateurs élus des caisses et des médecins-conseils. Il tient à lui faire remarquer que ces nouvelles mesures prises mettent gravement en cause l'avenir de la cardiologie principalement touchée et la qualité des soins accordés aux malades, sachant que 200 000 Français meurent chaque année des suites d'une maladie cardiaque ou vasculaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin de limiter les conséquences engendrées par la réforme complète de la nomenclature.

*Remboursement des actes médicaux :
modification de la nomenclature*

20613. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la modification unilatérale de la nomenclature des remboursements des actes médicaux. Cette décision touche principalement les médecins spécialistes dont l'activité requiert des investissements en matériel et entraîne d'importants frais de fonctionnement. Il attire son attention sur le danger de cette décision pour la qualité des soins et l'avenir de secteurs médicaux de pointe, désormais limités quant aux possibilités d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces mesures, afin que le rééquilibrage de la sécurité sociale ne se fasse pas au détriment des malades et de la médecine libérale de qualité. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Remboursement des actes médicaux :
modification de la nomenclature*

22292. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20613 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les conséquences de la modification unilatérale de la nomenclature des remboursements des actes médicaux. Cette décision touche principalement les médecins spécialistes dont l'activité requiert des investissements en matériel et entraîne d'importants frais de fonctionnement. Il attire son attention sur le danger de cette décision pour la qualité des soins et l'avenir de secteurs médicaux de pointe, désormais limités quant aux possibilités d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces mesures, afin que le rééquilibrage de la sécurité sociale ne se fasse pas au détriment des malades et de la médecine libérale de qualité. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Modification de la nomenclature des actes médicaux

20960. - 13 décembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la décision du Gouvernement de modifier la nomenclature des actes médicaux cotés K a provoqué de vives critiques, tant à cause des conditions dans lesquelles elle a été prise que par les conséquences qu'elle peut avoir. Sans du tout nier que la médecine ait un coût et qu'il soit nécessaire de maîtriser les dépenses pour la sauvegarde même de notre système de santé, les spécialistes font à juste titre observer que la croissance du nombre des actes en K reflète les progrès médicaux, et qu'il n'est pas juste, ni raisonnable de les sanctionner ; les cardiologues par exemple font un certain nombre de propositions de réforme de la nomenclature qui tiennent compte à la fois des réalités actuelles, puisqu'ils proposent une enquête sur la cardiologie, et préservent les investissements garantissant l'avenir ; ils n'excluent d'ailleurs pas une réforme de la nomenclature dont ils sont prêts à discuter avec le Gouvernement et les caisses. Il lui demande donc quelle suite elle entend donner à ces propositions.

*Modification de la nomenclature
des actes en K des cardiologues*

21124. - 20 décembre 1984. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret du 3 octobre 1984 a modifié la nomenclature des actes K de cardiologues, sans réelle concertation avec les professionnels. L'étude entreprise par la sécurité sociale et les parties concernées n'a pas été prise en compte. Les mesures prises portent préjudice à l'acte cardiologique lui-même par suite de la dégradation de la consultation du spécialiste de 16 à 14, ce qui équivaut à une perte de recettes de 12,5 p. 100 pour ces praticiens, et mettent en cause la qualité des soins. Elles sont basées sur une approche incomplète du problème pour la croissance des actes en K, puisque l'on n'a pas pris en considération la diminution des actes codifiés en Z. Il est donc demandé : 1° dans quel délai vont s'ouvrir des négociations contractuelles sur le barème, la situation actuelle ne pouvant se prolonger sans que se détériore la qualité des soins, que s'aggrave le chômage et que l'on constate un déséquilibre de l'équipement privé au regard de l'équipement public ; 2° dans quelle mesure peut être réparé le préjudice matériel et moral déjà causé à la profession et si elle a l'intention de remettre en cause la politique contractuelle mise en œuvre depuis plus de trente ans.

Modification de la nomenclature des actes de radiologie

26623. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir répondre à sa question n° 21124 du 20 décembre 1984 concernant le décret du 3 octobre 1984 qui a modifié la nomenclature des actes K de cardiologues, sans réelle concertation avec les professionnels. L'étude entreprise par la sécurité sociale et les parties concernées n'a pas été prise en compte. Les mesures prises portent préjudice à l'acte cardiologique lui-même par suite de la dégradation de la consultation du spécialiste de 16 à 14, ce qui équivaut à une perte de recettes de 12,5 p. 100 pour ces prati-

ciens, et mettent en cause la qualité des soins. Elles sont basées sur une approche incomplète du problème pour la croissance des actes en K, puisque l'on a pas pris en considération la diminution des actes codifiés en Z. Il est donc demandé : 1° dans quel délai vont s'ouvrir des négociations contractuelles sur le barème, la situation actuelle ne pouvant se prolonger sans que se détériore la qualité des soins, que s'aggrave le chômage et que l'on constate un déséquilibre de l'équipement public ; 2° dans quelle mesure peut être réparé le préjudice matériel et moral déjà causé à la profession et si elle a l'intention de remettre en cause la politique contractuelle mise en œuvre depuis plus de trente ans.

*Equilibre des comptes de la sécurité sociale :
moyens employés*

21230. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale « par tous les moyens ». Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande en conséquence si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

*Equilibre des comptes de la sécurité sociale :
moyens employés*

23231. - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21230 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale « par tous les moyens ». Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande en conséquence si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

*Equilibre des comptes de la sécurité sociale :
moyens employés*

25369. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21230 du 27 décembre 1984 renouvelée sous le n° 23231 le 18 avril 1985. Il attire à nouveau son attention sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale par tous les moyens. Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande, en conséquence, si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Equilibre des comptes de la sécurité sociale : moyens employés

26635. - 31 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 21230 du 27 décembre 1984 renouvelée sous le n° 23231 le 18 avril 1985 et sous le n° 25369 le 8 août 1985. Il attire à nouveau son attention sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale par tous les moyens. Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la

répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande, en conséquence, si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

Dépenses de santé : maîtrise de leur croissance

22060. - 21 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la contestation à laquelle donne lieu - de la part des praticiens concernés - la position qu'il a été amené à prendre sur le problème de la modification de la nomenclature générale des actes professionnels. Si nul ne conteste, en ce domaine, la nécessité et la difficulté de maîtriser la croissance des dépenses de santé, il semble que les mesures à prendre pour y parvenir pourraient faire l'objet d'une concertation, entre les parties, prolongée jusqu'à ses conclusions, ce qui ne semble pas avoir été le cas après l'accord auquel elles étaient parvenues le 24 septembre 1984. Il aimerait être assuré que les différences d'appréciation, qui divisent actuellement les partenaires, pourront trouver une prochaine occasion d'être confrontées entre les intéressés. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les modifications apportées à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'y était engagé, la concertation portant sur la cotation de l'électrocardiogramme a été poursuivie avec les parties signataires de la convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et caisses nationales de sécurité sociale). Les nouvelles tarifications de l'électrocardiogramme, définies d'un commun accord avec les organisations professionnelles représentatives, ont été introduites à la nomenclature par l'arrêté interministériel du 7 février 1985, publié au *Journal officiel* du 14 février 1985.

Coût du retour des travailleurs immigrés dans leurs pays d'origine

19232. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est possible de connaître, dès maintenant, le montant de la charge que représentent pour le budget de l'Etat, depuis la signature en mai dernier de l'accord conclu en vue de faciliter le retour des travailleurs immigrés, les prestations dont le paiement incombe aux finances publiques, frais de voyage, de déménagement et aide à la réinsertion. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement a tenté d'obtenir des Etats concernés des mesures de réciprocité en faveur des Français se trouvant dans la même situation, au Maghreb notamment. Chaque année, en effet, des enseignants ayant fait une grande partie de leur carrière dans ces pays, sont contraints de rentrer en France, sans percevoir d'aide d'aucune sorte et même, bien souvent, sans pouvoir transférer le montant de la vente de leur maison, bloqué sous divers prétextes. Il semble difficilement admissible que des Français qui ont au cours de leur période d'activité apporté au moins autant qu'un travailleur immigré en France soient moins bien traités que ce dernier lorsqu'il retourne dans son pays.

Réponse. - La première convention d'aide à la réinsertion prévue par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 a été conclue le 17 mai 1984 entre l'Office national d'immigration et la Société Citroën. Depuis lors, 1 114 autres conventions de ce type ont été signées (situation au 15 octobre 1985). Dans ce cadre, 17 407 demandes d'aide publique à la réinsertion ont été déposées à la date du 15 octobre 1984 (déduction faite des annulations enregistrées à la même date) ; 16 683 de ces demandes avaient, à la même date, fait l'objet d'un agrément et 12 355 avaient donné lieu à restitution de titres de séjour et de travail. De la mise en place du dispositif au 1^{er} octobre 1985, l'Office national d'immigration, établissement public gestionnaire du dispositif d'aide publique, avait émis 12 547 ordres de paiement de cette aide pour un montant de 345 187 100 francs. Il convient de rappeler que l'aide publique ne constitue que l'un des volets d'un dispositif global d'aide à la réinsertion associant également des mesures prises par le dernier employeur des candidats au retour et le versement en une fois des deux-tiers des allocations de chômage auxquelles les intéressés auraient eu droit en restant en France. L'instauration de ce dispositif a été précédée de nombreux

contacts diplomatiques avec les principaux pays d'émigration. L'examen des projets de réinsertion tient compte du contexte socio-économique de ces pays et des caractéristiques de la population concernée. La question de la réinsertion en France de nos ressortissants et notamment des coopérants, se pose dans des termes qui ne sont pas comparables. C'est pourquoi il n'apparaît pas souhaitable ni réaliste de vouloir instaurer un régime de réciprocité. Par ailleurs, la situation de la communauté française dans les pays du Maghreb fait l'objet d'une attention toute particulière de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement et a été évoquée longuement au cours de ses récents voyages en Tunisie - les 2 et 3 juillet - et au Maroc - les 7 et 8 juillet 1985.

*Etablissements d'hospitalisation :
remboursement des soins dispensés aux malades
en provenance d'Algérie*

20112. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les établissements de soins à obtenir le remboursement des soins dispensés aux malades en provenance d'Algérie. C'est le cas, notamment, lorsque l'hospitalisation présente un caractère d'urgence et que la prise en charge ne peut être demandée au préalable. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régulariser cette situation qui grève le budget des établissements de soins de façon parfois très importante.

Réponse. - Le problème des malades étrangers soignés en France et non munis d'une prise en charge émanant soit d'un organisme de prévoyance sociale, soit de leur pays de résidence, soit de l'Etat dont ils relèvent, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. S'agissant des malades algériens soignés en France, il convient de distinguer suivant qu'il s'agit de travailleurs salariés exerçant une activité professionnelle en France, de travailleurs salariés travaillant en Algérie ou d'ayants droit séjournant en Algérie. En ce qui concerne les travailleurs algériens résidant et exerçant en France, aucun problème ne se pose puisque les intéressés ont la qualité d'assurés sociaux et que, de ce fait, leurs frais de traitement sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent. Il en est de même pour leurs ayants droit, si ceux-ci résident avec eux en France. S'il s'agit de salariés algériens travaillant en Algérie mais dont l'état de santé nécessite une hospitalisation dans un établissement hospitalier français, leurs frais de séjour sont pris, conformément à la convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie et à son protocole d'application, par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'hôpital, celle-ci étant ensuite remboursée sur une base forfaitaire par la caisse nationale de sécurité sociale algérienne, par l'intermédiaire de la caisse nationale des travailleurs salariés des professions non agricoles française. Par contre, s'il s'agit d'ayants droit de travailleurs algériens travaillant soit en France, soit en Algérie, mais qui eux-mêmes résident en France, ils ne peuvent être pris en charge que si préalablement ils ont obtenu une prise en charge en bonne et due forme. Sur ce point, le ministre de la protection sociale algérienne vient d'appeler mon attention sur l'importance des demandes de remboursement introduites auprès des organismes français d'assurance maladie au titre des soins dispensés à des ressortissants algériens n'ayant pas obtenu préalablement l'autorisation de leur organisme de sécurité sociale de se faire soigner en France. Il insiste sur le fait qu'en ce cas les organismes algériens ne peuvent prendre en charge les frais de traitement exposés que si ces soins s'inscrivent dans le cadre des « soins immédiats » définis par les autorités compétentes des deux pays comme étant « les soins qui, en cas d'affections inopinées ou d'accidents, ne peuvent être différés sans compromettre l'état de santé de l'intéressé ». Aussi, des instructions en ce sens vont-elles être adressées rapidement aux directeurs des établissements d'hospitalisation pour qu'ils ne prononcent l'admission des malades algériens qu'après être assurés que les intéressés sont munis d'une prise en charge régulière de l'organisme de prévoyance sociale dont ils relèvent, sauf lorsque le médecin hospitalier responsable du service des urgences ou du service de porte estime que la maladie ou l'accident exige des soins immédiats ne pouvant être différés sans compromettre l'état de santé du patient.

*Nombre de travailleurs étrangers
ayant utilisé la procédure d'aide publique à la réinsertion*

21281. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien de travailleurs étrangers auront, au cours de l'année 1984, utilisé la procédure d'aide publique à la réinsertion prévue par le décret du 27 avril 1984.

Réponse. - En 1984, pour la période allant du 17 mai au 31 décembre, 185 conventions d'aide à la réinsertion ont été conclues avec des entreprises. Pendant la même période, l'Office national d'immigration avait enregistré 4 291 dossiers de candidatures dont 2 369 avaient donné lieu à agrément et 981 à restitution de titres de séjour et de travail, en application de l'article 6, de la loi n° 84-622, du 17 juillet 1984. Sur les 4 291 dossiers de candidatures, 1 510 (35,2 p. 100) émanaient de ressortissants de nationalité algérienne, 822 (19,2 p. 100) de ressortissants portugais, 728 (17 p. 100) de Marocains, 609 (14,2 p. 100) de Turcs, 217 (5,1 p. 100) de Yougoslaves, 165 (3,8 p. 100) de Tunisiens, 155 (3,6 p. 100) de ressortissants d'Etats d'Afrique situés au sud du Sahara ; les autres nationalités ne représentaient que 1,9 p. 100 des candidatures (95 dossiers). Du 1^{er} janvier à la mi-octobre 1985, on a pu dénombrer 930 signatures de conventions, 13 116 dépôts de candidature, 14 314 agréments et 11 374 dossiers ayant donné lieu à restitution de titres. La situation à la date du 15 octobre 1985 s'établissait donc ainsi : 1 115 conventions signées, 17 407 dossiers déposés, 16 683 dossiers agréés et 12 355 dossiers ayant donné lieu à restitution de titres. Les candidatures déposées se répartissaient entre : Algériens, 6 407 (36,8 p. 100) ; Portugais, 3 936 (22,6 p. 100) ; Marocains, 2 741 (15,7 p. 100) ; Turcs, 1 844 (10,6 p. 100) ; Tunisiens, 796 (4,6 p. 100) ; Yougoslaves, 787 (4,5 p. 100) ; Africains au sud du Sahara, 575 (3,3 p. 100) ; autres nationalités, 321 (1,8 p. 100).

Système de retraite des jeunes chirurgiens-dentistes

23277. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les alarmes manifestées par les jeunes chirurgiens-dentistes quant à leur système de retraite. Ces chirurgiens-dentistes s'inquiètent en effet des problèmes qui leur seront posés par la perpétuation du régime de retraite par répartition et par l'obligation qui leur est faite de se limiter à ce seul type de prévoyance. Il lui rappelle que les jeunes chirurgiens-dentistes réclament la possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition fiscale dans des systèmes de capitalisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces attentes.

*Chirurgiens-dentistes : retraite par capitalisation
et déduction fiscale*

23598. - 16 mai 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des jeunes chirurgiens-dentistes quant à leur système de retraite. La retraite par répartition, qui constitue actuellement l'un des piliers du système de protection sociale français, connaîtra dans l'avenir de graves problèmes. La possibilité d'établir un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales importantes semble être une approche intéressante du problème. C'est pourquoi les jeunes chirurgiens-dentistes réclament la possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition fiscale dans des systèmes de capitalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces attentes.

Réponse. - Les membres des professions libérales bénéficient, en matière d'assurance vieillesse, d'un régime de base institué en 1948 et fonctionnant en répartition. En outre, la possibilité leur a été reconnue (art. L. 658 du code de la sécurité sociale) de créer des régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoires, dans le cadre soit de l'ensemble du groupe des professions libérales, soit d'une activité professionnelle particulière. Il existe aujourd'hui quatorze régimes d'assurance vieillesse complémentaires, généralement limités aux ressortissants de chaque section professionnelle, certaines sections professionnelles n'ayant pas de régime complémentaire (section des sages-femmes), d'autres, exceptionnellement, en comportant plusieurs (section des artistes auteurs). Si une grande hétérogénéité caractérise ces différents

régimes, ils présentent tous la caractéristique de fonctionner également en répartition, comme l'ont librement choisi les intéressés eux-mêmes. Seuls les pharmaciens et les notaires - et encore de façon partielle - ont introduit une part de capitalisation dans leur régime complémentaire d'assurance vieillesse. Le choix unanime des professionnels libéraux pour le fonctionnement en répartition de leurs régimes complémentaires ne paraît pas actuellement remis en cause par les gestionnaires élus de ces régimes. Par ailleurs, s'agissant du statut fiscal de l'épargne que certains professionnels libéraux choisiraient d'affecter à des systèmes supplémentaires de prévoyance visant à compléter leur protection sociale, la détermination de celui-ci relève de la compétence exclusive de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

*Acquisition de la nationalité française
pour des étrangers employés par des missions
de coopération à l'étranger*

23634. - 16 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 78-1 du code de la nationalité française aux termes duquel : « est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française : 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique... pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables aux étrangers employés à plein temps par des missions de coopération près nos postes diplomatiques à l'étranger.

Réponse. - Les dispositions de l'article 78 (1°), du code de la nationalité française prévoient les conditions de recevabilité liées à la résidence des demandes de naturalisation française ou de réintégration dans notre nationalité, qui sont exigées des postulants demeurant hors de France. Pour les satisfaire, ces derniers doivent d'abord démontrer que leur présence à l'étranger ne s'analyse pas comme une résidence effective, stable et permanente. Il leur faut par ailleurs apporter la preuve que leurs activités professionnelles s'exercent pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme défini par l'article susvisé, et leur permettent de participer activement aux missions développant le rayonnement culturel ou économique de la France et de représenter ou défendre efficacement les intérêts de notre pays. En particulier, les étrangers employés à plein temps par les missions de coopération auprès de nos postes diplomatiques et dont la situation est conforme aux prescriptions ci-dessus et aux autres conditions prévues par le code, relatives à l'assimilation et aux bonnes vie et mœurs, sont recevables à solliciter la naturalisation française.

Psychomotricité : formation et modalités de financement

23786. - 23 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que semblent connaître un certain nombre de formations paramédicales, et plus particulièrement celles en psychomotricité, dont, à Lyon par exemple, l'existence même paraît être mise en cause en raison de l'absence de moyens financiers suffisants. Il lui demande quelles mesures elle envisage, en accord avec son collègue ministre de l'éducation nationale, pour assurer la pérennité de cette formation, et définir le contenu et les modalités de financement de celle-ci, de façon à en garantir la qualité nécessaire à l'exercice efficace d'une profession dont le caractère indispensable ne saurait être ignoré.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés financières rencontrées par les centres de formation de psychomotriciens. Parmi ces centres de formation, certains sont rattachés à une université et d'autres sont des établissements privés. Il apparaît que le ministre des affaires sociales ne subventionne à aucun titre les centres de formation en psychomotricité. Cependant, conscient des difficultés financières éprouvées par les centres considérés, le ministère des affaires sociales étudie en liaison avec le ministère de l'éducation nationale les différentes solutions qui pourraient être apportées à ce problème.

Vétusté du centre hospitalier d'Etampes

24494. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'état de vétusté du centre hospitalier d'Etampes. Lors d'une réponse qu'il avait faite au sénateur Jean Colin en date du 23 janvier 1983 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat-questions, 23 janvier 1983, n° 8402*), le ministre des affaires sociales de l'époque faisait connaître que « ce projet est étudié par ses services et ceux de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1983 ». En conséquence, il lui demande si une première tranche de crédits, nécessaires au démarrage des travaux de l'hôpital neuf (dont la réalisation avait été annoncée dès le mois de novembre 1981 à la tribune du Sénat), sera affectée dès 1985.

Vétusté du centre hospitalier d'Etampes

25840. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24494 du 20 juin 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que, lors d'une réponse qu'il avait faite au sénateur Jean Colin en date du 23 janvier 1983 (*J.O. débats parlementaires, Sénat-questions, 23 janvier 1983, n° 8402*), le ministre des affaires sociales de l'époque faisait connaître que « ce projet est étudié par ses services et ceux de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1983 ». En conséquence, il lui demande à nouveau si une première tranche de crédits, nécessaires au démarrage des travaux de l'hôpital neuf (dont la réalisation avait été annoncée dès le mois de novembre 1981 à la tribune du Sénat), sera affectée dès 1985.

Réponse. - Le projet de reconstruction du centre hospitalier d'Etampes s'inscrit dans le cadre des opérations déconcentrées pour lesquelles les autorités régionales ont désormais compétence pour fixer les priorités de programmation. Dans le cas où l'opération d'Etampes figurerait dans un rang compatible avec des disponibilités budgétaires actuelles, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ne manquera pas de demander à ses services un examen particulièrement attentif de ce projet lors de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1986.

Bilan de santé quinquennal des retraités

24899. - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les retraités ne bénéficient pas du bilan de santé quinquennal auquel peuvent prétendre tous les salariés en activité. L'extension de cette mesure aux retraités permettrait d'améliorer la prévention. Cela offrirait aux retraités une meilleure protection contre la maladie. Il est vraisemblable que ce serait une source d'économies pour la sécurité sociale dans la mesure où ces dépenses en soins augmentent avec l'âge. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de procéder à cette extension.

Réponse. - La question posée fait partie des préoccupations du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui est parfaitement conscient de l'intérêt qui s'attache à développer des actions de santé préventives en faveur des personnes âgées ; l'article L. 294 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse d'assurance maladie doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens de santé ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués, fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Pour les personnes âgées de plus de soixante ans, des bilans de santé peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. Il a cependant été démontré que des bilans de santé périodiques systématiques au-delà de soixante ans seraient d'un coût élevé mais d'une efficacité faible, et ne constituent donc pas la formule de surveillance médicale la plus appropriée à cette population. Un suivi régulier

par le médecin généraliste semble plus adapté, car, connaissant la situation personnelle de son client, il est le plus à même de prescrire, le cas échéant, les examens complémentaires nécessaires.

Retraite des travailleurs indépendants : bonification pour charges de famille

24914. - 18 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les plus anciens des retraités commerçants et travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la bonification d'un dixième accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants, prévue à l'article 338 du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cette situation anormale.

Réponse. - En application de l'article L.388 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse dans le régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension pour tout assuré ayant au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Cette mesure s'applique aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants depuis le 1^{er} janvier 1973, conformément à l'article L.663-1 du code de la sécurité sociale qui étend à ces régimes les dispositions du régime général à compter de cette date. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux périodes d'assurance postérieures à la loi du 3 juillet 1972 qui alignent les régimes en cause sur le régime général. Leur extension aux périodes d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1973 n'a pu être envisagée compte tenu du coût de ces mesures et des possibilités de financement de ces régimes. Cependant, il a été procédé à une revalorisation forfaitaire des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 pour compenser l'absence d'extension de certaines dispositions du régime général à ces périodes. En outre, des dispositions particulières ont été adoptées en faveur des mères de famille ayant eu une activité professionnelle non salariée artisanale ou commerciale afin de rétribuer la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, un correctif a été apporté par le décret n° 76214 du 27 février 1976 pour prévoir que lorsqu'une femme assurée ayant élevé un ou plusieurs enfants ne peut bénéficier de la majoration de durée d'assurance du fait qu'elle ne justifie d'aucune période d'assurance postérieure au 31 décembre 1972, une bonification des points de retraite est attribuée au titre de la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1973.

Insertion sociale et professionnelle des handicapés

24924. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions que la Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L.A.D.A.P.T.) a rendues publiques dans la presse médicale de la semaine du 18 juin. Cette association a mis en place une formation professionnelle pour adultes handicapés qui regroupe au sein de 13 établissements 1 000 stagiaires sur 70 sections de formations diverses (mécanique, informatique, bureautique, etc.). Son bilan est très positif puisque 88 p. 100 des stagiaires sont reçus au certificat de formation professionnelle pour adultes. Or les débouchés, dans la période de crise dans laquelle nous vivons, tendent à diminuer. Ainsi, le délai entre l'obtention du diplôme et la remise au travail s'est allongé et le pourcentage de placement est passé de 77 p. 100 en 1980 à 60 p. 100 aujourd'hui. Il semble, d'après les praticiens, que les chefs d'entreprise ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'intégration des handicapés et aux aides que l'Etat peut leur apporter en cette matière (20 000 francs par poste aménagé). Compte tenu du fait que, toujours selon cette association, la formation d'un jeune handicapé coûte moins cher à la société que le versement d'une allocation pour adulte handicapé, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour permettre à ces derniers l'insertion sociale et professionnelle à laquelle ils ont droit.

Réponse. - La volonté de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées s'exprime de différentes manières. En effet, le besoin d'emplois en milieu protégé pour permettre aux plus défavorisés d'exercer une activité professionnelle en rapport avec leurs possibilités s'accompagne de la nécessité d'ouvrir aux handicapés qui en ont le désir et la capacité la possibilité de travailler en milieu ordinaire. Plusieurs voies leur sont accessibles pour y parvenir : les centres de rééducation professionnelle leur procurent une formation professionnelle que les associations gestionnaires de ces établissements réorientent

actuellement en fonction de la structure du marché du travail vers des filières créatrices d'emplois (électromécanique, informatique, etc.). Durant cette formation, les handicapés sont totalement pris en charge par la sécurité sociale. Un décret harmonisera prochainement les dispositifs de formation et d'orientation professionnelle. Indépendamment du dispositif institutionnel de formation professionnelle, plusieurs actions visant à permettre aux travailleurs handicapés placés en centres d'aide par le travail ou en ateliers protégés l'insertion en milieu ordinaire de travail ont été engagées. Un plan de formation, financé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, depuis 1983, a permis l'embauche de plus de 20 p. 100 des travailleurs handicapés concernés par l'opération en 1984. Les conditions d'ouverture des centres d'aide par le travail vers les entreprises seront prochainement précisées par un décret pris en application de l'article 30 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui déterminera les modalités selon lesquelles les handicapés placés en G.A.T. pourront exercer une activité professionnelle à l'extérieur de leur établissement. En troisième lieu, il convient de rappeler que les employeurs bénéficient, lorsqu'ils emploient des travailleurs handicapés de plusieurs formes d'aide : aide à l'aménagement des postes de travail, aide à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement pendant la période d'adaptation à l'emploi, primes d'apprentissage. Le contrat individuel d'adaptation professionnelle prévoit la compensation financière par l'Etat du temps consacré à la formation pratique du travailleur handicapé et à son adaptation au poste de travail. Ces différentes interventions de l'Etat, qui constituent un dispositif d'incitation à l'embauche de travailleurs handicapés, et qu'il convient de mieux faire connaître aux employeurs des divers secteurs d'activités, doivent faciliter l'intégration professionnelle des handicapés en milieu ordinaire.

Mise en place de salles de réveil dans les hôpitaux

24949. - 18 juillet 1985. - **M. André Dilligent** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les perspectives et les échéances du décret qui serait à l'étude tendant à rendre obligatoire la mise en place de salles de réveil dans les hôpitaux comme l'avait préconisé la commission nationale d'anesthésiologie après une enquête menée en 1981 et 1982 sur les accidents survenant après l'anesthésie.

Réponse. - La commission nationale d'anesthésiologie, à la suite des réflexions de son groupe de travail « sécurité », a souhaité formuler des recommandations sur le fonctionnement des salles de réveil afin que ces unités disposent d'un personnel suffisant et qu'elles présentent des conditions de sécurité et de soins satisfaisants. Les recommandations de la commission viennent d'être prises en compte : c'est une circulaire du 27 juin 1985 qui précise les dispositions à prendre pour répondre à ces recommandations. Elle souligne notamment la nécessité d'un lieu spécifique de réveil à proximité de tout bloc chirurgical et l'importance d'un personnel qualifié affecté à la surveillance des opérés.

Attribution des prestations de sécurité sociale en cas de séjour à l'étranger

25040. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que parmi les nombreux Français effectuant un séjour à l'étranger, bien peu savent que, pour obtenir le bénéfice des prestations en nature pendant un séjour dans un Etat membre de la C.E.E. ou en Autriche, ils doivent solliciter de leur caisse, au moins quinze jours avant leur départ, une attestation de droits. Certains se trouvent ainsi, en cas de maladie ou d'accident, placés dans des situations embarrassantes. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, pour éviter à nos compatriotes des difficultés plus fréquentes qu'on ne le pense, de compléter la carte de sécurité sociale par un volet établi dans les principales langues de la Communauté et attestant de leur droits.

Réponse. - La situation des assurés sociaux tombant malades au cours d'un congé à l'étranger a fait l'objet de plusieurs mesures particulières de la part des pouvoirs publics. En application de l'article 97 bis du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945, les caisses de sécurité sociale peuvent, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés et aux membres de leur famille qui sont tombés inopinément malades à l'étranger. Ce remboursement ne peut excéder le montant de celui qui aurait

été alloué si les intéressés avaient reçu les soins en France. Toutefois, des dispositions particulières ont été adoptées à l'égard des ressortissants de la Communauté économique européenne. Ainsi, lorsqu'un assuré se rend dans un pays de la communauté européenne, à l'occasion d'un séjour temporaire, les prestations de l'assurance maladie peuvent lui être servies par les organismes du lieu de séjour suivant la législation applicable sur ce territoire en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service et suivant les conditions d'ouverture des droits propres à la législation française. Les prestations sont servies aux membres de la famille qui accompagnent l'assuré. Celui-ci doit se munir, avant son départ, d'un formulaire E 111 délivré par sa caisse d'assurance maladie, qui lui permet de justifier de ses droits auprès de l'organisme du lieu de séjour. Des instructions ont été rappelées aux organismes d'assurance maladie, afin qu'ils assurent l'information la plus large en la matière et qu'ils donnent tous les renseignements utiles aux assurés souhaitant connaître les modalités de leur couverture sociale en cas de maladie survenant pendant leur séjour à l'étranger.

Mode de calcul de la retraite du régime général

25180. - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les bénéficiaires d'une pension de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ayant cotisé au maximum ne touchent généralement pas en retraite vieillesse la moitié du plafond de la sécurité sociale dans la mesure où les modalités de calcul d'indexation des salaires de référence distincte de l'indexation du plafond de la sécurité sociale ne permettent pas d'atteindre le maximum autorisé. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de réviser le mode de calcul de la retraite du régime général afin d'éviter l'érosion des pensions de retraite.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération, alors que dans le deuxième cas le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maxima soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Retraite complémentaire à soixante ans au bénéfice des artisans

25512. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le décret devant permettre aux artisans de bénéficier de leur retraite complémentaire à soixante ans a été publié. Les artisans ayant atteint l'âge de soixante ans et pas encore celui de soixante-cinq ans ont, en effet, la désagréable surprise - dans la mesure, bien entendu, où ils avaient sollicité le bénéfice de leur retraite à compter du 1^{er} juillet 1984 - de ne pas percevoir la retraite complémentaire et donc de ne recevoir que la pension de base. Dans l'hypothèse où le texte réglementaire indispensable ne serait effectivement pas encore intervenu, il souhaiterait connaître les raisons du retard apporté à sa publication.

Réponse. - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander, dans le cadre de ce régime la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Ces dispositions prennent effet pour les prestations au 1^{er} juillet 1984 et pour les cotisations au 1^{er} janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme.

AGRICULTURE*Plans d'amélioration matériels des G.A.E.C.*

25120. - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend proposer des mesures permettant aux G.A.E.C. entre descendants et ascendants d'être considérés comme des exploitants associés afin de leur permettre de bénéficier de plafonds plus élevés pour les P.A.M. (plans d'amélioration matériels).

Réponse. - Le règlement 797/85 C.E.E. du conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, définit dans son article 6 de nouvelles conditions pour la multiplication des plafonds d'aides dans le cas des G.A.E.C. Le principe de détermination de ces plafonds se réfère au nombre d'exploitations fusionnées au sein du groupe et s'applique quel que soit le type de G.A.E.C., notamment ceux constitués entre ascendants et descendants.

Quotas laitiers de jeunes agriculteurs reprenant une exploitation

25342. - 8 août 1985. - **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui s'installent sur une terre dont le précédent exploitant agricole a bénéficié des avantages financiers attachés à la cessation d'une production laitière. Il lui demande si, d'une part, le nouvel arrivant pourra produire du lait et, d'autre part, quel sera le critère retenu pour lui déterminer son quota.

Réponse. - Les jeunes agriculteurs qui s'installent à la suite de producteurs ayant bénéficié d'une prime à la cessation de livraison de lait ne peuvent se prévaloir de la quantité de référence laitière de leur prédécesseur, celle-ci étant annulée. Cependant, la réglementation relative à la maîtrise de la production laitière pour la campagne 1985-1986 a prévu des mesures d'assouplissement en faveur de ces jeunes agriculteurs, notamment, en mettant une quantité de référence de 80 000 tonnes à la disposition des commissaires de la République. Ainsi, pour leur installation, lorsque l'absence d'entente entre le cédant et le jeune agriculteur est établie, ce dernier peut déposer un recours devant la commission mixte qui émettra un avis sur sa recevabilité. En règle générale, les recours émanant des jeunes agriculteurs qui s'installent sur l'exploitation précédemment mise en valeur par un membre de leur famille seront écartés. Si, par exception, il s'avérait indispensable de prendre en compte de telles demandes, en raison de la situation particulièrement difficile des intéressés, elles devront impérativement être classées en dernière priorité. Dans ce cas, la quantité initiale qui pourra être attribuée ne sau-

rait en aucun cas excéder la plus faible des deux quantités suivantes : quantité de référence initialement attribuée à l'agriculteur cédant, quantité de référence moyenne des jeunes agriculteurs livreurs de lait de vache du département, installés au cours de la campagne 1984-1985, qu'ils soient ou non spécialisés dans cette production. Ces mesures complétant le dispositif défini par la profession et le Gouvernement paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Retraite à soixante ans des exploitants agricoles

26105. - 10 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend faire bénéficier les exploitants agricoles de la possibilité qui est donnée aux autres catégories sociales de prendre, si elles le désirent, la retraite à soixante ans, sous quels délais et selon quelles modalités. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Il est certain que très nombreux sont les agriculteurs et les membres de leur famille qui aspirent à pouvoir prendre leur retraite plus tôt, de la même façon que toutes les autres catégories socio-professionnelles à qui ce droit a été progressivement reconnu depuis 1983. Le Gouvernement a donc décidé de reconnaître à leur tour aux travailleurs non salariés de l'agriculture la possibilité d'anticiper leur départ à la retraite dès le début de l'année prochaine et un projet de loi sera soumis au Parlement avant la fin de la session d'automne. Toutefois, et contrairement à ce qui a été fait pour les salariés ou pour les commerçants et artisans, la mise en œuvre de cette importante réforme sera étalée sur cinq ans pour en répartir la charge financière dans le temps. L'âge de la retraite sera progressivement ramené de soixante-cinq ans à soixante ans entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} janvier 1990, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans pour tous les agriculteurs étant tout à fait réalisée en 1990. Hormis cette différence, les principes retenus pour la mise en œuvre de la réforme seront comparables à ceux qui ont prévalu pour les salariés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles et pour les artisans et commerçants, de manière à assurer pleinement l'harmonisation des conditions d'accès à la retraite des agriculteurs avec celles en vigueur dans lesdits régimes. C'est ainsi, en particulier, qu'il est proposé d'appliquer aux non-salariés agricoles, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité des exploitations agricoles, les règles de cumul entre avantages de retraite et revenus d'activité professionnelle, imposées aux salariés et aux membres des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par cette réforme, le Gouvernement aura honoré au cours de cette législature un des engagements de M. le Président de la République et satisfait à une très ancienne revendication du monde agricole.

Aude : classement des communes en zone sèche, critères

26481. - 24 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les critères et la procédure retenus pour le classement des communes du département de l'Aude en « zone sèche ».

Réponse. - Pour l'attribution de la majoration de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en faveur des propriétaires de troupeaux ovins conduits en système allaitant, la délimitation du périmètre de la zone sèche s'est effectuée d'une part en tenant compte de leur classement préalable en zone défavorisée au sens de la réglementation communautaire et d'autre part en prenant en considération les problèmes particuliers liés à un ensemble spécifique de caractéristiques : sécheresse estivale ou présence de sols karstiques, faible croît de la biomasse, forte dominance de l'élevage ovin, crise généralisée des anciens systèmes de production. Tous ces aspects ont conduit à définir une zone limitée à deux grands secteurs naturels que sont le bassin versant méditerranéen et les Causses. S'agissant cependant de l'application de ces critères au département de l'Aude, il est apparu nécessaire de procéder à une étude détaillée qui pourrait conduire à élargir le périmètre initial afin d'inclure un certain nombre de communes qui répondraient effectivement aux critères retenus.

Crise du marché de la viande bovine

26651. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique que la fin de l'intervention S.I.B.E.V. risque d'avoir de

graves conséquences sur les cours, déjà très bas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de prolonger cette intervention en attribuant des tonnages plus élevés.

Réponse. - Dès cet été, afin d'enrayer la dégradation des cours de la viande bovine, la délégation française à Bruxelles avait demandé à la Commission des communautés européennes (C.C.E.) que soient mises en place rapidement des mesures de soutien de marché. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'importance des stocks d'intervention détenus dans la Communauté, la C.C.E. décidait de limiter l'intervention sur les carcasses entières tant sur la durée que sur les qualités éligibles. Néanmoins, durant les trois semaines d'intervention sur les carcasses entières, 31 000 tonnes de viande bovine ont pu être retirées du marché français. Sur le plan communautaire les retraits ont porté sur 115 000 tonnes de viande bovine. Ces importants retraits, ainsi que les contrats de stockage privé, 85 000 tonnes à la mi-octobre, ont permis d'enrayer la dégradation des cours de la viande. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 11 octobre 1985, la commission s'est refusée à examiner toute possibilité de prolongation de l'intervention publique sur les carcasses entières. Par contre, il a été décidé le passage des achats aux quartiers arrière à compter du 21 octobre sur l'ensemble des qualités d'animaux mâles éligibles à l'intervention. Les retraits du marché des quartiers arrière ainsi que la poursuite de l'opération de stockage privé doivent permettre de soutenir progressivement le prix de marché de la viande bovine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Financement de la filière bois

25270. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quelles modifications il pense pouvoir apporter aux financements multiples dont peut bénéficier la filière bois pour voir progresser son efficacité, par une meilleure diffusion de l'information, la recherche d'une harmonisation des procédures d'aides et par l'amélioration des structures administratives régionales. D'autre part, quelles transformations des règles d'attribution de la prime d'orientation forestière il envisage de proposer.

Réponse. - En ce qui concerne les financements dont peut bénéficier la filière bois, une première constatation est que les aides spécifiques aux entreprises ayant une activité de transformation du bois ne sont pas en nombre excessif au regard de l'importance du secteur d'activité et de la multiplicité des acteurs concernés. D'autre part, chaque type d'aide est affecté à partir d'une ressource budgétaire précise. C'est ainsi que l'on distingue les aides suivantes : 1^o prêts du fonds forestier national pour la modernisation et la création de scieries, l'acquisition des matériels hautement performants pour l'exploitation forestière ; 2^o primes d'orientation agricole bois pour les investissements de première transformation des produits forestiers, sur ressource budgétaire (agriculture) ; 3^o subventions du fonds de développement des industries du bois pour : a) les investissements de seconde transformation, sur ressource budgétaire (industrie) ; b) les actions stratégiques, d'animation, de promotion, d'études, sur ressource budgétaire (agriculture) ; 4^o subventions de l'association forêt-cellulose pour les équipements des entreprises d'exploitation forestière et de scierie destinés à améliorer l'approvisionnement de l'industrie de la pâte à papier, sur ressource de la taxe parafiscale des pâtes, papiers et cartons ; 5^o subventions pour les scieries du Massif central et en zone de montagne sur ressource du F.I.D.A.R. ; 6^o subventions du F.E.D.E.R. hors quota en zone pyrénéenne sur ressource du budget de l'agriculture et de la C.E.E. ; 7^o subventions ou avances du comité de développement des industries françaises de l'ameublement sur ressource de la taxe parafiscale versée par les industries du meuble. Parallèlement à ce dispositif d'aides complémentaires il a été créé cette année par apport de la place, un institut de participation du bois et du meuble afin de réaliser des apports en fonds propres aux entreprises de la filière bois. En ce qui concerne l'harmonisation des procédures d'aides, les services compétents mis à la disposition du ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt sont : 1^o au niveau national, la direction des forêts (sous-direction des affaires économiques et du financement) et la direction des industries chimiques, textiles et diverses (sous-direction bois papier) ; 2^o dans les régions, sous l'autorité des commissaires de la République de région, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (service forêt-bois) et les directions régionales de l'industrie et de la recherche. Les décrets du

28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des directions régionales de l'agriculture et de la forêt prévoient qu'elles mettent en œuvre et contrôlent l'application des différentes mesures et formes d'intervention publique qui concourent à la mobilisation des produits, au développement des industries de première et de deuxième transformation du bois. Les chartes régionales de modernisation contribuent à une meilleure adéquation entre ces industries. Enfin, en ce qui concerne les règles d'attribution de la prime d'orientation agricole bois, une modification est intervenue par arrêté interministériel du 12 avril 1985 (*J.O.* du 19 avril 1985). Dorénavant les entreprises qui font une demande de P.O.A. bois ont la possibilité de commencer le programme des travaux dès l'accusé de réception du dossier complet. L'attribution de la P.O.A. est naturellement réservée, au résultat de l'instruction et à la disponibilité budgétaire. Il convient de rappeler que cette prime est applicable aux programmes suivants : 1^o investissements neufs des P.M.E. pour la première transformation des produits forestiers, le séchage et le conditionnement, l'acquisition de matériels neufs hautement performants d'exploitation forestière ; 2^o investissements neufs sur les parcs à grumes des industries du panneau et des pâtes, dans une certaine mesure.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Suppression des forclusions

à l'égard de certains anciens combattants et victimes de guerre

25847. - 26 septembre 1985. - **M. Fernand Leforta** été informé d'observations du Conseil d'Etat sur l'application du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Les observations ne visent pas seulement les déportés mais plus généralement des anciens résistants, des internés, des réfractaires au S.T.O. ou leurs ayants droit. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles dispositions il compte prendre rapidement pour que soit régularisée d'urgence la suppression des forclusions à l'égard des catégories d'anciens combattants et victimes de guerre visées ci-dessus.

Modalités d'attribution de la carte de déporté de la Résistance

26353. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la décision récente du Conseil d'Etat concernant les modalités d'attribution de la carte de déporté de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il souligne les graves conséquences d'une telle décision sur le décret du 6 août 1975 et lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce décret portant sur la levée des forclusions ne soit pas abrogé.

Réponse. - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1985 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'A.F.N.

25941. - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage, concernant notamment les anciens combattants d'A.F.N., de mettre à l'étude la prolongation du délai pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. - Le report au-delà du 31 décembre 1986 de la date limite de souscription à une retraite mutualiste (majorée de 25 p. 100 par l'Etat) pour les titulaires de la carte du combattant, doit faire l'objet d'un examen interministériel pour déterminer, si, concrètement, les bénéficiaires de carte ont disposé d'un délai normal pour souscrire. Les résultats de cette étude sont prévus pour la fin de cette année.

Requis du service du travail obligatoire (S.T.O.)

26138. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication, *a priori* acceptée dans son principe, présentée par les requis au S.T.O. et tendant à ce que leur soit reconnu le droit à la retraite à l'âge de soixante ans. Il aimerait connaître les principes admis précédemment à l'égard d'une telle mesure, et les conditions dans lesquelles elle paraît aujourd'hui susceptible d'être mise en œuvre.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1971 permet aux intéressés d'obtenir, à partir de soixante ans, leur retraite par anticipation, calculée sur le taux maximum, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne leur permet pas de poursuivre leur activité professionnelle. Le taux d'invalidité exigé a été réduit de 100 à 50 p. 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983 de l'ordonnance n° 82-270 (du 26 mars 1982), les intéressés peuvent prendre leur retraite à soixante ans s'ils le désirent; la condition de 37 annuités 1/2 de cotisation est facilitée par la prise en compte de la durée de contrainte au travail (qui est validée gratuitement par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, en vertu de l'accord complémentaire n° 4 à la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement 1408-71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants). Quant aux fonctionnaires et assimilés, la période de contrainte au travail est prise en compte pour sa durée dans la liquidation de leur retraite.

Bénéficiaires de la campagne double

26283. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les vives réactions que suscite le décret du 2 août 1985, abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930, admettant au bénéfice de la campagne double un certain nombre de combattants d'Afrique du Nord appartenant à des unités stationnées dans les territoires du Sud et limitativement désignés. Cette mesure, constituant un recul par rapport aux droits précédemment reconnus à une partie des anciens combattants d'Afrique du Nord, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui semble pas opportun de la rapporter, les avantages financiers obtenus par le Gouvernement par une attitude aussi mesquine paraissant au surplus de très peu d'importance.

Bénéficiaires de la campagne double en Afrique de Nord

26307. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret en date du 2 août 1985 paru au *Journal officiel* du 8 août dernier, relatif à la suppression des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifiés relatifs à la campagne double et qui étaient applicables aux militaires stationnés pendant la guerre d'Afrique du Nord dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara, droit qui leur était accordé en raison des conditions climatiques particulièrement difficiles à supporter. Il souligne le caractère négatif d'une telle mesure qui va à l'encontre des nombreux efforts menés par des associations comme la F.N.A.C.A. en faveur de la reconnaissance du principe de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerres, peut préciser que le décret du 2 août 1985 abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins sahariens, a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Il faut cependant souligner que cette abrogation ne porte pas atteinte aux droits acquis. Il est bien évident que la situation d'une personne ayant servi dans ces territoires avant le 2 août 1985 n'est absolument pas modifiée.

BUDGET ET CONSOMMATION*Augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

24954. - 18 juillet 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité de la situation dans laquelle risque de se trouver l'industrie française du verre si le projet gouvernemental d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. Le doublement envisagé de cette taxe conduirait en effet cette industrie, très dépendante du coût de l'énergie qui entre pour 20 p. 100 dans ses prix de production, à augmenter considérablement ses produits et réduirait d'autant sa compétitivité face aux concurrents étrangers n'ayant pas à supporter cette nouvelle charge, ce qui, à brève échéance, entraînerait licenciements, voire fermetures d'usines. Devant les conséquences que risquerait d'avoir cette mesure dommageable pour cette industrie mais aussi pour l'emploi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reconsidérer ce projet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

24959. - 18 juillet 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire d'autres formes d'énergie. Il lui expose qu'une telle mesure aurait des conséquences désastreuses pour certaines activités, comme par exemple l'industrie du verre. Effectivement, la taxe de 300 francs par tonne provoquerait une augmentation des coûts de plus de 150 millions de francs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est disposé à reconsidérer son projet afin d'éviter à nos entreprises de supporter de nouvelles charges.

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25019. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'organisations professionnelles et de très nombreux chefs d'entreprise à l'égard de la perspective d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd envisagée par le Gouvernement. Il lui rappelle qu'un très grand nombre d'entreprises, en concurrence directe avec celles des autres pays membres de la Communauté économique européenne, restent tout particulièrement dépendantes du coût de l'énergie. Une telle mesure leur serait tout particulièrement dommageable puisqu'elle entraînerait un surcroît d'importations, une diminution des exportations, des pertes d'exploitation et, à très brève échéance, des pertes d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et qui devraient être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant de prendre ce type de décision. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25098. - 25 juillet 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'organisations professionnelles et de très nombreux chefs d'entreprise à l'égard de la perspective d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd envisagée par le Gouvernement. Il lui rappelle qu'un très grand nombre d'entreprises, en concurrence directe avec des entreprises d'autres pays membres de la Communauté économique européenne, restent tout particulièrement dépendantes du coût de l'énergie. Une telle mesure leur serait tout particulièrement dommageable puisqu'elle entraînerait un surcroît d'importations, une diminution des exportations, des pertes d'exploitation et, à très brève échéance, des pertes d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et qui devraient être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant de prendre ce type de décision. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25142. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement maintient son projet d'augmenter de façon très substantielle la taxe sur le fioul lourd qui aurait pour effet d'amoin­drir la compétitivité de toutes les entreprises sur qui pèse le coût de l'énergie, en particulier celles du verre. Si cette mesure était confirmée, elle se traduirait par des conséquences graves : « plus d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et d'emplois ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25156. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'organisations professionnelles et de très nombreux chefs d'entreprise à l'égard de la perspective d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd envisagée par le Gouvernement. Il lui rappelle qu'un très grand nombre d'entreprises, en concurrence directe avec celles des autres pays membres de la Communauté économique européenne, restent tout particulièrement dépendantes du coût de l'énergie. Une telle mesure leur serait tout particulièrement dommageable puisqu'elle entraînerait un surcroît d'importations, une diminution des exportations, des pertes d'exploitations et, à très brève échéance, des pertes d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et qui devraient être de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement avant de prendre ce type de décision. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Conséquences pour l'industrie du verre de l'augmentation du fioul lourd

25164. - 25 juillet 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouveraient placées les industries du verre, si le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie. En effet, la part de l'énergie dans les coûts de production de ces industries est de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100, ce qui amoindrirait de façon considérable la compétitivité de nos entreprises face à la concurrence étrangère. Il lui demande de bien vouloir intervenir contre une mesure qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour notre industrie et qui surtout, à brève échéance, risquent d'entraîner la fermeture d'usines partout en France, augmentant le nombre déjà considérable des chômeurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Conséquences pour l'industrie du verre de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25166. - 25 juillet 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre si le projet gouvernemental d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. En effet, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation des coûts de production de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre contre une telle décision qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour l'industrie du verre : davantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation, et surtout à brève échéance des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Conséquences pour l'industrie du verre de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25202. - 1^{er} août 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives inquiétudes manifestées par les professionnels de l'industrie du verre face aux projets gouvernementaux d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd. Il lui indique que cette industrie est très dépendante du coût de l'énergie, qu'un doublement de la taxe évoquée entraînerait un lourd renchérissement du coût des produits, qu'ainsi, si la taxe était portée à 300 francs la tonne, cela entraînerait un accroissement des coûts de plus de 150 millions de francs, mettant en cause environ mille emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre effectivement et s'il ne juge pas très opportun de ne pas aggraver la situation de l'industrie du verre par des mesures fiscales de nature de celles projetées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd : conséquences industrielles

25220. - 1^{er} août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les appréhensions que fait naître, pour l'industrie du verre, la perspective d'un relèvement sensible de la taxe sur le fioul lourd. La compétitivité de ce secteur sensible reste très dépendante du coût de l'énergie ; aussi la mesure envisagée, entraînant une augmentation des coûts de production de 2 p. 100, aurait-elle pour conséquence directe de l'amoin­drir. On peut déjà pressentir les conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter d'une décision aux effets mal appréciés. Dès lors, il souhaiterait savoir si de pareilles incidences entrent dans l'appréciation qui est faite sur le plan de l'opportunité d'une telle mesure. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Prix du fioul : conséquences pour l'industrie du verre

25285. - 1^{er} août 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une éventuelle augmentation du fioul lourd. Il lui indique que cette nouvelle taxation entraînerait de graves conséquences pour l'industrie française, notamment pour l'industrie du verre et pour sa compétitivité avec les verriers étrangers. En effet, l'industrie du verre, en concurrence directe avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies d'énergie réalisées au cours des dernières années, ayant nécessité des investissements très importants. La part de l'énergie dans les coûts de production de cette industrie est actuellement de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100 comme celle qui surviendrait par le doublement éventuel de la taxe entraînerait une hausse de ses produits de 2 p. 100. Si cette hausse devait être enregistrée, elle porterait atteinte à la compétitivité des verriers français face à leurs concurrents européens qui eux n'auraient pas à la supporter. Il lui expose que la taxe de 300 francs par tonne donnerait lieu, en année pleine, à une augmentation des coûts de production de plus de 150 millions de francs, soit l'équivalent de 1 000 emplois. En conséquence, afin de préserver l'exploitation de la verrerie française et afin d'éviter des fermetures d'usines ainsi que de nouveaux licenciements, il lui demande s'il lui semble opportun de maintenir le projet et, en tout état de cause, de bien vouloir le rapporter. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation de la taxe sur le fioul lourd

25300. - 1^{er} août 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte maintenir son projet d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, malgré les craintes des industriels du verre de subir une augmentation de leurs coûts de plus de 150 millions de francs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Conséquences pour certains agriculteurs
de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25344. - 8 août 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perspective d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd. En effet, une telle majoration, bien qu'apportant une recette supplémentaire à l'Etat, risquerait de pénaliser tout particulièrement les industriels et les producteurs agricoles qui chauffent leurs serres avec ce moyen. En effet, l'augmentation des coûts de production entraînée par cette hausse risquerait de conduire à une perte de compétitivité importante par rapport aux autres pays membres de la communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Augmentation du prix du fioul lourd

25350. - 8 août 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une éventuelle augmentation du fioul lourd. Si la facture énergétique est, dit-on, très lourde, l'analyse des statistiques douanières fait apparaître que la France a exporté 579 000 tonnes de fioul lourd de plus qu'elle n'en a importé. Pour l'année 1984, les exportations de fioul lourd ont apporté à la France 715 millions de francs de devises. Il constate donc que le fioul lourd ne grève pas la balance commerciale. Selon la compagnie pétrolière Elf-Aquitaine, s'il fallait faire appel à une énergie de substitution telle que le gaz pour parer à l'augmentation du fioul lourd, il en résulterait une aggravation du déficit de la balance commerciale de notre pays d'au moins 300 francs par tonne de fioul déplacé. Cette analyse semble démontrer que le fioul lourd ne porte pas atteinte à l'équilibre de la balance commerciale et que toute opération fiscale qui déplacerait ce fioul entraînerait un surcoût de devises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de faire paraître un décret d'application de cette augmentation et, dans l'affirmative, de bien vouloir le rapporter compte tenu de ses effets pervers pour notre balance commerciale, pour les industries françaises et par conséquent pour l'emploi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Conséquences pour l'industrie du verre
de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd*

25373. - 8 août 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie française du verre si le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. En effet, l'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans les coûts de production de cette industrie est de l'ordre de 20 p. 100. Le doublement de la taxe entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100 et amoindrirait la compétitivité de l'industrie nationale face à des concurrents étrangers qui ne souffriraient pas de cette charge nouvelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir contre une mesure qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour cette industrie et surtout, à brève échéance, des pertes d'emploi, notamment dans le département de la Somme, déjà fortement touché par le chômage. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Conséquences de modifications éventuelles de la fiscalité
sur le fioul lourd ou sur d'autres formes d'énergie*

25505. - 29 août 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dommageables que pourrait avoir une augmentation de la taxe sur le fioul lourd, ou sur d'autres formes d'énergie, notamment pour l'industrie française du verre, qui reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. En effet, la part de l'énergie dans

nos coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de nos produits de 2 p. 100, ce qui est considérable et amoindrirait notre compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur du problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de nos coûts de plus de 150 millions de francs équivalant à 1 000 emplois. Une telle situation entraînerait sans aucun doute une diminution des exportations, une augmentation des importations, des pertes d'exploitation, et, surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois voire des fermetures d'usines partout en France. Il lui demande s'il a bien conscience de la gravité de la situation et quelles sont, de ce fait, ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Montant des taxes sur le fioul lourd
et le gaz industriel*

26579. - 31 octobre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de loi de finances pour 1986 qui prévoit une augmentation de 119 francs par tonne de la taxe sur le fioul lourd (qui passerait donc de 52 francs à 271 francs depuis le 1^{er} janvier 1985) et la création d'une taxe sur le gaz industriel de 0,95 franc par kilowattheure. Le coût de l'énergie, qui représente pour l'industrie verrière au moins 20 p. 100 du prix de revient, se situerait ainsi à un niveau supérieur de 20 à 25 p. 100 à celui de nos concurrents des pays voisins de la C.E.E. Elle subirait finalement une pénalisation supplémentaire de 4 à 6 p. 100 de ses coûts par rapport à la concurrence étrangère en un an. La compétitivité des usines verrières françaises s'en trouverait donc gravement menacée. En outre, l'obligation de procéder à des investissements très lourds afin de favoriser l'électricité nucléaire condamne cette industrie à la généralisation rapide de la fusion électrique. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Taxe sur le fioul lourd

26646. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd figurant dans le projet de loi de finances pour 1986. Cette nouvelle augmentation, d'un montant de 119 francs par tonne, ainsi que la création d'une taxe sur le gaz industriel de 0,95 franc par kilowattheure, portent particulièrement atteinte aux industries du verre, grosses consommatrices de ce type d'énergies, dont le coût représente 20 p. 100 du prix de revient. L'augmentation prévue le porterait à un niveau supérieur à 25 p. 100 de celui de nos concurrents des pays voisins de la C.E.E., entraînant pour ces entreprises une pénalisation supplémentaire de 4 à 6 p. 100 de leurs coûts, et cela en un an. Il s'étonne de cette mesure qui va à l'encontre des déclarations du Gouvernement assurant une relance par la diminution des taxes pesant sur les entreprises et leur offrant une meilleure compétitivité sur les marchés internationaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser une telle disposition dont les conséquences risqueraient non seulement de réduire à néant les efforts fournis par ces entreprises pour limiter la pénétration étrangère et augmenter leurs exportations, mais également de menacer leur avenir et celui de leurs salariés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part au Gouvernement de ses préoccupations à l'égard d'une augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Il convient préalablement de rappeler que la substitution du charbon au fioul lourd est une des composantes de la politique du Gouvernement en matière d'énergie. Cette substitution est favorisée, d'une part, par des aides aux investissements, d'autre part, par une politique cohérente de prix relatifs de ces deux formes d'énergie, politique dont la taxation est un des éléments constitutifs. L'opportunité d'une hausse de la fiscalité sur le fioul lourd doit donc être appréciée notamment en fonction de la politique globale de maîtrise de l'énergie que mène la France. L'analyse qui a été faite par les pouvoirs publics à partir de ces éléments, et qui intègre également l'évolution du coût d'importation des produits pétroliers, a conduit le Gouvernement à envisager une hausse en 1986 de la taxe sur le fioul lourd. Cette hausse ne compensera d'ailleurs que très partielle-

ment la baisse des prix du fioul lourd intervenue depuis le 1^{er} mars 1985. Le prix de vente, départ raffinerie, hors T.V.A., du fioul n° 2 ordinaire est en effet passé de 2,256 francs par tonne au 1^{er} mars à 1,546 franc par tonne au 11 septembre dernier, soit une baisse de plus de 30 p. 100.

Informatisation des paieries départementales

25577. - 5 septembre 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures sont envisagées pour informatiser les paieries départementales, qui souffrent actuellement d'un manque de personnel et ne peuvent faire face dans les meilleurs délais au paiement des mandats émis sur les budgets des départements, ce qui porte préjudice aux soumissionnaires des marchés publics. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La direction de la comptabilité publique a effectivement engagé un vaste programme d'informatisation des paieries départementales. C'est ainsi qu'actuellement trente et une paieries sont informatisées et trente-quatre supplémentaires le seront en 1986. Les paieries restant à équiper le seront pour l'essentiel en 1987 en fonction, d'une part, du niveau d'informatisation des conseils généraux qui doivent transmettre, sur des supports compatibles, les informations indispensables aux comptables et, d'autre part, des possibilités de traitement des départements informatiques des trésoreries générales. L'enquête annuelle sur les délais de règlement de la commande publique locale montre que le délai moyen de paiement des mandats par les comptables est satisfaisant. L'amélioration des techniques employées par les services extérieurs du Trésor ne saurait toutefois résoudre tous les problèmes entraînant des retards de paiement tels que, par exemple, ceux résultant d'émissions irrégulières et massives de mandats par l'ordonnateur ou d'insuffisance de la trésorerie.

Remboursements employés au règlement d'autres impôts : sort des pénalités de retard

25771. - 19 septembre 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, aux termes de l'article R.* 208-2 du livre des procédures fiscales, en cas de dégrèvement, les intérêts moratoires éventuellement dus courent jusqu'au jour du remboursement et « si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles ». Il lui demande de lui confirmer que, corrélativement, le contribuable n'est pas recherché en paiement de l'indemnité de retard, ou de la majoration de 10 p. 100, au titre des impôts réglés dans de telles conditions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Suivant l'article 1663 du code général des impôts, les impôts directs sont, en règle générale, exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. D'autre part, l'article 1761 du même code dispose qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions des cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Par conséquent, un contribuable faisant l'objet d'une imposition devenue exigible qui aura été apurée par imputation d'un excédent de versement, accru du montant des intérêts moratoires liquidés conformément aux dispositions de l'article R.* 208-2 du livre des procédures fiscales, ne se verra pas appliquer une majoration de 10 p. 100. Par contre, si cette imputation ne permet pas d'apurer la totalité de l'impôt, une majoration de 10 p. 100 est susceptible d'être appliquée au reliquat des sommes restant dues

Paierie générale du Trésor :

envoi d'une circulaire à certains titulaires d'une pension

25790. - 19 septembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la circulaire adressée récemment aux titulaires de

certaines pensions par la paierie générale du Trésor, circulaire dont le texte est rappelé ci-après : « Mes services procèdent actuellement à diverses opérations destinées à améliorer le paiement des pensions et émoluments divers (retraite du combattant, Légion d'honneur, médaille militaire). Dans ce but, je vous demande de m'adresser le plus rapidement possible, à l'appui de la présente lettre, une fiche individuelle d'état civil (revêtue de votre signature). Si vous n'êtes pas de nationalité française, ou si vous êtes né(e) hors métropole, cette fiche doit indiquer nécessairement les noms et prénoms de vos père et mère. Vous voudrez bien, de plus, inscrire votre numéro de sécurité sociale dans le cadre ci-dessous. » On ne voit pas en quoi les renseignements demandés sont de nature à améliorer le paiement des pensions considérées, dont il ne semble pas que quiconque se plaigne actuellement ; la production d'une fiche d'état civil et l'indication d'un numéro de sécurité sociale ne sauraient favoriser des procédures informatiques qui semblent se dérouler à la satisfaction des bénéficiaires. On est alors placé devant une alternative : ou bien l'administration se livre à une opération coûteuse destinée à grossir ses dossiers ou bien l'opération vise à une sorte d'inquisition dont la finalité échappe. C'est pourquoi il est demandé : 1° le nombre de destinataires de la circulaire précitée ; 2° quel est le but exact de la collecte de renseignements à laquelle il a été procédé ; 3° sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appuie la paierie générale du Trésor pour importuner inutilement les bénéficiaires de pensions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La lettre de la paierie générale du Trésor qui a été mise en cause avait pour but d'obtenir, auprès de certains pensionnés, des renseignements relatifs à leur état civil en vue de rendre possible leur identification au répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'I.N.S.E.E. Elle a été envoyée à environ 20 000 titulaires de pensions et d'émoluments divers pour lesquels ces informations n'avaient pas encore été recueillies. Cette identification est effectuée pour la mise en place de nouvelles procédures informatiques pour la gestion du paiement des pensions de l'Etat. En effet, l'utilisation du répertoire de l'I.N.S.E.E. permet, d'une part, de substituer à la gestion par catégories de pensions gérées séparément, qui était pratiquée antérieurement, un mode de gestion nouveau, dans lequel le numéro national d'identité du pensionné, utilisé comme identifiant unique, permet de regrouper les différentes pensions dont il est titulaire. Ce nouveau mode de gestion a un caractère plus personnalisé et il permet de supprimer les doubles emplois que faisait naître auparavant la gestion séparée des pensions. D'autre part, l'utilisation de ce répertoire permet de contrôler l'existence des pensionnés sans avoir à les déranger alors que précédemment cette vérification était faite au moyen d'un questionnaire qui devait normalement être envoyé tous les ans. Désormais, en effet, le numéro national d'identité permet le rapprochement des décès signalés par l'I.N.S.E.E. avec les répertoires des pensionnés gérés par chaque centre de pensions. Cette nouvelle procédure présente des avantages évidents par rapport à la précédente : meilleures relations avec les pensionnés, qui à juste titre, ressentaient mal ce contrôle, suppression des retards dans la connaissance des décès, qui étaient générateurs de paiements indus. Il est à noter également, en dernier lieu, que l'utilisation de ce répertoire par la direction de la comptabilité publique a été autorisée par le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chefs de centres des impôts : statut

26202. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par les chefs de centres des impôts, lesquels souhaiteraient, compte tenu de leurs suggestions particulières, bénéficier d'un statut au moins identique à celui octroyé aux responsables des recettes principales des impôts. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les chefs de centre, dont l'emploi a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 lors de la mise en place des centres des impôts, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique fiscale du Gouvernement. Chargés de l'encadrement de l'inspection d'assiette et de documentation, ils sont, à ce titre, détenteurs d'une autorité hiérarchique sur un personnel généralement nombreux et aux tâches diversifiées. Ils exercent,

par ailleurs, une autorité de type fonctionnel sur les inspections spécialisées en matière de fiscalité personnelle, de fiscalité des entreprises et de fiscalité immobilière, dans le cadre de leur mission générale de gestion, de discipline et de coordination de l'ensemble des cellules du centre des impôts. Il a été tenu compte de la complexité des missions confiées à ces fonctionnaires pour la fixation de leur échelonnement indiciaire. A cet égard, l'écart existant à l'avantage des comptables titulaires du grade de receveur principal de 1^{re} classe se justifie par les responsabilités particulières de ces derniers. Bien entendu, l'importance du rôle et des responsabilités qui sont celles des chefs de centre n'échappe pas à l'administration qui a le souci constant de les faire bénéficier, notamment ceux qui gèrent les postes les plus difficiles, des améliorations de carrière et de la juste place correspondant à leurs qualités et à la complexité de leurs missions. Toutefois, le Gouvernement ayant donné la priorité à la lutte pour l'emploi, il n'est pas possible de proposer actuellement l'octroi d'améliorations de carrière et de rémunération à ces fonctionnaires.

Revalorisation des rentes viagères et mutualistes

26398. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'actualiser la valeur économique des rentes viagères et mutualistes. Aussi, conviendrait-il que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédientier qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.). Les compagnies d'assurance et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 millions de francs en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu, qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la Caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance-vie et les caisses mutualistes bénéficient pour la première fois cette année d'une majoration plus importante : + 4,5 p. 100, contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1969. Le projet de loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour l'année prochaine, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'in-

dexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Montant des frais d'assiette et de recouvrement perçu par le Trésor au titre des impôts locaux

26405. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été, en 1984, le montant des frais d'assiette et de recouvrement perçu par le Trésor au titre des impôts locaux. La progression régulière des impôts locaux entraîne, pour les contribuables, une charge qui chaque année devient plus lourde en raison du pourcentage adopté et, pour l'Etat, une source de recettes nouvelles. Ces sommes sont-elles bien comptabilisées au titre des prélèvements obligatoires.

Réponse. - Les impôts directs locaux sont recouverts par l'Etat qui verse intégralement aux collectivités locales le montant qu'elles ont voté. Conformément aux dispositions de l'article 1644 du code général des impôts, les frais d'assiette et de recouvrement, liquidés au taux de 4 p. 100 comme le prévoit l'article 1641-II du même code, sont ajoutés au produit des impôts locaux. Ces frais, qui représentent la contrepartie de la prestation fournie par l'Etat aux collectivités, ont été, en 1984, de 5 481 milliards de francs, bien entendu inclus dans le calcul des prélèvements obligatoires.

Mensualisation des pensions

26842. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lenteur déployée en ce qui concerne la mensualisation des pensions. Votée en 1974, la loi ne s'appliquerait présentement qu'à moins de 100 000 fonctionnaires retraités de plus par an, alors que 800 000 personnes attendent encore ladite mensualisation. Il lui demande les mesures envisagées pour remédier le plus rapidement possible à une telle situation afin d'accélérer la mensualisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé, pour chaque année, le montant des crédits affectés à cette opération.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Agents et coopérants non titulaires en service à l'étranger : allocations pour perte d'emploi

17736. - 31 mai 1984. - **M. Charles De Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître les conditions de la durée d'indemnisation des agents non titulaires en service à l'étranger et des coopérants non titulaires ayant demandé leur titularisation en vertu des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 et placés en position de perte d'emploi. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si les allocations pour perte d'emploi doivent être versées aux agents susmentionnés jusqu'à la date de leur titularisation ou du rejet de leur demande au cas où, dans l'intervalle, ils n'auraient pu retrouver un emploi stable et durable. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, présente ses regrets à l'honorable parlementaire pour le retard mis à lui fournir la réponse à la question n° 17736 et lui précise que : les conditions de durée d'indemnisation des coopérants non titulaires privés d'emploi, y compris de ceux ayant demandé leur

titularisation, sont celles du droit commun applicable en la matière, telles qu'elles ont été définies par l'article L. 351-12 du code du travail. Cet article pose en effet le principe de l'alignement direct des droits des agents du secteur public sur ceux des salariés du secteur privé, chaque fois que les mesures prises en faveur de ces derniers ont été agréées par l'Etat. En l'espèce, l'arrêté du 28 mars 1984 renvoie, pour ce qui concerne le mois d'indemnisation de chômage des agents publics, aux conditions et modalités définies entre les partenaires sociaux dans la convention du 24 février 1984, et au règlement annexé à cette dernière. C'est ainsi que la durée d'indemnisation des coopérants non titulaires privés d'emploi est fonction de celle de leur lien avec ce département ministériel au titre de leur engagement pour servir à l'étranger.

CULTURE

Films pornographiques sur Canal Plus

26049. - 3 octobre 1985. - **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre de la culture** les pénalités financières auxquelles sont soumises les salles de cinéma spécialisées dans la projection de films pornographiques. Il demande si, par analogie, l'introduction (discutable) de films pornographiques dans les programmes de Canal Plus n'appelle pas, pour ces diffusions, une participation accrue de la chaîne au fonds de soutien cinématographique.

Réponse. - Le ministre de la culture rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi de finances pour 1976 qui ont institué des pénalités fiscales et financières à l'encontre des entreprises qui produisent ou diffusent des œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visent uniquement la représentation publique de ces œuvres et ne s'étendent pas aux autres moyens de communication audiovisuelle. Il n'est pas, à l'évidence, possible d'étendre par voie réglementaire le champ d'application de cette législation à la télédiffusion des œuvres cinématographiques. Si toutefois une proposition de loi venait à être déposée devant le Parlement afin de réaliser cette extension, il conviendrait alors de souligner qu'il ne saurait être admise de se limiter au cas, actuellement isolé, de Canal-Plus, mais qu'il serait nécessaire d'englober l'ensemble des réseaux audiovisuels, tant hertziens que câblés.

Taux de location des films en première exclusivité

26051. - 3 octobre 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la pratique, récente, de certains distributeurs consistant à subordonner la programmation en première semaine de certains films au remboursement d'une copie supplémentaire par l'exploitant, ce qui aboutit à faire payer en fait à celui-ci la location du film à un taux supérieur au maximum légal. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à ces errements.

Réponse. - Le code de concurrence loyale dans la diffusion cinématographique contient, dans son chapitre III consacré aux pratiques commerciales, des dispositions concernant la participation aux frais de tirage des copies : « Aucune participation aux frais de tirage de la copie ne peut être exigée de l'exploitant lorsque la salle figure dans un plan de diffusion nationale établi par le distributeur de manière à fournir au film une audience optimale. Lors de l'élaboration de ce plan, le distributeur, tout en respectant la spécificité du film, doit tenir compte de ce que la recherche d'une fréquentation maximale, le maintien sur l'ensemble du territoire d'un réseau de salles bien réparti, et le cas échéant le respect des engagements pris par les groupements et ententes de programmation, concourent à l'intérêt général du cinéma. Il peut être demandé une participation aux frais de tirage de copies supplémentaires aux exploitants qui demandent la fourniture d'un film pour lequel ils ne peuvent raisonnablement prétendre figurer dans le plan de diffusion nationale. » Par ailleurs, le médiateur du cinéma, institué par l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, peut être saisi dans la mesure où cette pratique du paiement de la copie constituerait dans certains cas précis un obstacle à la plus large diffusion d'un film conforme à l'intérêt général. Soucieux d'améliorer la fréquentation cinématographique dans les villes moyennes, le Centre national de la cinématographie vient de proposer aux différentes branches professionnelles l'adoption d'une nouvelle procédure d'aide au tirage des copies qui permettrait une mise en place plus rapide des copies de films présentant

a priori un fort potentiel commercial. Si cette procédure était retenue, elle aurait nécessairement pour effet de diminuer les cas où la fourniture de la copie à l'exploitant est subordonnée à une participation à ses frais de tirage.

DÉFENSE

Reconstitution de carrière de certains anciens combattants volontaires de la Résistance

26086. - 10 octobre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires titulaires de la qualité de combattant volontaire de la Résistance qui furent rayés des cadres, contraints à démission, mis en congé spécial ou sans emploi, pour des raisons politiques en relation avec la guerre d'Indochine. Ces militaires supportent toujours les conséquences de l'arbitraire qui brisa leur carrière. Il s'avère que les dispositions ouvertes par l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et l'interprétation très restrictive qui en est faite par l'administration ne permettent pas de réparer équitablement les préjudices causés à ces personnels. Ces derniers sont, de surcroît, pénalisés par rapport aux autres agents de l'Etat qui peuvent obtenir leur reconstitution de carrière à la suite d'épreuves et de dommages analogues. Devant cette situation déplorable il lui demande : 1° quelles mesures il envisage pour que les militaires anciens combattants volontaires de la Résistance qui subirent de graves préjudices de carrière pour des motifs d'opinion en relation avec la guerre d'Indochine puissent eux aussi bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; 2° combien, parmi les personnels qui ont été agréés à ce jour pour obtenir le bénéfice de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982, figurent de victimes de l'arbitraire qui sévissait pendant la guerre d'Indochine; 3° si l'absence de mesures permettant la reconstitution de carrière de ces victimes de l'arbitraire a découlé jusqu'à présent d'une incompréhension regrettable de leur situation ou d'un refus de leur accorder les réparations qu'appelle l'esprit d'équité dans le respect des droits de l'homme.

Déroutement de carrière des militaires anciens résistants sanctionnés lors de la guerre d'Indochine

26992. - 21 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires, militaires et magistrats visés par l'article 4 de la loi n° 82-1021 ou par l'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974. Parmi les personnels concernés, des difficultés aiguës atteignent les anciens résistants dont la carrière militaire fut brisée pour des raisons d'opinion lors de la guerre d'Indochine. Un retard très grand a été pris dans l'examen de leur situation. De surcroît, les textes qui leur ouvrent les droits à réparation sont interprétés de manière très restrictive. Ces cadres se heurtent notamment au rejet de leur demande à obtenir la reconstitution de carrière dont bénéficient les travailleurs de l'Etat, d'autres fonctionnaires, et les agents non titulaires de l'Etat, qui subirent des dommages analogues pour des raisons identiques. C'est pourquoi des mesures s'imposent pour empêcher des discriminations nouvelles à l'encontre de ces cadres qui souffrirent du fait de la guerre d'Indochine. Il lui demande en conséquence de permettre l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux militaires concernés, ayant la qualité de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, et qui sont visés à l'article 4 de la loi n° 82-1023 du 3 décembre 1982 et à l'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La levée de forclusion d'un an prévue à l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ne vise que certains fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et certains fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. Cet article ne concerne pas les anciens résistants, qui ont pu bénéficier de textes antérieurs leur octroyant des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement et les retraites. La loi précitée ne prévoit aucune reconstitution de carrière pour les militaires dont la situation relève de la guerre d'Indochine ou des événements d'Algérie. Ceux d'entre eux qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres d'office ou mis en congé spécial pour s'être trouvés en conflit pour quelque motif que ce soit avec la politique du Gouvernement sont soumis aux

mêmes dispositions que les autres militaires, comme le précise l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982. A ce jour, soixante-deux militaires dont la situation relève, pour onze d'entre eux, de la guerre d'Indochine et, pour les cinquante et un autres, des événements d'Algérie ont fait l'objet d'une décision leur octroyant le bénéfice de cet article.

*Retraités de la gendarmerie :
bénéfice du nouveau code des pensions*

26531. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier tous les retraités de la gendarmerie, particulièrement ceux rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, de tous les avantages du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, placé en annexe de la loi du 26 décembre 1964. Il lui rappelle que ce code faisait normalement disparaître la notion de pension de retraite proportionnelle, laquelle notion reste en application pour les cadres retirés avant le 1^{er} décembre 1964 et n'ayant pas accompli vingt-cinq ans de service.

Réponse. - Les personnels de la gendarmerie, comme tous les militaires et fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis à la même réglementation. En particulier, tous les retraités sont régis par les lois en vigueur au moment de leur départ à la retraite. En application du principe de la non-rétroactivité des lois, les retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent donc prétendre au bénéfice du nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964.

*Conditions de proposition des sous-officiers de la gendarmerie
pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite*

26534. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas, pour tenir compte des mérites des sous-officiers de gendarmerie avant leur départ en retraite, un assouplissement des conditions de proposition en leur faveur, tant pour la médaille militaire que pour l'ordre national du Mérite.

Réponse. - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite (O.N.M.) sont fixés par le Président de la République pour une période de trois ans. Les décrets nos 84-1067 et 84-1068 du 29 novembre 1984 (publiés au *Journal officiel* du 4 décembre 1984) ont fixé chacun des deux contingents annuels pour 1985, 1986 et 1987. Le premier s'élève à 2 500 médailles militaires pour les personnels appartenant à l'armée active ; le second, à titre militaire, est détaillé en : grand-croix : 5 ; grand officier : 12 ; commandeur : 122 ; officier : 648 ; chevalier : 2 470. La limitation des contingents des ordres nationaux, par rapport au nombre de candidatures qui se manifestent, impose une sélection. Pour les candidatures de l'armée active ou à titre militaire, celle-ci est basée sur le total et la qualité des titres de guerre, la durée des services, des campagnes, etc. Effectuée avant l'établissement de chaque projet de décret de promotion, elle entraîne inéluctablement l'ajournement de candidatures. Les prescriptions concernant la valeur et la qualification de chacun des candidats s'imposent au ministre de la défense ; elles visent à garantir le prestige de ces ordres nationaux.

Effectifs des gendarmeries en milieu rural

26608. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs des gendarmeries en milieu rural. Les premières conséquences de l'exode rural ont pu faire croire qu'une baisse de la population devait entraîner une baisse des effectifs de gendarmerie. Pourtant, l'évolution des délits et des crimes n'a pas correspondu aux prévisions. Aussi, il lui demande, d'une part, si une réflexion d'ensemble a été engagée dans ce domaine et le questionne, d'autre part, sur la situation générale des effectifs de gendarmerie dans le monde rural.

Réponse. - Les préoccupations principales de la gendarmerie demeurent la dissuasion et la surveillance générale ; le temps consacré aux missions de sécurité publique, où elle peut le mieux affirmer sa présence, est en progression constante. Les effectifs de la gendarmerie sont passés de 81 055 en 1980 à 88 720 en 1985. Cette augmentation a permis de porter à six sous-officiers toutes les brigades territoriales qui n'en comptaient que quatre

ou cinq. Les effectifs des unités les plus chargées dans les zones où la gendarmerie est seule responsable de missions de sécurité publique ont été aussi augmentés. Vingt-sept brigades territoriales supplémentaires ont été créées ainsi que soixante-quatre unités de recherche. De nouvelles unités spécialisées, comportant un effectif égal de personnels d'active et d'appelés du contingent, ont été créées afin d'assurer une surveillance préventive et de fournir une réserve d'intervention ; le nombre de ces unités spécialisées, les pelotons de surveillance et d'intervention, est actuellement de cent trente. Pour permettre aux personnels de mieux assurer leurs missions, un effort important en matière d'organisation du travail a été accompli : la durée de la formation a été portée de six à huit mois pour les sous-officiers et de deux à quatre mois pour les gendarmes auxiliaires ; la mise en place de la radio-téléinformatique se développe. Afin de renforcer les moyens de l'action quotidienne de la gendarmerie et d'assurer encore mieux sa présence sur le terrain, il est prévu dans la loi de finances pour 1986 une augmentation, par rapport au budget de 1985, de 18,6 p. 100 des dotations de carburant, de 8,6 p. 100 des crédits de fonctionnement des corps et de 9,9 p. 100 des crédits de téléphone. La gendarmerie, implantée en profondeur dans tout le pays, apporte une contribution irremplaçable à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre, à la constatation des infractions et à la recherche de leurs auteurs. Les résultats qu'elle obtient en ce domaine sont éloquentes et tiennent, pour une large part, à l'effort de modernisation qui a été poursuivi ces dernières années.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Refonte de la législation économique, financière et fiscale

23319. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas le moment venu de refondre une partie de notre législation économique, financière et fiscale en vue d'obtenir une plus grande cohérence interne et une conformité avec les textes européens essentiels, en particulier avec celui de la Convention des droits de l'homme. L'analyse comparative des régimes actuels existant dans la Communauté, concernant la répression en droit commun et en droit pénal, justifierait que cette importante refonte ne soit plus éludée.

Réponse. - La recherche d'une plus grande cohérence interne de la législation économique, financière et fiscale, ainsi que son harmonisation avec les textes européens essentiels sont un souci permanent. En matière de T.V.A. et de droits d'accises, par exemple, notre législation a d'ores et déjà été mise en harmonie avec les directives adoptées par les pays-membres de la Communauté économique européenne. S'agissant du respect de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est pas apparu que notre législation fiscale doive être modifiée ou refondue. Un colloque tenu à Messine en mars 1985, dans le cadre du Conseil de l'Europe, sur la protection de l'individu à l'égard des actes des administrations fiscale et douanière, a confirmé, s'il en était besoin, que la France n'avait, sur ce point, aucune réforme particulière à mettre en œuvre. La législation française a, en effet, connu au cours des dernières années de nombreuses transformations pour être mise en conformité avec les textes communautaires et la France participe activement, au sein des institutions bruxelloises, aux travaux d'harmonisation des législations des Etats membres.

Suppression du contrôle des changes

23632. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le moment n'est pas venu de mettre fin à un contrôle des changes si contraignant pour notre appareil productif.

Réponse. - Le Gouvernement s'est fixé pour objectif la suppression du contrôle des changes, au rythme que permet le rétablissement de nos échanges extérieurs. De nombreuses et importantes mesures ont été prises au cours des mois récents en ce sens. Il s'agit notamment de la simplification des procédures relatives aux emprunts à l'étranger, introduite par circulaire du 22 mai 1985, de la constitution des couvertures à terme à six mois pour le paiement des importations de marchandises facturées en ECU, autorisée par circulaire du 2 mars 1985, et de la diminution de 75 p. 100 à 50 p. 100 du taux de financement en devises des investissements français à l'étranger par circulaire du 16 juillet 1985.

*Marché sur appel d'offres des collectivités locales :
cas des marchés à variante*

24817. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter un certain nombre d'informations sur la procédure du marché dit d'appel d'offres avec variante. Il souhaite notamment connaître la proportion de ces marchés par rapport aux marchés dits de droit commun. Il aimerait également connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'éventuelle modification ou adaptation du code des marchés publics quant au recours à cette procédure qui peut, effectivement, permettre à la collectivité de bénéficier de solutions techniques originales ou novatrices de nature à permettre des économies tant sur le plan de la construction d'un équipement que sur celui de son exploitation. Le Gouvernement a récemment montré l'intérêt qu'il porte à la participation de cercles de qualité ; la formule du marché à variante peut sembler, à certains égards, aller dans le même sens, étant entendu qu'il convient, effectivement, de faire en sorte que tous les soumissionnaires répondent bien à la solution de base mentionnée au dossier d'appel d'offres. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'appel d'offres avec variante ouvre la possibilité aux entreprises de faire des propositions techniques légèrement différentes des dispositions prévues dans le dossier de consultation établi par le maître d'œuvre, sous réserve que le règlement de consultation dressé par le maître de l'ouvrage l'ait expressément prévu de manière à préserver l'égalité des chances de toutes les entreprises concurrentes. Cette forme particulière d'appel d'offres permet aux collectivités locales d'obtenir, dans certains cas, soit des propositions techniques plus performantes, soit des propositions financièrement plus intéressantes, voire les deux à la fois. Dans la pratique, cette procédure est largement utilisée, notamment en génie civil, tant par les services de l'Etat que par les collectivités locales. Mais l'absence d'informations statistiques sur ce point particulier ne permet pas d'apprécier la part de ce type de consultation par rapport à l'ensemble des marchés publics de bâtiments-travaux publics. Enfin, il ne paraît pas nécessaire de réglementer davantage l'appel d'offres avec variante, qui doit conserver une souplesse suffisante pour s'adapter à chaque cas particulier.

*Simplification de la loi
relative aux règlements par chèque et virement*

25144. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles modifications il envisage d'apporter à la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèque et virement pour en simplifier et en clarifier les dispositions.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de la loi du 22 octobre 1940 qui précise sans ambiguïté les catégories de transactions devant obligatoirement être réglées par chèque ou virement au-delà d'un certain montant. Il est précisé que, pour les salaires, le seuil de l'obligation de paiement par chèque ou virement vient d'être relevé de 2 500 francs à 10 000 francs par un décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 pris en application de l'article 23 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Inconvénient de la vignette assurance sur le pare-brise

25723. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inconvénient que représentera la « vignette-assurance » collée sur le pare-brise des voitures, gênant éventuellement la visibilité du conducteur. Il lui rappelle une proposition faite il y a quelques mois et consistant à ne délivrer la vignette automobile que sur présentation du contrat d'assurance. Cela aurait évité une manipulation certainement coûteuse. Il serait heureux d'obtenir une réponse à ce propos.

Réponse. - L'inconvénient que représenterait l'apposition sur le pare-brise des véhicules du certificat d'assurance en plus de la vignette fiscale paraît tout à fait négligeable. En effet, la surface du pare-brise des véhicules est de nature à permettre l'apposition de deux documents distincts, sans gêne véritable pour la visibilité du conducteur. D'ailleurs, dans la pratique, de nombreux automobilistes laissent inutilement collées sur leur pare-brise les

vignettes fiscales des années précédentes. La suggestion de l'honorable parlementaire qui consisterait à ne délivrer la vignette fiscale que sur présentation d'un document d'assurance a certes été étudiée de près mais son adoption se heurterait aux contraintes suivantes : 1° les populations concernées par la vignette fiscale et le certificat d'assurance ne sont pas homogènes : dès lors, toute procédure fusionnée ne peut pas s'adapter aux caractéristiques de chacune de ces populations ; 2° les périodes de validité de la vignette fiscale et des contrats d'assurance ne sont pas identiques. Dès lors la délivrance - si elle a lieu - de la vignette fiscale enlève toute portée au contrôle du document d'assurance. Enfin, d'un point de vue juridique et fiscal, on ne peut qu'émettre des doutes sur une solution qui subordonnerait le paiement d'un impôt au respect d'une obligation de nature civile.

Libération des prix

25829. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le bon résultat dans la lutte contre l'inflation constaté au mois d'août ne l'incite pas à libérer plus rapidement certains prix qui restent contrôlés. D'autre part, pour quelles raisons le Gouvernement ne fait-il pas intervenir certaines hausses des tarifs publics dans cette période de l'année, plutôt que pendant d'autres pourtant plus sensibles dans le domaine des prix.

Réponse. - Les indices des prix des mois d'août et de septembre marquent indiscutablement un nouveau ralentissement du rythme de l'inflation. Cependant, il convient de ne pas tirer de cette évolution favorable des conséquences trop hâtives sur le calendrier de libération des prix. En effet, deux raisons principales conduisent à considérer qu'on ne peut retirer à la lutte contre l'inflation son caractère prioritaire : la différence d'inflation avec notre principal partenaire demeure même si elle ne cesse de se réduire, un certain nombre de secteurs manifestent encore des comportements inflationnistes. Aussi, dans les faits, la levée progressive de l'encadrement des prix ne peut simplement dépendre de l'évolution constatée de l'indice général des prix, mais suppose des mesures différenciées selon les secteurs, en fonction de la situation de la concurrence. Par ailleurs, le report de certaines hausses de tarifs publics sur les mois les plus favorables en terme d'inflation n'est pas nécessairement opportun. Si une telle démarche peut en effet être justifiée par le souci d'éviter une trop forte concentration des hausses, dont les effets psychologiques et cumulatifs sont néfastes, elle doit cependant respecter les intérêts des entreprises considérées. Les calendriers de hausse des années précédentes, comme les nécessités commerciales ou financières, constituent à cet égard de fortes contraintes, dont il doit être tenu compte.

Fiscalité des entreprises

25906. - 26 septembre 1985. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises pouvant, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant trente-six mois et pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur les vingt-quatre mois suivants. Parmi les conditions requises figure l'obligation suivante : détenir des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application de l'article 39-A 1 du C.G.I. pour au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Il lui demande si un laboratoire compact photosystème qui a pour but de permettre le développement en continu de photo et de film peut être défini comme du matériel et outillage utilisé pour des opérations industrielles de transformation ou de transport.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne une situation particulière dont la juste appréciation requiert des éléments d'information supplémentaires. Il ne pourrait être répondu sur le cas évoqué que si, par la désignation de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Locations de voitures : T.V.A.

26090. - 10 octobre 1985. - La loi de finances pour 1984 a instauré le taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les locations de voitures de courte durée. Cette mesure a des conséquences économiques désastreuses pour les loueurs de voitures. Par ailleurs,

les locations de voitures sont les seules parmi tous les services de location à être taxées aussi sévèrement. C'est pourquoi **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il envisage de reconsidérer cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la C.E.E. On constate en effet, qu'à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a d'autre part identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

Réformes du système monétaire international

26187. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelles réformes du système monétaire international les travaux du comité monétaire des pays industrialisés qui vient de se tenir à Séoul dans les premiers jours d'octobre ont-ils permis d'aboutir.

Réponse. - Le débat sur le fonctionnement du système monétaire international a été en partie renouvelé depuis quelques semaines. Certaines thèses défendues depuis plusieurs années par notre pays ont été non seulement reconnues par nos principaux partenaires comme étant fondées mais ont trouvé un début d'application. Réunis à New York le 22 septembre dernier, les ministres des finances et gouverneurs de banque centrale des cinq principaux pays industriels ont reconnu que les taux de change fournis par les marchés ne correspondaient pas aux données économiques fondamentales ; ils ont très clairement jugé souhaitable une baisse du dollar par rapport aux autres monnaies. Ils ont défini de manière précise les modalités de leur concertation en cas d'interventions des banques centrales dans les marchés des changes et se sont déclarés prêts à y recourir lorsque cela apparaîtrait utile et nécessaire, afin de parvenir à une meilleure configuration des taux de change. Cet accord constitue un progrès important vers un système monétaire international plus stable et plus propice au développement des échanges que le Gouvernement français appelle de ses vœux depuis plusieurs années. L'évolution relative des diverses devises intervenue depuis la réunion a d'ailleurs permis de progresser de manière ordonnée vers une situation plus satisfaisante. Par ailleurs, le comité intérimaire des gouverneurs du Fonds monétaire international a décidé le 6 octobre dernier à Séoul que sa prochaine réunion, prévue pour les 10 et 11 avril 1986 à Washington, serait largement consacrée à l'examen des propositions contenues dans les rapports établis par les groupes des Dix et des Vingt-Quatre sur le fonctionnement du système monétaire international. Cette réunion donne également un important motif de satisfaction à la France qui n'a cessé d'inviter ses partenaires, depuis le sommet de Versailles, à réfléchir sur les possibilités d'amélioration de ce fonctionnement. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France avait suscité le mandat d'étude sur le système monétaire international confié au groupe des Dix au sommet de Williamsburg.

Professions libérales : amortissement des véhicules

26420. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis 1974, malgré l'évolution des tarifs automobiles, le plafond de l'amortissement des véhicules est resté fixé à 35 000 francs. Il lui précise que l'automobile est pour le professionnel libéral un instrument de travail indispensable. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le système d'amortissement des véhicules automobiles de manière à tenir compte de leur coût réel.

Réponse. - La limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts sera relevée à 50 000 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1986, si le Parlement suit la proposition du Gouvernement. Cette mesure aura, bien entendu, une portée générale.

Assurances, contrats multirisques habitation : exclusions de garantie

26424. - 24 octobre 1985. - **M. Modeste Legouez** sénateur de l'Eure, expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contrats multirisques habitation souscrits auprès des compagnies d'assurances comportent de nombreuses exclusions de garantie. Il lui demande s'il ne serait pas permis d'espérer que lorsqu'un arrêté interministériel contate un état de catastrophe naturelle, la totalité des dommages relevés sur une propriété, en particulier aux murs d'enceinte, comme ce fut le cas lors de la tempête et des inondations survenues le 1^{er} février 1983 sur la commune de Blonville-sur-Mer (Calvados), soit prise en charge par les compagnies d'assurance.

Réponse. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour objet de permettre la réparation des dommages matériels directs occasionnés par des événements naturels catastrophiques aux seuls biens couverts par un contrat « dommages aux biens ». La garantie contre les effets des catastrophes naturelles se présente donc comme une garantie complémentaire, accessoire de la garantie principale des contrats dans lesquels elle doit être obligatoirement insérée et dont elle épouse l'étendue, sans possibilité d'excepter aucun des biens mentionnés au contrat d'assurance souscrit par l'assuré. Ce principe est très clairement rappelé à l'article A 125-1 du code des assurances qui reprend les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 10 août 1982 pris pour l'application de la loi précitée. Selon cet arrêt, la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'indemnisation, au titre des catastrophes naturelles des dégâts subis par les murs d'enceinte, ne peut intervenir que si ces biens sont garantis par le contrat d'assurance de base dans lequel est insérée la couverture des risques de catastrophes naturelles. Il convient de rappeler que l'étendue des garanties d'un contrat d'assurance est librement déterminée par les parties au contrat, qu'il s'agisse des biens couverts ou du montant de l'assurance.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

26426. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une déclaration faite à la presse concernant la fusion de deux directions de son ministère : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui rappelle que chacune des deux directions a des missions bien distinctes et que la fusion envisagée par le ministère de l'économie, des finances et du budget ne peut que rendre impossible une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. Il lui demande en conséquence si cette déclaration à la presse se révèle exacte et, si tel était le cas, comment et quand le Gouvernement envisage-t-il cette fusion sans la sécurité des usagers et que la qualité des produits fabriqués en France pâtissent d'une telle situation.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

26431. - 24 octobre 1985. - **M. Daniel Hoeffel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est un service technique dont la mission, prévue par la loi du 1^{er} août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière et, en particulier, en ce qui concerne les répercussions sur le personnel.

Réponse. - Les inquiétudes que certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes avaient manifestées à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ne

sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle - en effet irremplaçable - que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre, qui auront été précédées d'une concertation approfondie, seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliore la cohérence des structures administratives et favorise la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présente également un intérêt pour l'utilisateur puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas de contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permet qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité qui sont étroitement liés puisque c'est en définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétitivité de notre économie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Développement des formations complémentaires post-diplôme

22760. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quelles mesures nouvelles il proposera au cours de cette année pour faciliter le développement des formations complémentaires post-diplôme dispensées pour partie dans les établissements scolaires et pour partie dans les entreprises.

Réponse. - Les formations complémentaires post-diplôme occupent une place importante dans le programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX^e Plan qui prévoit que sur sa durée (1984-1988) 100 000 jeunes doivent pouvoir en bénéficier. Cet objectif est en voie de réalisation puisque pendant l'année scolaire 1984-1985 ce sont environ 7 000 élèves qui ont été accueillis dans des formations complémentaires d'initiative locale dont 6 150 pour le niveau V et 850 pour le niveau IV. Dans le même temps des préparations à des mentions complémentaires pour des diplômes de niveau V (C.A.P. et B.E.P.) ont pu être suivies par environ 3 500 élèves ce qui porte à 10 500 le nombre de jeunes ayant reçu une formation post-diplôme pendant l'année scolaire 1984-1985. S'agissant des formations complémentaires d'initiative locale, organisées depuis la rentrée 1982, l'arrêté de création du 14 février 1985 leur donne dorénavant une base réglementaire leur fixant des modalités de mise en place, d'organisation de déroulement et de sanction. Le développement des formations complémentaires post-diplôme est poursuivi à la rentrée 1985 dans le cadre de la mise en œuvre du programme « 60 000 jeunes » avec l'attribution de moyens spécifiques qui permettent de reconduire les actions déjà réalisées et d'accroître les capacités d'accueil d'environ 4 000 places.

ENVIRONNEMENT

Pêche en eau douce : critères du professionnalisme

24164. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les critères du professionnalisme applicables aux pêcheurs en eau douce en cours d'élaboration dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. Il lui fait remarquer que les seuils retenus (50 p. 100 du temps de travail consacré à la pêche, 50 p. 100 des revenus professionnels assurés par elle) menacent dans de nombreux bassins l'exercice effectif de la pêche professionnelle à temps partiel dont le principe a pourtant été consacré par le législateur. Il lui rappelle son engagement du 19 avril 1984 devant le Sénat d'assurer la détermination de « critères précis de professionnalisme » « en étroite collaboration avec les intéressés, en particulier avec les pluriactifs » et lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de parvenir en réelle concertation avec ceux-ci et notamment avec ceux pour qui la pêche constitue une activité fournissant une ressource d'appoint, à la définition de critères qui prennent en considération toute la portée économique et sociale de l'exercice de ce droit reconnu.

Réponse. - Les seuils dont il est fait mention ont été retenus en accord avec les représentants des pêcheurs amateurs et professionnels aux engins et aux filets, désignés par leur fédération nationale, qui ont participé au groupe de réflexion national mis en place durant l'année 1985. Ces seuils correspondent d'ailleurs à ceux qui figurent déjà dans les cahiers des charges de location du droit de pêche de l'Etat. Dans la mesure où ils conditionnent l'accès au régime social agricole et aux aides consenties aux jeunes agriculteurs, ces seuils devraient permettre le maintien et le développement de la profession de pêcheur en eau douce. A ce titre, ils ont reçu l'avis favorable du ministre de l'agriculture.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Liberté d'accès aux documents administratifs

26351. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas intéressant d'apporter à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, sur la communication des documents administratifs, quelques améliorations en faveur des administrés. L'expérience a révélé que ce texte, dans son état actuel, était de portée limitée, utilisait une procédure dont la simplification n'est qu'apparente et surtout n'excluait pas les exceptions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, a, notamment, pour objet de garantir le droit de toute personne à l'accès aux documents administratifs non nominatifs. Sont considérés comme documents administratifs tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives. Ne sont exclus de la communication que les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ; à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ; au secret en matière commerciale et industrielle ; à la recherche, par les services compétents, de infractions fiscales et douanières ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi. Par ailleurs, les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations des documents de caractère nominatif les concernant. Il n'apparaît pas que la loi du 17 juillet 1978 précitée présente une portée limitée, la définition des documents communicables étant au contraire extrêmement large et couvrant la totalité de l'activité administrative. Les exceptions au principe de la communication, qui concernent toutes l'intérêt national ou la protection de la vie privée, ne semblent pas de nature à réduire de manière exorbitante l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs. Quant à la procédure, si elle peut être alourdie en cas de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), elle offre aux intéressés le maximum de garanties et ne paraît pas représenter un obstacle pour le public. En effet, s'il est difficile d'évaluer le nombre de documents qui ont été communiqués depuis l'adoption de la loi du 17 juillet 1978, l'accroissement de l'activité de la C.A.D.A. fait la preuve que le public a réservé à ce texte un accueil extrêmement favorable et a parfaitement assimilé les procédures qu'il instaure. C'est ainsi que le troisième rapport d'activité de la C.A.D.A., portant sur la période 1982-1987, fait état d'un doublement du nombre total de demandes (1 212) par rapport à celui exprimé au cours de la période 1980-1981 (504). Ces chiffres, très faibles au regard de l'ensemble de l'activité administrative, révèlent, d'une part, une application relativement satisfaisante de la loi du 17 juillet 1978 et, d'autre part, la réaction positive des intéressés, qui connaissent les voies de recours dont ils disposent et n'hésitent pas à en user. Il convient d'ajouter que les demandes adressées à la C.A.D.A. émanent pour plus de 80 p. 100 d'entre elles de per-

sonnes physiques et reçoivent, dans plus de 50 p. 100 des cas, un avis favorable. On relèvera enfin que 91 p. 100 des avis favorables rendus par la C.A.D.A. sont suivis par l'administration.

Retraités de la fonction publique : mensualisation des pensions

26452. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le problème de la non-extension des mensualisations des retraites et pensions, prévues par la loi de finances pour 1975 du 31 décembre 1974 (n° 74-1129), à la catégorie des retraités de la fonction publique. Il lui expose en effet que le Gouvernement a clairement fait savoir que la mensualisation complète des retraites et pensions avant fin 1986 ne concerne que le régime général de la sécurité sociale et que les mesures prises en ce sens par la suite ne s'appliquent en aucun cas aux retraités de la fonction publique relevant d'un régime spécial. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier, dans de brefs délais, ces quelque 800 000 retraités des dispositions relatives à la mensualisation applicable aux autres catégories de retraités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Police : manque de matériel

24722. - 4 juillet 1985. - **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est exact que certains services de police manquent de moyens matériels et notamment de menottes pour les services de police judiciaire et de voitures pour la direction de la surveillance du territoire.

Réponse. - Il est certain que, pour faire face à la lutte contre la délinquance sous toutes ses formes, les services de la police nationale ont besoin de voir leur équipement modernisé, mieux adapté à la diversité de leurs missions et renouvelé de manière régulière. La loi relative à la modernisation de la police nationale, que le Parlement vient d'adopter donne de ce point de vue au ministre de l'intérieur et de la décentralisation les moyens de mettre en œuvre une telle politique dès 1986. Il convient de noter, pour ce qui concerne les menottes, que ce type d'équipement a été considéré comme prioritaire dès 1982. Au cours de l'année 1985, 10 000 paires seront acquises. L'objectif poursuivi de doter à moyen terme chaque policier d'un type de menottes récent sera atteint plus rapidement que prévu grâce aux moyens nouveaux dont va disposer le budget de la police nationale. Pour ce qui est des moyens mobiles mis à la disposition de la D.S.T., il y a lieu de signaler qu'en 1984 cette direction a bénéficié d'un renforcement exceptionnel d'une quarantaine de véhicules. Cette mesure a eu pour effet d'améliorer sensiblement la disponibilité opérationnelle de son parc automobile. Cette disponibilité sera accrue dès lors que ce parc sera renouvelé régulièrement, et renforcé progressivement au cours de la période d'application du plan de modernisation de la police nationale.

Liquidation de la pension de retraite des sapeurs-pompiers : décret d'application

25197. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 125-III de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983. En effet, cet article permettait aux sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours de bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Un décret en Conseil d'Etat devait fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de cette mesure et déterminer également le taux de la retenue supplémentaire pour pension à mettre à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Or ce décret n'est encore pas paru à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les mesures prévues par la loi de finances de 1983 soient appliquées le plus rapidement possible. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le projet de décret pris pour l'application de l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 relatif aux conditions d'attribution aux sapeurs-pompiers professionnels d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités sera transmis dans les prochains jours au Conseil d'Etat pour avis.

Plan « Informatique pour tous » : conséquences financières pour les collectivités locales

26199. - 10 octobre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du plan « Informatique pour tous ». Il lui indique que, selon les premières expériences réalisées, l'installation de micro-ordinateurs dans les écoles et leur entretien devraient entraîner pour les communes, et notamment pour les plus petites d'entre elles, des dépenses importantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les procédures qu'il a mises en œuvre au niveau départemental comme au niveau national pour que soient étudiées avec soin les conséquences financières pour les collectivités locales de la mise en œuvre du plan « Informatique pour tous » et que soient éventuellement aidées les communes les plus défavorisées sur le plan financier qui rencontreraient des difficultés dans l'application de ce plan. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les communes ont la charge des écoles. Elles en assurent notamment les frais d'équipement et de fonctionnement. Toutefois, dans le cadre du plan « Informatique pour tous », compte tenu de l'ampleur de cette opération, l'Etat a dégagé des moyens exceptionnels pour assurer à ses frais, par dérogation à la règle susvisée, le maximum de ces dépenses. Les prestations ainsi assurées par l'Etat sont essentiellement la mise à disposition à titre gratuit des matériels informatiques assortie d'une garantie d'un an par le constructeur, la fourniture de logiciels, la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant l'utilisation des matériels à des fins pédagogiques ou pour des activités liées à l'ouverture des ateliers au public, la formation des stagiaires recrutés dans le cadre de la procédure des travaux d'utilité collective pour l'aide à l'animation des ateliers informatiques, l'exonération de la redevance « télévision ». Les communes, de leur côté, n'ont à assurer que la charge du fonctionnement des équipements (essentiellement des frais de consommation d'électricité, au demeurant d'un montant limité, et de fourniture du papier pour l'imprimante) et des frais de maintenance à compter de la deuxième année de mise à disposition. Ce dispositif, qui a été arrêté par le Gouvernement en concertation avec l'association des maires de France, tient donc largement compte des intérêts des collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Carte « Jeunes » : bilan

25614. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui donner un bilan sur l'utilisation de la carte « Jeunes » au cours de l'été 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*

Réponse. - Annoncée par le Premier ministre le 20 mars 1985, la carte « Jeunes » était mise en vente dès le 3 juin dans 6 000 points de vente répartis sur toute la France et constitués, outre les deux réseaux bancaires associés à l'opération, par les centres d'information jeunesse et le réseau qu'ils coordonnent comportant les syndicats d'initiative, les offices de tourisme et les mairies qui le souhaitent, des permanences d'accueil d'information et d'orientation, des missions locales. Dès son lancement, elle permettait aux jeunes de moins de vingt-six ans d'obtenir des réductions et des avantages recensés dans un guide comportant 4 000 adresses utiles dans les secteurs les plus variés (transports, tourisme, hébergement, restauration, spectacles et loisirs, sports, presse, formation...). Pendant l'été, de nouveaux points de vente ont été ouverts et de nombreux jeunes ont acheté leur carte : les chiffres des ventes étaient d'environ 100 000 au 15 juillet, 200 000 fin août et 300 000 fin octobre 1985. Le courrier reçu par l'association pour la diffusion de la carte « Jeunes » montre que les jeunes utilisent leur carte de façon satisfaisante. Ceux qui ont rencontré des difficultés dues à la mise en place ou à des confusions en ont fait part à l'association (une centaine) et les problèmes ont été réglés dans les plus brefs délais. Deux nouveaux tomes du guide carte « Jeunes » viennent d'être édités qui ajoutent 10 000 nouveaux avantages aux 4 000 déjà existants, et la gamme des prestations offertes aussi bien sur le plan national que local a été considérablement étendue. Par ailleurs, la pérennité de la carte « Jeunes » a été décidée. Les modalités de la mise en place définitive de la carte « Jeunes » permanente seront arrêtées dans les prochaines semaines.

*Réforme du brevet d'aptitude aux fonctions
d'animateur de centres de vacances et de loisirs*

26875. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les vives réactions et l'inquiétude que suscite le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs. Il lui expose que de nombreuses associations de jeunesse déplorent l'absence d'une réelle orientation et l'absence de calendrier permettant des consultations nécessaires. Il lui expose que ces mêmes associations sont hostiles à certaines modalités de la réforme, notamment le mode de sélection prévu avant l'entrée en formation, qui, selon les intéressés, ne peut que nuire à la qualité du diplôme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour créer les conditions d'une réelle concertation préalable qui semble indispensable à une telle réforme, notamment à l'égard des associations de jeunesse.

Réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

26929. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il entend poursuivre le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.). Les différentes concertations qui ont eu lieu lui ont-elles permis d'aboutir à un résultat positif.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.), qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centre de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimum nécessaire pour qu'il

suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction des orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonctions dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

JUSTICE

Conseil d'Etat : retard dans le traitement des dossiers

22810. - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard que le Conseil d'Etat accumule chaque année dans le traitement des dossiers (15 000 environ). Il lui demande si, pour alléger les tâches des sections contentieuses, il a l'intention de créer une ou plusieurs cours adjointes chargées de contentieux spécifiques. La section du contentieux pourrait, par exemple, garder la compétence des affaires que le Conseil d'Etat connaît aujourd'hui en premier et dernier ressort ainsi que le contentieux électoral. Les autres contentieux (fiscal, pensions) pourraient être pris en charge par les nouvelles cours. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'augmentation continue des recours portés devant la section du contentieux, dont le délai moyen de jugement s'élève désormais à trois ans, crée en effet une situation préoccupante à laquelle il faut remédier, sans toutefois compromettre l'équilibre entre la mission juridictionnelle et la mission consultative du Conseil d'Etat. A cette fin, le Conseil a lui-même étudié et proposé une réforme, qui a fait l'objet d'un projet de loi adopté par le Conseil des ministres du 13 novembre 1985. Cette réforme, qui sera prochainement soumise à l'examen du Parlement, consiste en la création de trois chambres adjointes, compétentes pour connaître des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs dans les litiges relatifs à la fiscalité, à la fonction publique et aux tribunaux publics. Ces chambres, qui seront présidées par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, comprendront des membres du Conseil d'Etat et des membres du corps des tribunaux administratifs. La mise en place des chambres adjointes au Conseil

d'Etat se fera progressivement au cours d'une période transitoire de cinq ans. Afin de ne pas gêner le fonctionnement des tribunaux administratifs, il pourra être procédé, durant cette période, au recrutement dans le corps des tribunaux administratifs de magistrats et de fonctionnaires de haut niveau en vue d'une première affectation dans ces chambres. Le nombre total des membres ainsi recrutés ne pourra excéder le nombre de membres du corps des tribunaux administratifs nommés dans ces mêmes chambres après avoir exercé effectivement des fonctions dans les juridictions administratives de premier degré. Les nominations de membres du corps des tribunaux administratifs dans les chambres adjointes seront faites sur la proposition de commissions comprenant en majorité des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs et qui veilleront avec un soin particulier à ce que les candidats retenus présentent toutes les qualités requises pour l'exercice de fonctions juridictionnelles d'un très haut niveau. La composition des chambres adjointes garantira donc pleinement leur indépendance et leur compétence.

Refonte du droit des successions : projet de loi

25149. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les études qui sont en cours, en vue d'une refonte du droit des successions, sont susceptibles d'aboutir rapidement au dépôt d'un projet de loi.

Réponse. - Un projet de loi portant réforme de dispositions relatives à l'ouverture, à la transmission et au partage des successions est en cours d'élaboration. Ce projet, dont la préparation est très avancée, devrait pouvoir être déposé dans un avenir prochain.

Difficultés de fonctionnement des tribunaux de commerce

26110. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles dispositions sont envisagées pour faire face aux difficultés croissantes de fonctionnement des tribunaux de commerce dont l'activité s'accroît, et qui n'ont comme seules ressources que les subventions que leur allouent les communes de leur ressort et certains organismes tels que les chambres de commerce. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prévoir une dotation de l'Etat à ces tribunaux, afin de permettre un meilleur fonctionnement de la justice et, surtout, la poursuite du bénévolat en ce qui concerne les juges aux tribunaux de commerce.

Réponse. - D'après les dispositions actuellement en vigueur, le budget des tribunaux de commerce est à la charge du département (loi du 10 août 1871, article 61). Le décret du 10 juillet 1893 précise que lui incombent le loyer, l'entretien, le mobilier et les menues dépenses de ces juridictions. En pratique certaines de ces prestations sont parfois fournies par les chambres du commerce et d'industrie. Lorsque le transfert des charges de justice à l'Etat interviendra, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1987, l'Etat se substituera aux collectivités locales dans la gestion des juridictions. Il prendra donc à son compte l'ensemble des frais de fonctionnement nécessaires à l'activité des tribunaux de commerce (personnel, matériel, loyer, équipement). Les dépenses de greffe resteront ainsi qu'elles le sont actuellement à la charge des greffiers de ces juridictions, titulaires de leur charge. A l'intérieur de ce nouveau cadre juridique, le Gouvernement affectera une enveloppe globale pour les tribunaux de commerce, comme il le fera pour les tribunaux de droit commun. Cette somme sera ensuite répartie au niveau des cours d'appel selon l'importance des tribunaux de commerce du ressort.

MER

Retraite des inscrits maritimes ayant servi dans la marine nationale

25813. - 19 septembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation de très nombreux inscrits maritimes ayant servi dans la marine nationale. Les retraites servies aux intéressés sont en général faibles en raison du peu d'annuités acquises. Si un officier de la marine nationale ayant poursuivi des activités dans la marine marchande peut percevoir une retraite complé-

mentaire quel que soit son âge, un sous-officier placé dans les mêmes conditions ne saurait bénéficier du même avantage avant l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. Il lui demande les raisons d'une telle disparité et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Réponse. - L'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins ouvre un droit à pension spéciale proportionnelle à la durée des services notamment au bénéfice des marins de commerce ou de pêche devenus officiers dans la marine nationale, quelle qu'ait été la durée des services accomplis dans le secteur de la marine marchande préalablement à leur entrée dans l'armée. L'entrée en jouissance de cette pension spéciale est fixée à la date à laquelle l'intéressé entre en jouissance de la pension militaire (art. L. 8 du code précité). Il est rappelé que l'entrée en jouissance d'une pension militaire de retraite d'officier n'intervient en règle générale qu'après vingt-cinq ans de services, et ne peut intervenir hors les cas d'infirmités avant l'âge de cinquante ans. En revanche, l'entrée en jouissance d'une pension militaire de sous-officier peut intervenir sans condition d'âge minimal dès l'instant où l'intéressé a accompli quinze ans de services. En outre les sous-officiers pensionnés ne sont pas soumis aux règles du cumul de pension et de rémunération d'activité édictées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Compte tenu de ces différents avantages, il ne paraît pas justifié d'aligner la situation des anciens marins de commerce ou de pêche devenus sous-officiers sur celle de leurs homologues devenus officiers, en matière de droit à pension spéciale sur la caisse de retraites des marins. En tout état de cause, si un assuré est devenu sous-officier après avoir accompli au moins cinq ans de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.), il peut, après liquidation de sa pension militaire, obtenir la liquidation d'une pension spéciale sur la C.R.M. à partir de cinquante-cinq ans en application des dispositions des articles L. 7 2^o, L. 8 2^o a et R. 5 du code des pensions de retraite des marins.

P.T.T.

Cartes de pointage de l'Assedic : franchise postale

26064. - 3 octobre 1985. - **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas opportun d'envisager une mesure faisant bénéficier les chômeurs de la franchise postale pour l'envoi de leurs cartes de pointage à l'Assedic. - *Question transmise à M. le ministre des P.T.T.*

Réponse. - En matière de tarifs postaux, la poste n'a pas compétence pour créer des droits à franchise, ceux-ci étant limitativement prévus par des textes législatifs ou réglementaires. C'est ainsi qu'aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat... », ce qui exclut les plis adressés par les chômeurs aux A.S.S.E.D.I.C. Par ailleurs, il est rappelé que la franchise postale n'est pas un avantage mis gratuitement à la disposition des utilisateurs par les P.T.T., mais un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un paiement annuel au budget annexe des P.T.T., par le budget général, sur la base des tarifs en vigueur et en fonction du trafic constaté. Dès lors, toute extension de son champ d'application en faveur notamment des demandeurs d'emploi serait subordonnée au versement à l'administration des P.T.T. par le budget de l'Etat, des frais supplémentaires correspondants. Or, s'agissant d'une charge nouvelle, une telle mesure relève du domaine de la loi, en application de l'article 34 de la Constitution. En conséquence, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire. Cependant, l'aspect social de la question évoquée a conduit le ministre des P.T.T. à saisir le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de lui proposer la mise en place d'un système dit de « libres réponses » qui permettrait aux chômeurs d'expédier leurs cartes de pointage sans avoir à supporter le coût des affranchissements, ceux-ci étant payés par les organismes destinataires (A.N.P.E. ou A.S.S.E.D.I.C.). Une partie des difficultés signalées pourrait donc être résolue par l'adoption de cette proposition.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

France : baisse de la consommation d'acier

25542. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons la consommation d'acier dans les pays de la Communauté européenne a augmenté au cours de l'année 1984, par rapport à l'année précédente, de près de 6 p. 100, sauf en France, où elle a diminué de 4,6 p. 100. Quelles explications donne-t-elle de cette évolution.

Réponse. - Le calcul des consommations d'acier peut être réalisé de diverses façons : l'office statistique des Communautés européennes O.S.C.E. -, auquel l'honorable parlementaire se réfère, raisonne en équivalent - lingot et en consommation apparente (c'est-à-dire y compris les mouvements de stocks chez les négociants). Sur la base des données de l'O.S.C.E., les consommations 1983 et 1984 s'établissent comme suit :

Millions de tonnes	France	R.F.A.	Italie	Grande-Bretagne	Total C.E.C.A.
1983	17,8	38,8	24,7	15,5	109
1984	18,2	40,2	27,3	15,8	114,3
1984-1983	+ 2,2	+ 3,6	+ 10,5	+ 1,9	+ 4,9

Comme le souligne l'honorable parlementaire, la consommation intérieure française évolue de façon favorable mais un peu moins fortement que la moyenne communautaire. La profession estime que cette évolution est la conséquence d'une conjoncture, peu soutenue en 1984, dans les principaux secteurs utilisateurs d'acier (construction automobile, construction mécanique et bâtiment et travaux publics). En revanche on peut noter que le solde des échanges de produits sidérurgiques qui était de 5,2 milliards de francs pour 1,35 million de tonnes en 1983, a atteint 9,1 milliards pour 2,2 millions de tonnes en 1984.

Situation de l'usine Renault-Véhicules industriels de Limoges

25987. - 3 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine R.V.I. de Limoges. Selon des informations publiées par la presse locale, le maintien du site de Limoges entraînerait des réductions d'effectifs plus fortes que sur les autres sites de R.V.I. Il souhaiterait avoir connaissance d'éléments précis sur la situation de cet établissement, en particulier sur les réductions d'emplois envisagées.

Réponse. - L'activité de l'établissement de Limoges est étroitement liée à celle de l'ensemble de Renault-Véhicules industriels. Le marché des véhicules industriels connaît depuis plusieurs années une sévère récession, naturellement génératrice d'une vive concurrence entre constructeurs. Limoges, comme les autres usines, joue un rôle important dans l'effort de redressement poursuivi par R.V.I., mais doit également ajuster ses effectifs aux réalités économiques actuelles. L'usine de Limoges, ancien arsenal repris en 1965 par SAVIEM, devenue Renault-Véhicules industriels en 1978, partage son activité entre les fabrications militaires (moteurs de chars de grande puissance neufs ou à réviser, organes mécaniques du véhicule de l'avant blindé (VAB) monté à Saint-Chamond par la Société des matériel spéciaux) et les fabrications civiles (moteurs 6 cylindres destinés aux véhicules industriels de gamme moyenne exportés aux Etats-Unis - 5 000 à 6 000 par an - rénovation des moteurs, trains avant, ponts arrière, boîtes automatiques pour autocars et autobus). L'activité militaire représentait, ces dernières années, plus de la moitié du plan de charge de l'usine. La diminution des commandes enregistrée depuis trois ans est partiellement compensée par le secteur civil, qui doit cependant faire face à la stagnation ou à la diminution de marchés très concurrentiels. L'usine de Limoges ne conservera que les activités dont la pérennité est assurée par l'obtention, à court ou moyen terme, de coûts compétitifs. Cet ajustement, effectué dans le cadre du plan emploi Renault-Véhicules industriels, entraînera des mises en retraite à 55 ans, des départs volontaires, des transferts et des conversions de personnel. Tous les efforts mis en œuvre par l'entreprise et les pouvoirs publics

visent à accompagner les suppressions d'effectifs d'un plan social rigoureux. L'usine de Limoges, le 31 décembre 1984, employait 2 096 personnes, 1 478 ouvriers, 582 agents de maîtrise, techniciens et employés, 36 cadres. A la fin de l'année, ces effectifs devront atteindre 1 733 personnes (1 274 ouvriers, 433 A.T.A.M., 26 cadres). Fin août, 116 personnes (71 ouvriers, 40 A.T.A.M., 5 cadres) avaient quitté l'entreprise. Le départ de 91 autres est prévu dans le cadre de l'actuel plan emploi (66 ouvriers, 23 A.T.A.M., 2 cadres). L'effort d'ajustement restant à réaliser avant le 31 décembre porte sur 156 personnes (67 ouvriers, 86 A.T.A.M., 3 cadres).

Financement de l'I.R.C.H.A.

26149. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes de financement rencontrés par l'Institut de recherche chimique appliquée. Il prend acte de la décision récente de reconduire pour 1986 le système adopté pour 1985. Cette année encore, l'I.R.C.H.A. recevra donc de l'I.F.P. une part du produit de la taxe parafiscale relevant de la Caisse nationale de l'énergie. Il souligne qu'il s'agit là d'une solution dont le caractère provisoire et à court terme est préjudiciable au bon fonctionnement de l'I.R.C.H.A. Il lui demande quelle solution est envisagée pour doter l'I.R.C.H.A. d'un plan de financement à plus long terme. Il souligne la nécessité d'une étroite concertation avec les autres ministères concernés. Il insiste enfin sur l'importance d'associer les personnels concernés aux éventuelles restructurations de l'I.R.C.H.A.

Réponse. - Il est effectivement nécessaire que soit mise en place rapidement une solution permettant la poursuite des activités de l'IRCHA dans les meilleures conditions d'efficacité possibles. Cela exige que soient trouvés des financements correspondant aux trois types d'activité de l'institut, recherche, assistance aux entreprises et études sur l'environnement, et conciliant dans chacun des cas autofinancement et soutien des pouvoirs publics. Des propositions dans ce sens sont actuellement préparées par la direction de l'institut en concertation avec les différentes parties intéressées.

Logements neufs chauffés à l'électricité : avance remboursable

26670. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, modifié par un arrêté du 22 mai 1984, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Ainsi, les maîtres d'ouvrages d'un ou de plusieurs logements doivent verser à Electricité de France, appelée à alimenter ces logements, une avance fixée à 2 500 francs par logement dans le cas de logements desservis par l'intermédiaire d'une colonne montante et 3 500 francs dans le cas de logements desservis par branchement direct au réseau. Dans la mesure où, à l'heure actuelle, le Gouvernement, ainsi qu'Electricité de France, souhaitent favoriser la pénétration de l'électricité aussi bien chez les particuliers que dans les entreprises, il lui demande s'il ne serait pas particulièrement opportun de supprimer ces avances remboursables à la fois dissuasives et pénalisantes.

Réponse. - L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période, qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage car le premier bénéficie du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique dont la contrepartie est le coût d'investissement de production à charge de la collectivité mentionné précédemment. Des possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été prévues pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : le coût d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même,

en raison d'une consommation d'électricité nettement plus faible en hiver. Ainsi les logements bénéficiant d'un label « solaire », ou répondant au niveau trois étoiles ou quatre étoiles du label Haute Performance Energétique. Sont exonérés de l'avance de la même façon que le label « Haute Isolation » le permettait avant son abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique. L'avance remboursable relative aux logements neufs équipés du chauffage électrique était conçue, à l'origine comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable sans clause d'indexation. Son montant a été évalué en conséquence, il aurait été plus élevé si elle avait été rendue productive d'intérêts. Le texte de l'arrêté du 20 octobre 1977 et les arrêtés subséquents définissent parfaitement les modalités d'application ainsi que les possibilités d'exonération, excluant de ce fait des interprétations divergentes. Un aménagement de la structure tarifaire des consommations basse tension est en cours d'étude pour obtenir une meilleure adéquation aux coûts de production. Dans ces conditions, l'avance remboursable, devenue caduque, pourrait être supprimée, par étapes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Situation des établissements scolaires de la mission culturelle française au Maroc

19408. - 20 septembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des établissements scolaires de la mission culturelle française au Maroc. Il apparaît, en effet, que les nouveaux droits de scolarité, applicables dès la rentrée prochaine et particulièrement ceux concernant l'enseignement pré-élémentaire et - malgré son cas particulier - maternel, ont subi une augmentation de 230 p. 100 par rapport aux taux pratiqués l'an dernier. Compte tenu de cette augmentation, un grand nombre de parents d'élèves ne pourront plus faire face à l'éducation de leurs enfants et, à terme, en raison des fermetures d'écoles envisagées, se posera le problème plus général du devenir de la mission culturelle française. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que d'autres pays - tels les U.S.A. - ne cessent d'accroître leur assise culturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux enfants de nos compatriotes résidant au Maroc de poursuivre leurs études dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Réponse. - La baisse sensible du nombre d'élèves scolarisés au sein de la M.E.F.M. lors de la dernière rentrée scolaire s'explique pour différentes raisons. Le plan de relève décidé par les autorités marocaines est à l'origine du départ d'environ 1000 coopérants français ainsi que d'un certain nombre de coopérants

étrangers. La diminution du nombre d'élèves français lui est en très grande partie imputable, ainsi que, dans une moindre mesure celle des étrangers tiers. En ce qui concerne les élèves marocains, force est de constater la réduction non négligeable de leur nombre à l'entrée en classes maternelles en septembre 1984 (moins 22 p. 100). Il faut cependant noter que ce pourcentage correspond au même taux de diminution que celui observé à la rentrée scolaire précédente des classes prématernelles. Au niveau primaire et secondaire la baisse des effectifs des nationaux s'élève à 6,4 p. 100 ; la plupart de ces départs correspondent à des décisions de réorientation prononcées par les conseils de classes et qui n'ont pas été compensés par le recrutement de nouveaux élèves. En conséquence, l'influence de la hausse des frais de scolarité sur le phénomène de déflation précédemment évoqué demeure très limitée. Les tableaux fournis en annexe permettent de constater que les pourcentages d'élèves français, marocains et étrangers tiers des établissements français au Maroc demeurent relativement stables avec néanmoins une hausse faible mais régulière du pourcentage des élèves marocains (54,5 p. 100 en 1984-1985) par rapport à celui des élèves français (4 p. 100 en 1984-1985). En tout état de cause il ne paraît pas souhaitable d'accentuer ce déséquilibre ; en effet, un tel phénomène risquerait de porter un certain préjudice au maintien du niveau des enseignements et serait contraire aux vœux émis par le conseil de l'enseignement français pour l'étranger. L'augmentation des frais de scolarité à la rentrée 1984 ainsi que celle prévue en septembre 1985 n'ont absolument pas pour objectif de réduire le nombre d'élèves de la M.E.F.M. elles correspondent à la mise en place par le ministère des relations extérieures d'une politique de rééquilibrage dans la mise en œuvre des moyens d'intervention dont il dispose au bénéfice de tous les établissements d'enseignements français dans le monde. Ces mesures sont d'ailleurs largement compensées par une augmentation très importante des crédits destinés à l'attribution de bourses aux élèves français et également par le doublement en 1985-1986 de la subvention permettant à certaines familles marocaines et étrangères tiers d'obtenir des exonérations partielles. Les suppressions d'emplois à la rentrée 1984 se justifient pleinement au vu de la réduction du nombre d'élèves, les documents figurant en annexe montrent que depuis 1977 le nombre moyen d'élèves par emploi budgétaire n'a cessé de décroître pour arriver en 1982, 1983 et 1984 à un seuil au-dessous duquel il n'était absolument pas raisonnable de descendre. A ce sujet, il est nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que parmi les postes budgétaires supprimés environ la moitié d'entre eux ont été remplacés par des emplois locaux et que le ministère des relations extérieures a pris intégralement à sa charge le paiement des salaires correspondants en supplément à la subvention de fonctionnement accordée à la M.E.F.M. En conséquence, la diminution du nombre d'emplois budgétaires n'a aucunement alourdi la charge financière des familles. Il semble enfin nécessaire de noter que si le Gouvernement espagnol crée deux écoles gratuites à Rabat et Tanger l'effort financier consenti par ce pays, pour louable qu'il soit, demeure très faible comparativement à celui accompli par la France au Maroc.

ANNEXE

Evolution des effectifs d'élèves de la rentrée 1977 à la rentrée 1984

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Total	24 123	23 552	22 169	20 794	19 928	19 499	19 020	17 072
Elèves français	11 185	10 672	9 534	8 593	8 092	7 847	7 640	6 853

Evolution des effectifs du personnel de la rentrée 1977 à la rentrée 1984

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Total	1 404	1 457	1 452	1 434	1 422	1 498	1 436	1 367
Dont au barème	959	960	941	907	866	836	806	706

Nombre d'élèves par emploi budgétaire de la rentrée 1977 à la rentrée 1984

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
.....	17,19	16,16	15,27	14,50	14	13	13,25	12,47

Frais de scolarité de 1977 à 1984
Elèves marocains et français

	1977/1978	1978/1979	1979/1980	1980/1981	1981/1982	1982/1983	1983/1984	1984/1985
Frais second cycle secondaire.....	225	450	600	750	996	1216	1632	3168
Frais premier cycle secondaire.....	129	258	345	600	798	976	1308	2412
Frais élémentaires.....	129	258	345	510	684	840	1128	2160
Frais pré-élémentaires.....	384	768	1023	900	900	1104	1464	4500
Frais prématernelles.....	810	1170	1350	1890	1890	2316	3072	4500

*Vote par correspondance pour l'élection
du Conseil supérieur des Français de l'étranger*

22106. - 21 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, des articles 40 et 41 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 relatifs au vote par correspondance pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un électeur ayant opté pour le vote par correspondance peut renoncer à cette option et voter en personne. Dans l'affirmative, il lui demande si, afin de prévenir tout litige sur place lors du déroulement du scrutin et, après la clôture de celui-ci, tout recours contentieux, le Gouvernement n'entend pas compléter sur ce point le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 afin de prévoir expressément pour ces électeurs la faculté de voter en personne et les conditions de leur renonciation au vote par correspondance. Il lui rappelle, en effet, qu'en matière de vote par procuration, des dispositions particulières fixent les conditions du vote personnel de l'électeur ayant donné une procuration (art. R. 79 du code électoral). A défaut de modification du décret du 6 avril 1984 susvisé sur ce point, il lui demande s'il n'entend pas adresser dans ce domaine une circulaire détaillée aux postes diplomatiques et consulaires, cette circulaire étant par ailleurs communiquée aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les électeurs ayant opté pour le vote par correspondance en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et de l'article 40 du décret du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur et fixant les modalités d'élection de ses membres ont pu néanmoins voter s'ils se sont présentés au bureau de vote le jour du scrutin avant que leur vote par correspondance ait été traité par le président et les membres du bureau. S'agissant de l'application d'un principe général du droit électoral, cette faculté a été rappelée aux postes diplomatiques et consulaires par une circulaire du 27 mars 1985. En outre et pour maintenir l'égalité de traitement entre électeurs, une circulaire du 9 mai 1985 a prescrit aux chefs de poste concernés de prendre toutes dispositions pour que les votes par correspondance soient traités par les bureaux de vote uniquement après la clôture du scrutin et non à l'ouverture du bureau ou en cours de journée.

*Mariages français célébrés à l'étranger :
valeur du livret de famille*

24775. - 4 juillet 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de certains Français se mariant dans des pays étrangers où le code civil français est toujours en vigueur et où, par exemple, ces Français se voient délivrer, par le maire de la ville où a été célébré le mariage, un livret de famille. Il souhaiterait savoir : 1° quelle est la portée juridique de ce livret de famille conforme à la loi française mais établi par une autorité étrangère ; 2° si, en attendant la transcription de l'acte au consulat (ce qui dans certains pays exige de très longs délais), ce livret de famille ne pourrait pas être pris en considération par les autorités françaises afin de pouvoir délivrer les prestations diverses auxquelles ces Français ont droit.

Réponse. - Selon l'article 47 du code civil « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays ». 1° Si un tel pays établit pour nos compatriotes des actes de l'état civil dans la forme et selon les règles de fond prévues par la loi française, et en inclut les extraits (acte de mariage des époux, actes de naissance des enfants...) dans un livret de famille, ce document conserve la même force probante que chacun des actes étrangers qu'il contient. 2° En ce qui concerne la prise en consi-

dération d'un tel livret étranger par les autorités françaises, il appartient à chacune de ces autorités de donner à ses agents les instructions nécessaires afin que les prestations auxquelles les Français ont droit puissent leur être accordées.

*Formalités civiles et administratives
relevant de la compétence des consuls*

25306. - 1^{er} août 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes établis dans les pays de grande superficie, en matière de formalités civiles et administratives, relevant de la compétence des consuls. Nos compatriotes désireux d'accomplir auprès d'eux les formalités susmentionnées sont donc astreints à de longs déplacements, dans la mesure où leur état de santé et leurs ressources le leur permettent. Certes, des consuls honoraires peuvent être désignés, mais ils sont privés d'attributions consulaires réelles et de moyens d'action appropriés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de cette situation, il serait possible : 1° de permettre aux consuls de procéder à des actes de leur ministère (y compris les immatriculations, actes d'état civil, etc.) au vu des actes passés par les Français intéressés devant des officiers ministériels, auxiliaires de justice ou autorités publiques étrangères compétentes ; 2° de prendre toutes mesures appropriées afin que les consuls honoraires et les agents consulaires servent d'intermédiaires entre les postes consulaires et les Français concernés, afin d'éviter à ceux-ci de longs et coûteux déplacements.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures est conscient des difficultés que rencontrent les Français résidant dans des pays géographiquement étendus, et afin de pallier ces inconvénients, il s'est efforcé de développer un réseau d'agences consulaires correspondant aux besoins de la colonie française. C'est ainsi que leur nombre s'élève actuellement à 540 dans le monde. D'ores et déjà, les consuls honoraires et agents consulaires servent d'intermédiaires entre les Français résidant à l'étranger et les postes consulaires principaux. Par ailleurs, l'article 64 de l'instruction générale sur l'immatriculation consulaire prévoit qu'en raison des circonstances géographiques, les formalités relatives à l'immatriculation peuvent s'effectuer par correspondance. Parfois même, les consuls honoraires ou agents consulaires sont, s'ils possèdent la nationalité française, autorisés spécialement par arrêté (décret du 16 juin 1976) à procéder à l'immatriculation des Français et à d'autres formalités (telles que la délivrance de fiches d'état civil, de visas, de certificats de vie ou de résidence, d'attestations d'identité. Il est constamment rappelé aux chefs de poste lors de leurs prises de fonctions, que les agents consulaires doivent être associés à leur travail pour le plus grand bénéfice de la colonie française. Toutefois, en ce qui concerne le notariat, il est impossible, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, de déléguer des attributions qui supposent un haut degré de formation et de technique juridique. Dans l'intérêt même des Français résidant à l'étranger, les responsabilités en matière de notariat ne doivent pas être diluées mais rester de la compétence des postes.

*Inursions menées par les forces armées du Vanuatu
dans les îlots Matthew et Hunter*

25853. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Lacour** redemande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer le nombre d'inursions menées par les forces armées du Vanuatu depuis 1981, dans les îlots Matthew et Hunter, îlots sous souveraineté française, situés au large des îles Loyauté et revendiqués par le Gouvernement de Port-Vila, ainsi que la façon dont ces forces armées ont été incitées à retourner dans leur pays. Par ailleurs, il souhaiterait que des informations lui soient communi-

quées sur d'éventuels préparatifs d'une nouvelle occupation de ces îlots par le Vanuatu, occupation qui serait synchronisée avec la campagne des bateaux Greenpeace contre la zone d'essai de Mururoa et la campagne électorale en Nouvelle-Calédonie ; le but de cette « synchronisation » étant de mettre la France en posture difficile dans le Pacifique.

Réponse. - Le 10 mars 1983, un petit groupe de Vanuatuans mettait pied sur l'îlot désertique de Hunter. Il en repartait au bout de quelques heures après y avoir célébré la coutume, déposé quelques objets totémiques et retiré la plaque de souveraineté française qui s'y trouvait. Le gouvernement français avait alors jugé qu'il ne convenait pas d'accorder une importance exagérée à cette équipée, estimant qu'une telle action ne saurait signifier prise de possession. La plaque de souveraineté fut remise en place et il fut rappelé au gouvernement de Port-Vila quelle était la position constante de la France sur ce point ainsi que les solides arguments juridiques sur lesquels elle se fondait. Cette opération a été la seule « action de force » engagée par le Vanuatu depuis son accession à l'indépendance en juillet 1980. Aucune incursion nouvelle, en liaison avec la campagne électorale en Nouvelle-Calédonie ou avec les actions de l'Association Greenpeace, ne semble avoir été envisagée par le gouvernement Vanuatuan.

Situation au Tchad

25877. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Tchad, un an après la signature de l'accord du 16 septembre 1984 et la fin de l'opération Manta. Il constate que, malgré cet accord signé avec la Libye, les troupes libyennes stationnent toujours au Tchad avec une puissance de feu importante. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin de favoriser un retour à la normale au Tchad et forcer la Libye à respecter ses engagements.

Réponse. - L'accord franco-libyen du 17 septembre 1984 prévoyait un retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé au Tchad à la demande du gouvernement légal, a été retiré. En revanche, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le Nord du pays, en violation de sa souveraineté et de l'accord conclu. Cette situation, que nous n'acceptons pas, ne doit pas faire oublier les résultats obtenus par l'opération Manta : l'invasion étrangère a été arrêtée ; les combats ont cessé ; un an après le départ de nos troupes, chacun peut constater que le gouvernement légal est conforté et que la réconciliation nationale a progressé, notamment depuis les tournées réussies du président Hissein Habré dans chacune des préfectures du pays ; enfin, des contacts ont été établis entre dirigeants tchadiens et libyens, qui laissent espérer qu'une solution politique pourrait être trouvée. Dans ce contexte, la France a une position parfaitement claire : si, par malheur, la poussée vers le sud, constatée et bloquée en août 1983, devait reprendre, inévitablement la réplique française suivrait. Chacun le sait et notre engagement en faveur d'une solution politique n'en a que plus de poids. Notre but demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, à l'abri de toute ingérence extérieure.

Occupation libyenne sur le sol tchadien

25897. - 6 septembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement grave du Tchad. En effet, M. le ministre des relations extérieures de cette époque avait déclaré au palais Bourbon, le 5 décembre 1984, que : « l'armée libyenne n'est pas en mesure d'attaquer. Le 16^e parallèle ne sera pas franchi et si demain les Libyens se dotaient de moyens offensifs, ils savent que nous répondrions immédiatement par des moyens appropriés ». Il constate aujourd'hui que des informations d'origines diverses font état de l'occupation libyenne sur le sol tchadien, notamment par la construction d'une piste de 4 000 mètres située à 150 kilomètres au nord-ouest de Faya-Largeau et la présence de plus de 5 000 hommes. En conséquence, il lui demande, un an après le célèbre accord conclu par M. Cheysson avec M. Khadafi à Tripoli, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre afin que les engagements du chef d'Etat libyen soient respectés.

Réponse. - L'accord franco-libyen du 17 septembre 1984 prévoyait un retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé au Tchad à la demande du gouvernement légal, a été retiré. En revanche, des éléments libyens

sont demeurés ou revenus dans le nord du pays, en violation de sa souveraineté et de l'accord conclu et une piste d'aviation a effectivement été construite à Ouadi Doum. Cette situation, que nous n'acceptons pas, ne doit pas faire oublier les résultats obtenus par l'opération Manta : l'invasion étrangère a été arrêtée ; les combats ont cessé ; un an après le départ de nos troupes, chacun peut constater que le gouvernement légal est conforté et que la réconciliation nationale a progressé, notamment depuis les tournées réussies du président Hissein Habré dans chacune des préfectures du pays ; enfin, des contacts ont été établis entre dirigeants tchadiens et libyens, qui laissent espérer qu'une solution politique pourrait être trouvée. Dans ce contexte, la France a une position parfaitement claire : si, par malheur, la poussée vers le sud, constatée et bloquée en août 1983, devait reprendre, inévitablement la réplique française suivrait. Chacun le sait et notre engagement en faveur d'une solution politique n'en a que plus de poids. Notre but demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, à l'abri de toute ingérence extérieure.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Isère : interruption des émissions de radios locales privées

20962. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, pour quels motifs Télédiffusion de France a-t-elle enjoint à dix-sept radios locales privées, émettant sur l'Isère, d'interrompre leurs émissions et si cet ordre revêt un caractère définitif ou temporaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 prévoit en son article 17 que les radios locales privées ne peuvent légalement émettre qu'après autorisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. La diffusion d'émissions sans autorisation est donc contraire à la loi. Dans la mesure où les radios évoquées dans l'Isère n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a pu demander à l'établissement public de diffusion en application des articles 9 et 10 du cahier des charges générales applicables aux services locaux de radiodiffusion, pris par décret du 1^{er} décembre 1984, l'arrêt de ces émissions. En conséquence, T.D.F. a adressé à ces radios des avertissements leur demandant de cesser leurs émissions. Toutefois, l'examen de la situation s'est poursuivi sans relâche, complété par des missions sur place de chargés de mission de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du secrétaire général de la C.C.R.L.P. Actuellement, des solutions existent pour quelques-unes de ces radios qui vont se voir prochainement autorisées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. La pénurie de fréquence dans la zone considérée ne permettra malheureusement pas de régler favorablement le sort des autres, les moins nombreuses.

Couverture sociale des journalistes exerçant dans la Communauté économique européenne

22487. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel a été le résultat des études menées concernant la situation des journalistes qui exercent dans la Communauté économique européenne, dans le but de mettre au point un statut européen commun de leur couverture sociale.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont examiné avec une attention toute particulière les problèmes rencontrés, en ce qui concerne leur couverture sociale, par les journalistes exerçant leur activité dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il convient de rappeler qu'en vertu de la législation française de sécurité sociale tout travailleur français ou étranger exerçant une activité en France pour une entreprise quelconque doit être affilié au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la situation particulière des journalistes, l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale impose à tout journaliste son affiliation au régime général, qu'il soit de nationalité française ou étrangère. Ce principe souffre cependant une exception : la situation du travailleur détaché ; en effet, seule la notion de détachement, lorsqu'elle est prévue par un instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale, permet d'éviter, dans les conditions limitativement prévues, que le salarié envoyé en France par son employeur, situé à l'étranger, soit assujéti à la

législation française. En ce qui concerne les ressortissants de la C.E.E. exerçant leur activité en France, le règlement C.E.E. n° 1408-71 prévoit que les travailleurs détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement sur le territoire d'un autre Etat membre demeurent soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat, pour une durée ne pouvant excéder douze mois et renouvelable une fois. Toutefois, certaines missions très particulières peuvent requérir des délais plus importants que celui visé ci-dessus. C'est pourquoi l'article 17 du règlement C.E.E. n° 1408-71 prévoit des exceptions aux règles du « détachement de plein droit », dans le cadre d'accords ponctuels passés entre les autorités compétentes des Etats membres concernés. Les autorités françaises compétentes ont marqué leur accord afin que, dans le cas des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle, les intéressés soient exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale sans aucune limitation dans le temps. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, autorités compétentes aux termes de la réglementation communautaire, sont habilitées à conclure de tels accords avec les Etats membres concernés. Les instructions utiles en ce sens leur ont été rappelées en février dernier.

Droits de réponse accordés sur les chaînes de télévision en 1984

23328. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, combien d'applications du droit de réponse ont été accordées au cours de l'année 1984 sur les trois chaînes de télévision.

Réponse. - L'exercice du droit de réponse en application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 et du décret du 25 mai 1983, au cours de l'année 1984, sur les trois chaînes de télévision s'établit de la manière suivante : la société nationale T.F.1 a reçu dix demandes de droit de réponse, six de ces demandes ont été rejetées car elles ne remplissaient pas les conditions de forme ou de fond prévues par ces textes. A la suite de ces refus aucun des requérants n'a saisi le président du tribunal de grande instance. Deux demandes ont été déposées, l'une par la société des pompes funèbres générales au titre d'un reportage présenté par les mardis de l'information du 29 mai 1984 et l'autre par le docteur Thierry Maréchal mis en cause dans l'émission « Les Jeudis de l'information » du 20 septembre 1984. Le texte d'une réponse a été proposé par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui n'a pas reçu l'accord des demandeurs. A la suite de ce désaccord, les requérants n'ont pas saisi le tribunal de grande instance. Deux demandes ont reçu une suite favorable : celle de M. Charles Saint-Prot mis en cause dans l'émission « Edition spéciale » du 14 février 1984 et celle de M. Michel Leclerc au titre de l'émission « Sept sur sept » du 4 mars 1984. De son côté, la société nationale Antenne 2 a examiné vingt-trois demandes de droit de réponse dont deux concernaient des émissions de l'Institut national de la consommation. Dix de ces demandes ont été satisfaites soit sous la forme d'un droit de réponse *stricto sensu*, soit sous forme de rectificatif ou interview dans une autre émission. Aucune des demandes rejetées n'a été déférée devant le tribunal de grande instance. Enfin, la société nationale F.R. 3 a reçu treize demandes de droit de réponse. Neuf requêtes ont été rejetées, dont trois relatives à des émissions de la série « D'accord pas d'accord » diffusées dans le cadre de la convention annuelle signée avec l'I.N.C., comme ne portant pas atteinte à l'honneur ou à la réputation des demandeurs et trois autres n'ont pu être accueillies, les demandeurs n'ayant pas été mis en cause personnellement. Une seule demande a été acceptée. Elle était présentée par les héritiers Lumière à la suite de la diffusion le 25 mars 1984 à 20 h 35 de l'émission « Histoire de la photographie » au cours de laquelle l'invention du procédé autochrome était contestée aux frères Lumière. A la suite d'une instance judiciaire en référé qui a reconnu le bien-fondé de l'action des demandeurs, un texte de réponse a été diffusé le 22 avril 1984 à 20 h 35 dans les conditions prévues par la loi.

Accès de la C.S.E.N. aux moyens audiovisuels publics d'expression

23678. - 16 mai 1985. - **M. Claude Prouvoeur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, pour quels motifs la confédération syndicale de l'éducation nationale (C.S.E.N.), légalement constituée au mois de janvier 1984, n'a pas encore obtenu à ce jour l'accès aux moyens audiovisuels publics d'expression, particulièrement à la télévision, alors qu'elle est représentative dans son secteur de syndicalisation, c'est-à-dire l'éducation natio-

nale, ainsi que le prouvent les résultats des dernières élections professionnelles et sa reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale (B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 1985 et n° 15 du 11 avril 1985).

Réponse. - La conférence syndicale de l'éducation nationale a adressé à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, le 25 avril 1985, une demande d'admission aux émissions d'expression directe de F.R. 3. La commission consultative, créée par l'article 11 de la décision n° 1 du 14 juin 1983 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en application de l'article 14 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a examiné cette demande, au cours de sa réunion du 18 juin dernier et a émis un avis favorable. La société nationale F.R. 3 a aussitôt placé la confédération syndicale de l'éducation nationale en attente de programmation et fera connaître à cette organisation syndicale, le moment venu, la date des rendez-vous préparatoires et de l'enregistrement.

C.S.E.N. : accès aux moyens audiovisuels publics d'expression

24203. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quel motif la confédération syndicale de l'éducation nationale (C.S.E.N.), légalement constituée en janvier 1984, n'a pas encore, à ce jour, obtenu l'accès aux moyens audiovisuels publics d'expression, particulièrement à la télévision, alors qu'elle est représentative dans son secteur de syndicalisation (l'éducation nationale) ainsi que le prouvent les résultats des dernières élections professionnelles et sa reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale. (B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 1985 et n° 15 du 11 avril 1985.) - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

Réponse. - La conférence syndicale de l'éducation nationale a adressé à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, le 25 avril 1985, une demande d'admission aux émissions d'expression directe de F.R. 3. La commission consultative créée par l'article 11 de la décision n° 1 du 14 juin 1983 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en application de l'article 14 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a examiné cette demande, au cours de sa réunion du 18 juin dernier, et a émis un avis favorable. La société nationale F.R. 3 a aussitôt placé la confédération syndicale de l'éducation nationale en attente de programmation et fera connaître à cette organisation syndicale, le moment venu, la date des rendez-vous préparatoires et de l'enregistrement.

Implantation d'un centre T.D.F. à Metz

24858. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'implantation d'un centre T.D.F. à Metz. Suivant les renseignements en sa possession, vingt personnes pourraient être employées dès l'automne 1985 et cent vingt, dont trente ingénieurs, à l'horizon 1988. Il lui demande de confirmer la réalité de ces chiffres concernant l'emploi et de lui indiquer les prévisions d'activité de ce centre.

Réponse. - La création d'un centre d'étude et de recherche en Lorraine (C.E.R.L.O.R.) a été décidée en 1984 par le conseil d'administration de l'établissement public de diffusion. Début juillet 1985, le président de T.D.F. a pu officiellement annoncer l'implantation de ce centre à Metz. Cet établissement dont l'implantation s'effectue dans le cadre de la création d'emplois tertiaires en Lorraine, orientera ses activités vers plusieurs objectifs : évolution des réseaux de diffusion et introduction des nouveaux services ; recherche et développement grand public (notamment prospection de l'évolution des terminaux de réception pour l'intégration des fonctions vidéographie, désembrouillage, satellite et évaluation des terminaux grand public) ; développement, enfin, des logiciels liés aux activités précédentes en ce qui concerne notamment la constitution d'une base de données de l'audiovisuel grand public et la mise au point de méthodes de test des équipements de radiodiffusion. Par ailleurs, le centre participera aux tâches d'enseignement et de formation à l'intérieur du secteur public et assurera un rôle de formation et d'information auprès des organismes professionnels de l'électronique grand public. Enfin, des missions complémentaires pourront lui être fixées notamment dans le domaine de la synthèse d'image. Il complétera ainsi les activités des centres d'études et de recherches d'Issy-les-Moulineaux et de Rennes. Ce nouveau laboratoire ne sera donc pas seulement un appoint pour l'économie lorraine et un débouché pour les écoles et les universités de la région, mais aussi un « plus » pour la recherche en matière d'au-

diovisuel et de communication, et une incitation à collaborer pour les industriels français et européens. Aussi, compte tenu du développement prévisible du centre, ses promoteurs peuvent confirmer aujourd'hui l'objectif d'employer cinquante personnes fin 1986 et cent vingt personnes fin 1988.

Suites du rapport Bredin

25092. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir le rapport de M. Jean-Denis Bredin, s'il devait donner suite à un projet de loi, pour la situation financière de la presse quotidienne régionale. Il lui rappelle que, malgré l'opposition du Sénat depuis 1982, les possibilités d'accès des chaînes de télévision publiques aux ressources publicitaires ont été dé plafonnées et considérablement augmentées, déséquilibrant en cela le marché de la publicité et détournant des sommes considérables de la presse quotidienne régionale qui remplit pourtant une mission appréciée de nos concitoyens. Il lui indique par ailleurs que la mise à l'écart systématique de la presse hebdomadaire régionale du nouveau secteur audiovisuel privé lui semble être une grave erreur au regard des impératifs de compétence qu'il convient d'exiger des futurs responsables de ces chaînes. Il lui demande, afin de ne pas déstabiliser une presse dont les finances sont fragiles mais dont l'utilité est reconnue par tous au-delà des querelles partisans, qu'une très large concertation soit engagée avec les professionnels de la presse écrite avant qu'un projet de loi ne puisse être adopté définitivement par le Parlement sur la privatisation de l'audiovisuel. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement serait prêt à accepter que les résultats d'une telle concertation puissent être insérés dans la future législation pour un développement équilibré de la presse écrite et du secteur audiovisuel privé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

Réponse. - Le Gouvernement, en autorisant la création de nouvelles télévisions hertziennes, montre sa volonté d'augmenter l'espace de nos libertés. Il convient donc également de sauvegarder cette autre liberté fondamentale qui est l'existence de la presse écrite, et plus généralement de l'ensemble des médias. Il est essentiel que l'arrivée des nouvelles télévisions ne les bouleverse pas. C'est la raison pour laquelle une grande prudence s'impose dans l'ouverture des secteurs économiques actuellement fermés à la publicité télévisuelle. De plus, le Gouvernement se propose de maintenir les ressources publicitaires du service public dans leurs limites actuelles, et, dans un souci de vérité des prix et de juste concurrence avec les autres supports, de réajuster les tarifs pratiqués, actuellement sous-estimés. La presse, notamment locale et régionale, pourra participer, sans restrictions autres que celles destinées à empêcher les concentrations abusives, à la mise en place des nouvelles télévisions. Il convient ensuite d'aider la presse à traverser cette période de mutations. Aussi le Gouvernement propose-t-il dans la loi de finances pour 1986 le maintien des aides directes et indirectes dont elle bénéficie. En outre, le taux de T.V.A. de 4 p. 100 applicable aux publications périodiques ayant reçu l'agrément de la Commission paritaire des publications et agences de presse sera pérennisé ainsi que le fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires. Le Gouvernement témoigne ainsi toute l'attention qu'il porte au développement de l'ensemble de la presse écrite en France et il ne manquera pas d'examiner les différentes propositions qui lui parviendront. Le développement équilibré de la presse écrite et du secteur audiovisuel sera recherché par le Gouvernement. Le débat souhaité à ce sujet se déroule normalement devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi sur les télévisions privées.

Comités régionaux de la communication audiovisuelle

25444. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à quelles conclusions a pu aboutir la réflexion concernant les conditions de mise en œuvre des dispositions législatives prévoyant la création de comités régionaux de la communication audiovisuelle prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Réponse. - Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation des régions dont l'article 9 a notamment pour objet d'abroger les articles 29 à 31 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, sauf en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Les attributions initialement dévolues aux comités régionaux de la communication audiovisuelle sont, aux termes du projet précité, transférées à des

sections spécialisées créées au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Toutefois, ces compétences sont attribuées, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et, pour les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, aux comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ne sont pas concernés par ces modifications.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Défense des préretraités : table ronde

17893. - 14 juin 1984. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il avait annoncé, aux représentants de l'union nationale des associations de défense des préretraités et assimilés, la tenue d'une table ronde pour le début de l'année 1984. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette annonce. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E., qui était à l'origine de la demande présentée par les représentants de l'union nationale des associations de défense des préretraités et assimilés, est désormais réglé. Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, il a en effet été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser les préretraités selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais, depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraités ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Diminution du montant de la garantie de ressources

23213. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la garantie de ressources instituée pour les salariés licenciés en 1972 et pour les salariés démissionnaires en 1977 leur faisait bénéficier d'une préretraite correspondant à 70 p. 100 de leur dernier salaire jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils atteignaient leur soixante-cinquième anniversaire, même s'ils totalisaient plus de cent cinquante trimestres d'assurance. Le nouveau système, mis en œuvre par le Gouvernement le 1^{er} avril 1983, non seulement a diminué considérablement le montant de la garantie de ressources, mais encore les salariés ne sont-ils désormais pris en charge que tant qu'ils ne totalisent pas cent cinquante trimestres validés ; au-delà, ils sont mis automatiquement à la retraite, ce qui entraîne une perte considérable de ressources et de pouvoir d'achat, ainsi que des points gratuits des régimes complémentaires de retraite dont certains pouvaient normalement espérer bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans. Ce sont les raisons pour lesquelles un très grand nombre de retraités et de préretraités, ainsi que leurs associations, sont amenés à protester vigoureusement à l'égard de ce qu'ils considèrent comme une véritable régression sociale ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La garantie de ressources a été créée au profit des travailleurs privés d'emploi entre soixante et soixante-cinq ans, à une époque où l'âge normal de départ en retraite était de soixante-cinq ans. L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante

ans à partir du 1^{er} avril 1983 a rendu en principe cette prestation sans objet, s'agissant des personnes justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Aussi la possibilité de bénéficier de la garantie de ressources a-t-elle été réservée, dans le régime transitoire institué par le décret du 24 novembre 1982, puis la loi du 5 juillet 1983 et le décret du 2 août 1983, aux personnes ne justifiant pas de 150 trimestres d'assurance vieillesse. En même temps, le montant de la garantie de ressources a été rapproché du montant des pensions de vieillesse. Cependant les textes précités ont maintenu les droits acquis à la garantie de ressources. Les bénéficiaires de ces droits acquis ont été en dernier lieu énumérés par le décret du 2 août 1983. Enfin il convient de noter que les travailleurs sans emploi continuant à percevoir la garantie de ressources en application de ce décret bénéficient de la validation de cette période d'indemnisation dans le régime général de l'assurance vieillesse ainsi que dans les régimes de retraite complémentaire.

Associations : participation des travailleurs culturels privés d'emploi

23797. - 23 mai 1985. - **M. James Marson** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la politique actuellement suivie par l'Unedic à l'encontre des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association. En effet ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi, se voient supprimer automatiquement l'indemnisation chômage à laquelle ils ont droit précisément du fait de leur responsabilité associative. Afin de justifier cette mesure qui prive ces travailleurs de leurs droits, l'Unedic recourt à une définition de la notion de privation d'emploi qui couvre notamment le cas d'absence d'activité qui caractérise la disponibilité pour la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'elle pense de cette pratique qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs culturels privés d'emploi d'exercer une responsabilité bénévole dans le mouvement associatif ; 2^o les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique discriminatoire de l'Unedic qui, au-delà de la situation très difficile qu'elle crée pour ces travailleurs, remet en cause toute la vie associative qui ne se verrait plus reconnaître le droit de compter dans les rangs de ses responsables des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs culturels au chômage auraient-ils vocation, selon l'Unedic, à être interdits de responsabilité bénévole dans le secteur associatif. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Associations : participation des travailleurs culturels privés d'emploi

25676. - 12 septembre 1985. - **M. James Marson** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a toujours pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 23797 du 23 mai 1985, relative à la situation des travailleurs privés d'emploi qui exercent des responsabilités dans le mouvement associatif. Il lui en renouvelle les termes et s'inquiète de nouveau de la politique actuellement suivie par l'Unedic à l'encontre des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association. En effet ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi, se voient supprimer automatiquement l'indemnisation chômage à laquelle ils ont droit précisément du fait de leur responsabilité associative. Afin de justifier cette mesure qui prive ces travailleurs de leurs droits, l'Unedic recourt à une définition de la notion de privation d'emploi qui couvre notamment le cas d'absence d'activité qui caractérise la disponibilité pour la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il pense de cette pratique qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs culturels privés d'emploi d'exercer une responsabilité bénévole dans le mouvement associatif ; 2^o les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique discriminatoire de l'Unedic qui, au-delà de la situation très difficile qu'elle crée pour ces travailleurs, remet en cause toute la vie associative qui ne se verrait plus reconnaître le droit de compter dans les rangs de ses responsables des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs culturels au chômage auraient-ils vocation, selon l'Unedic, à être interdits de responsabilité bénévole dans le secteur associatif.

Associations : participation des travailleurs culturels privés d'emploi

26895. - 21 novembre 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir, à ce jour, pas encore obtenu de réponses à ses questions n^o 23797 du 23 mai 1985 et n^o 25676

du 12 septembre 1985 relatives à la situation des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association et au comportement de l'Unedic à leur encontre. Il lui en renouvelle les termes et s'inquiète de nouveau de la politique actuellement suivie par l'Unedic à l'encontre des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association. En effet ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi, se voient supprimer automatiquement l'indemnisation chômage à laquelle ils ont droit précisément du fait de leur responsabilité associative. Afin de justifier cette mesure qui prive ces travailleurs de leurs droits, l'Unedic recourt à une définition de la notion de privation d'emploi qui couvre notamment le cas d'absence d'activité qui caractérise la disponibilité pour la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il pense de cette pratique qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs culturels privés d'emploi d'exercer une responsabilité bénévole dans le mouvement associatif ; 2^o les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique discriminatoire de l'Unedic qui, au-delà de la situation très difficile qu'elle crée pour ces travailleurs, remet en cause toute la vie associative qui ne se verrait plus reconnaître le droit de compter dans les rangs de ses responsables des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs culturels au chômage auraient-ils vocation, selon l'Unedic, à être interdits de responsabilité bénévole dans le secteur associatif.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi dans le cadre de l'assurance chômage relève uniquement de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion du régime à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Cependant, au regard du problème soulevé par l'honorable parlementaire, l'Unedic apporte les précisions suivantes : le bénéfice des allocations d'assurance chômage est maintenu aux demandeurs d'emploi dans le cas d'exécution d'activités bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il est à noter que, en revanche, ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par un travailleur privé d'emploi au sein de l'organisme où il était antérieurement salarié, même si cet organisme est à but non lucratif et que les fonctions sont déclarées comme non rémunérées ; ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les commissions paritaires des Assedic sont saisies. Elles sont amenées dans ce cas à s'entourer de tous les renseignements nécessaires, notamment en consultant les statuts des associations, qui peuvent éventuellement contenir des précisions sur le caractère bénévole de telle ou telle fonction.

Liquidation des retraites et versement des Assedic

24328. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à prolonger le versement des allocations Assedic jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel les droits à la retraite sont ouverts, afin de permettre la coordination de la liquidation des retraites des différents régimes. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à 65 ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à 65 ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leur versement jusqu'à la date où l'allocataire atteint 65 ans si son anniversaire tombe le 1^{er} jour d'un mois civil ou jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu 65 ans. En matière de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de la garantie de ressources ayant 65 ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces

mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passent du régime d'assurance chômage au régime de retraite sans qu'il y ait interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

*Utilisation de véhicules personnels par les agents
des services extérieurs du travail : exonération de la vignette*

25295. - 1^{er} août 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les agents des services extérieurs du travail et de l'emploi (inspections du travail et directions départementales), qui doivent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Dans l'attente de voir ces agents dotés de voitures de service, ne peut-on considérer les véhicules utilisés dans ces conditions comme des instruments de travail et bénéficier ainsi d'une exonération de la vignette automobile. Un fonctionnaire ne doit pas, en effet, amputer ses ressources propres pour pouvoir exercer sa mission.

Réponse. - La demande de l'honorable parlementaire ne peut être accueillie favorablement. En effet, l'administration doit acquitter une vignette automobile pour ses propres véhicules. On imagine donc mal qu'un agent de l'administration utilisant son véhicule personnel pour les besoins de son travail soit exonéré de cette charge. En outre, dans un tel cas, l'agent perçoit de l'administration des indemnités kilométriques qui prennent en compte les dépenses d'utilisation d'un véhicule, y compris celles d'acquisition de la vignette.

Formation en informatique des jeunes employés à des T.U.C.

25931. - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui communiquer toutes précisions concernant la possibilité qui pourrait être donnée aux jeunes employés à des T.U.C., dans le domaine de la formation en informatique, formation qu'ils seraient, ultérieurement, chargés de dispenser auprès du grand public. Il lui demande par ailleurs les modalités pratiques de ces nouvelles dispositions au niveau de chaque département.

Réponse. - S'agissant de la participation des stagiaires de travaux d'utilité au plan « Informatique pour tous ». Le Gouvernement s'est donné pour objectif de faire en sorte qu'un nombre important de jeunes puissent, par le canal des travaux d'utilité collective, être associés à l'action d'ouverture au public, en dehors des heures scolaires, des locaux équipés de matériels informatiques. A cet effet, un vaste programme de formation et d'emploi a été mis en œuvre, coordonné localement par les commissaires de la République. Ces derniers sont assistés par les différents services extérieurs compétents (éducation nationale, travail, emploi et formation professionnelle, jeunesse et sports, notamment). Rôle des stagiaires « T.U.C. » du plan « Informatique pour tous ». - Le jeune « tuciste » affecté sur un site « Informatique pour tous » dans le cadre de l'ouverture hors du temps scolaire pourra, entre autres, se voir confier les tâches suivantes : assurer la mise en fonctionnement du matériel et prévenir immédiatement les responsables de toute défaillance ; accueillir le public et l'informer sur le fonctionnement des ateliers et sur les ressources institutionnelles et humaines existant dans son environnement ; assister l'animateur pour une première initiation à l'utilisation des micro-ordinateurs et des logiciels disponibles. Cette liste n'est bien évidemment pas limitative. Selon ses motivations ou ses préoccupations, le stagiaire pourra assumer des tâches allant bien au-delà de cette description minimale. Au fil du temps, certains stagiaires pourront ainsi affiner leurs capacités à gérer des parcs de matériels, à effectuer des travaux de petite maintenance, à apporter certaines compétences en matière de gestion des ateliers, d'accueil, d'usage de logiciels. Le stage conçu comme une période de formation et d'initiation devrait ouvrir des possibilités d'accéder à certains nouveaux métiers liés à l'informatique. Formation. - Pour donner à ces jeunes « tucistes » une formation adéquate, l'agence de l'informatique a été chargée de piloter la mise en place de sessions d'initiation à la pratique des ateliers. Une centaine de centres de formation spécialement agréés et répartis sur l'ensemble du territoire sont mobilisés. Ces centres, dépendant soit du secteur associatif, soit du ministère de l'éducation nationale, doivent être en mesure de fonctionner en continu pendant toute la période de formation des « tucistes » et se sont engagés à assurer le suivi des stagiaires formés pendant toute la durée de leur engagement (en principe un an). La formation est fondée sur un stage d'une semaine, regroupant une vingtaine de participants. Elle est entièrement financée par l'Etat, de même que l'hébergement des stagiaires. Elle a un triple objectif : 1^o connaître la configuration technique

du manoréseau, être capable de le mettre en place, de le faire fonctionner ; 2^o approcher la question des usages informatiques par les logiciels proposés avec le manoréseau ; 3^o susciter une capacité à orienter le public, en fonction de sa demande, vers les partenaires locaux concernés par les ateliers, et à rechercher l'information nécessaire. Recrutement. - La responsabilité du recrutement appartient aux organisateurs des ateliers, qu'il s'agisse des collectivités locales, d'associations ou d'établissements publics, etc. L'intégration satisfaisante du stagiaire dans la structure d'accueil est en effet la principale garantie de réussite de l'opération. Pour aider ces organismes à trouver des stagiaires, il a été demandé aux commissaires de la République de susciter et recenser les candidatures, en mobilisant l'ensemble des services au contact des jeunes sans emploi : agence locale pour l'emploi, conseillers d'orientation, inspecteurs de la jeunesse et des sports, missions locales, permanence d'accueil d'information et d'orientation (P.A.I.O.). A cet effet, des conseils leur ont été adressés quant au profil souhaitable des candidats. Il paraît notamment préférable qu'ils soient âgés de plus de dix-huit ans et aient un niveau d'études équivalent au B.E.P. L'organisme disposé à recruter un stagiaire se rapproche du commissaire de la République, qui prépare dès lors la convention T.U.C. et décide de l'ouverture d'un stage de formation dès que vingt candidatures sont réunies. Le commissaire de la République précise au jeune stagiaire concerné la date de début de stage, qui marque également l'entrée en vigueur du contrat T.U.C.

*Fonctionnement du contrôle de la direction départementale
du travail et de l'emploi de la Moselle*

26066. - 3 octobre 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle mesure il compte prendre pour permettre aux agents de contrôle de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle d'assumer leurs tâches légales. Il apparaît en effet que ces crédits mis à disposition sont insuffisants.

Moselle : direction départementale du travail et de l'emploi

26184. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision prise récemment par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Moselle, qui demande aux contrôleurs et inspecteurs de diminuer de moitié, à partir du mois de septembre, leur activité extérieure (inspection du travail, Cotcrep, aides à l'emploi), faute de crédits suffisants pour rembourser les frais de déplacement et de repas de ces agents. Les conséquences de cette carence budgétaire sont une remise en cause de la continuité d'un service public d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir une situation normale à la D.D.T.E. de la Moselle, permettant aux fonctionnaires susnommés d'exercer pleinement leurs fonctions, sans aucune interruption jusqu'à la fin de cette année ; quelles mesures d'ordre budgétaire il a retenu pour l'exercice 1986, afin d'éviter le retour d'une telle situation en Moselle et dans les autres D.D.T.E. qui auraient à connaître le même problème.

Fonctionnement de l'inspection du travail de la Moselle

26338. - 17 octobre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail) du département de la Moselle. En effet, les crédits n'étant pas suffisants pour permettre le remboursement des frais de déplacement jusqu'à la fin de l'année, la direction départementale du travail a demandé à ses agents de diminuer leurs activités de moitié à compter du mois de septembre. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier les carences graves dans le fonctionnement d'un service public que ces insuffisances budgétaires vont entraîner.

Réponse. - Dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée des dépenses de frais de déplacement, les crédits budgétaires disponibles sont délégués aux préfets, commissaires de la République, ordonnateurs secondaires, au vu des propositions de répartition des enveloppes régionales. Les crédits ouverts à ce titre en 1985 pour les services extérieurs du travail et de l'emploi s'élèvent à 19 924 329 francs. Malgré une diminution de 2 p. 100 de la dotation globale, la situation spécifique de la région Lorraine a bien été prise en compte puisque la dotation en crédits de déplacements de la direction régionale du travail et de l'emploi a été augmentée de 2,1 p. 100 par rapport aux crédits délégués en 1984 et que, pour leur part, les crédits de la direction départementale du travail et de l'emploi de Moselle progressent de plus

de 5,8 p. 100 en 1985. Au-delà de cet effort très important, un crédit supplémentaire vient d'être mis à la disposition de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle pour lui permettre d'assurer la continuité du service et l'intégralité des missions qui lui sont confiées, notamment dans le cadre du pôle de conversion de Thionville.

UNIVERSITÉS

Plan « informatique pour tous » et universités

26249. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plan « Informatique pour tous » qu'il a récemment initié. Il lui indique que, dans la mise en œuvre de ce plan, les universités semblent avoir été pénalisées par rapport aux écoles primaires et secondaires et que, quel que soit l'intérêt évident de former à l'informatique les plus jeunes de nos enfants scolarisés, il est tout à fait regrettable que des étudiants devant bientôt se présenter sur le marché du travail ne puissent bénéficier plus totalement d'un effort fait par l'Etat en faveur de l'informatique et qui devrait mobiliser l'ensemble des Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que, dès l'année 1986, puisse être lancé un plan d'équipement de nos universités en matériel informatique qui puisse répondre à l'attente de nos étudiants et favoriser l'insertion des jeunes se présentant dans les prochaines années sur un marché du travail gravement perturbé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités.*

Réponse. - M. Paul Séramy a bien voulu appeler l'attention du Premier ministre sur l'extension du plan « Informatique pour tous » aux universités. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, j'ai l'honneur de lui confirmer que ce plan sera mis en place dès cette année 1985-1986, dans tous les premiers cycles universitaires ainsi que dans les I.U.T. et les écoles d'ingénieurs disposant d'un premier cycle intégré ; 400 ateliers composés, au total, de 4 000 postes de travail, d'une valeur de cent millions de francs seront installés à cet effet. Chaque étudiant de deuxième année de premier cycle recevra une initiation à l'informatique d'un moins trente heures. Pour les formations de premier cycle qui disposent déjà d'un enseignement d'informatique, notamment dans les premiers cycles scientifiques et dans les I.U.T., les équipements provenant du plan informatique pour tous permettent d'amplifier et d'améliorer la qualité des enseignements existants. Une somme de trente millions de francs est prévue au budget de 1986 pour assurer le fonctionnement de ces ateliers, notamment en heures de calcul sur des centres serveurs, en maintenance des équipements, et pour le monitorat. Ce programme concerne près de 150 000 étudiants pour sa première année 1985-1986 de mise en œuvre.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Défense et développement des P.M.E.

24115. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes actuels des petites et moyennes entreprises. En effet, le projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique voté en première lecture à l'Assemblée le 14 décembre 1984, malgré certaines dispositions positives, ne garantit en rien la faculté d'accès des entreprises à la commande publique. Aujourd'hui, cette loi est en effet vidée de son contenu par la jurisprudence et ses dispositions largement inappliquées par les entreprises générales et les maîtres d'ouvrage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations futures qui seront prises pour la défense et le développement des petites et des moyennes entreprises en France. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a été adopté définitivement le 29 juin 1985. La loi n° 85-704 a été promulguée le 12 juillet 1985 et publiée au *Journal officiel* le 13 juillet 1985. Aux termes de ce texte, le maître de l'ouvrage conserve les attributions qui étaient déjà les siennes, au nombre desquelles figurent le choix du mode de consultation des entreprises ainsi que la désignation des titulaires de contrat de travaux. Les dispositions retenues permettent de concilier, d'une part, le souci légitime de la maîtrise d'ouvrage de conserver le libre choix entre les différents modes de consultation et, d'autre part, les préoccupations des petites et moyennes entreprises quant à leurs possibilités d'accès à la commande publique. En effet,

elles précisent que le contenu de la mission de base, mission de maîtrise d'œuvre spécifique aux ouvrages de bâtiment, peut varier en fonction des différents modes de consultation des entreprises. Elles ne compromettent en rien les interventions des petites et moyennes entreprises dont la faculté d'accès à la commande publique est tout à fait sauvegardée. Ceci est d'autant plus assuré que le texte de loi prévoit par ailleurs que les dispositions relatives aux missions de maîtrise d'œuvre et, en particulier, à la mission de base seront arrêtées dans le cadre d'accords recherchés par voie de négociation entre les partenaires concernés. Les organisations professionnelles représentatives des petites et moyennes entreprises, qui seront appelées à faire partie du collège des entreprises du bâtiment et des travaux publics mentionné dans la loi, participeront, en conséquence, à ces négociations. En ce qui concerne la sous-traitance, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Pour la mise en œuvre de ce dispositif législatif, cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes, qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement, et notamment celle qui a été prise par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Pour l'application des dispositions de la loi, certaines organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et l'Association française des banques ont mis au point un modèle type de caution garantissant les sommes dues aux sous-traitants conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975. Au-delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements devraient y être apportés s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées, a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Le Gouvernement vient de demander à cette instance de faire, sous trois mois, un bilan de l'application de la réglementation en vigueur et de faire toutes propositions de nature législative ou réglementaire utiles en la matière tendant à porter remède aux insuffisances qui auraient été relevées dans le bilan qu'elle aura dressé. Sur la base de ce rapport, les pouvoirs publics examineront, avec toute l'attention nécessaire, les mesures qui seront éventuellement préconisées, de façon à mettre en œuvre sans délai celles qui paraîtront applicables rapidement.

Nomination des membres des conseils d'H.L.M.

24917. - 18 juillet 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quelle date interviendront les arrêtés nommant les membres du conseil d'administration des organismes départementaux d'H.L.M. Il lui indique que pour le département de la Moselle, le conseil d'administration de l'office public départemental n'est pas constitué à la date du 5 juillet 1985, soit trois mois après la désignation des membres par la collectivité locale.

Réponse. - Le préfet de région, commissaire de la République du département de la Moselle a nommé les membres qu'il lui appartenait de désigner au conseil d'administration de l'office départemental d'H.L.M. de la Moselle par arrêté en date du 19 juillet 1985.

Création d'un fonds d'action-formation architecte

24937. - 18 juillet 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les négociations actuellement en cours pour la création d'un fonds d'action-formation architecte. Dans la mesure où celles-ci n'aboutiraient pas, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconduire pour 1986 la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architecte, indispensable à leur promotion sociale.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de l'intérêt que présente l'existence, dans le secteur de l'architecture, d'un système de formation permanente et de promotion sociale, éprouvé et dynamique. Aussi, devant l'échec de la négociation relative à la fixation du taux de la contribution des employeurs au F.A.F. (Fonds d'assurance formation), qui aurait permis de financer les actions de formation pour les salariés de l'architecture, a-t-il été décidé de maintenir pour un an la taxe parafiscale perçue par

l'association P.R.O.M.O.C.A. Cette mesure, qui préserve l'avenir en maintenant l'outil de formation doit permettre aux partenaires sociaux, dans le nouveau délai qui leur est imparti, de renouer le dialogue et de définir, selon la règle du paritarisme, les orientations qu'ils entendent donner au système. La définition d'une politique de formation pour les salariés de l'architecture relève en effet de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, et les pouvoirs publics ne sauraient s'y substituer.

Doublement de l'autoroute A 13, d'Orgeval à Nanterre

25155. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement facilitera au cours de cette année ou de l'année prochaine la réalisation du doublement de l'autoroute A 13, d'Orgeval à Nanterre, par la création d'une autoroute A 14.

Réponse. - Il est certain que la réalisation de l'autoroute A.14 entre Orgeval et La Défense améliorerait les conditions de circulation dans l'ouest de l'agglomération parisienne en doublant l'autoroute A 13, comme d'ailleurs d'autres routes nationales. Toutefois, la concrétisation d'un tel projet soulève de nombreux problèmes au niveau de l'accueil du trafic à La Défense et à Neuilly-sur-Seine, de l'insertion de cette infrastructure dans l'environnement naturel (en particulier dans la traversée de la forêt de Saint-Germain) et dans un milieu à forte densité urbaine (Carrières-sur-Seine, Poissy, Chambourcy, entrée à Neuilly-sur-Seine) et enfin au niveau de son financement, son coût étant estimé à 3 milliards de francs. Compte tenu d'un chiffre aussi considérable et de la priorité donnée par le conseil régional ainsi que par l'Etat à l'exécution d'autres opérations (notamment la continuité d'A.86 entre l'autoroute du Nord A 1 et l'autoroute du Sud A 6), ce projet ne figure pas au 9^e Plan. Des études concernant les différents problèmes techniques et financiers évoqués plus haut ont été engagées, sans exclure, puisque cela a été suggéré, le recours au péage dans la mesure où cette solution serait proposée par les collectivités territoriales intéressées. Sur le plan financier, les premiers résultats des études font apparaître que les recettes potentielles d'un péage ne permettraient pas à elles seules de gager des emprunts à un niveau suffisant et devraient donc être complétées par des participations de l'Etat et des collectivités territoriales. En tout état de cause, ce n'est qu'après l'achèvement de l'ensemble des études entreprises et une large concertation au plan régional que pourront être définies les conditions d'exécution de cette opération ; aussi, bien que, pour l'essentiel, les acquisitions foncières aient pu être effectuées, la réalisation immédiate des travaux ne saurait être raisonnablement envisagée.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25483. - 29 août 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui demandent la mise en place d'un nouveau statut de leur profession sur trois niveaux de grade. Il rappelle les déclarations favorables à l'amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat faites par M. le ministre qui se traduirait par la constitution d'un corps parallèle à celui des ingénieurs des ponts et chaussées, première étape vers le corps unique. Il lui demande de bien vouloir traduire dans les faits la parité clairement reconnue entre les deux corps d'ingénieurs de l'équipement, afin de permettre une véritable égalité sur le plan des rémunérations globales et une réelle concurrence sur tous les emplois auxquels ont accès ces deux corps.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25498. - 29 août 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités, qui sont très importantes, et permettant d'éviter une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans, particulièrement démotivante.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25596. - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics

de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités qui sont très importantes et permettant une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans particulièrement démotivante.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25658. - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités qui sont très importantes et permettant d'éviter une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans particulièrement démotivante.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25743. - 19 septembre 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont le rôle auprès des collectivités locales est important par la contribution apportée à l'aménagement de notre territoire. Il lui demande dans quel délai cette catégorie de personnels sera dotée d'un statut à trois niveaux permettant le prolongement de la grille indiciaire et la conservation d'une motivation des ingénieurs jusqu'à l'ouverture de leur droit à la retraite.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25748. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Ce dernier, en étroite relation avec les élus locaux et sous leur autorité, participe directement aux tâches d'aménagement de notre pays. Pourtant, les conditions de déroulement de leur carrière ne correspondent pas à la nature et à l'importance de la fonction assurée. Souvent, au-delà de quarante-cinq ans, les espoirs d'amélioration de la situation professionnelle et sociale de l'ingénieur des T.P.E. sont inexistantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ingénieur des T.P.E. puisse connaître un déroulement de carrière empreint de justice et de progrès social.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25751. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires sont les interlocuteurs permanents des élus locaux. Ils contribuent sous leur autorité à l'aménagement du territoire. Or, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, ils voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier le statut de ce corps, notamment en ce qui concerne la prorogation de ces états de service.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25785. - 19 septembre 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à l'âge de quarante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour honorer les promesses faites à ces fonctionnaires d'Etat qui souhaitent la mise en œuvre d'un nouveau statut à la mesure de leurs responsabilités.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25868. - 26 septembre 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, à la différence des autres agents des services publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. En effet, les promesses de ministres successifs d'apporter les modifications souhaitées ne se sont pas concrétisées, et la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis le 1^{er} décembre 1984. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager rapidement l'établissement d'un statut à la mesure des responsabilités de ces fonctionnaires qui contribuent, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de notre pays.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26062. - 3 octobre 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le déroulement de carrière ne correspond pas à la nature et à l'importance des responsabilités qu'ils assument, sous l'autorité des élus locaux, dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier leur statut, notamment en ce qui concerne le prolongement de leur carrière après quarante-cinq ans.

Statut des ingénieurs de travaux publics

26097. - 10 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs de travaux publics. Le déroulement de carrière de ces fonctionnaires est tel qu'à partir de quarante-cinq ans aucune promotion à un échelon supérieur n'est possible. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce problème afin que soit reconnu à ce corps de fonctionnaires un statut à la mesure de leurs responsabilités.

*Déroulement de carrière
des ingénieurs de travaux publics de l'Etat*

26154. - 10 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déroulement de carrière des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. En effet, pour la majeure partie d'entre eux, à partir de quarante-cinq ans, et jusqu'à l'âge de départ à la retraite, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire. La seule issue consiste en l'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées, par la voie d'un concours ou d'une liste d'aptitude, qui ne concerne que 5 p. 100 d'entre eux. Il s'agit du seul corps de l'administration du ministère à n'être organisé que sur deux niveaux. Des mesures seraient donc souhaitables, du type prolongement de la grille indiciaire du 1^{er} niveau jusqu'à l'indice 801, la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de première classe, la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle si préjudiciable à un corps justement renommé pour sa qualification.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26297. - 17 octobre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de procéder à une réforme de ce statut dans l'optique d'améliorer le déroulement de la carrière de ce corps d'ingénieurs de l'Etat.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26335. - 17 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. De par leur statut particulier, ces personnes voient leur avancement terminé à quarante-cinq ans, dans la majorité des cas. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le statut de ces personnels afin de l'adapter à la mesure des responsabilités qu'ils exercent.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26395. - 17 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont la carrière, contrairement à presque tous les autres agents de la fonction publique, se trouve terminée à l'âge de quarante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour modifier, dans un sens favorable à leurs légitimes préoccupations, le statut de ces fonctionnaires, interlocuteurs permanents et appréciés des élus locaux.

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26421. - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions statutaires qui régissent le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce corps, dont les membres sont recrutés aux deux tiers par voie de concours externes ouverts aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs, est doté d'un statut à deux niveaux seulement, à la différence des autres grands corps de l'Etat. Aucun espoir de carrière n'est donc permis aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat dès quarante-cinq ans, âge auquel ils sont généralement nommés ingénieurs divisionnaires. La discrimination de carrière, dont sont victimes les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ne semble pas justifiée compte tenu de leur formation et des responsabilités qu'ils exercent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat soit doté d'un statut à trois niveaux, assorti d'un échelonnement indiciaire plus satisfaisant.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26657. - 31 octobre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont la carrière se termine à l'âge de 45 ans. Bien que de très nombreuses promesses aient été faites afin de modifier leur statut, rien jusqu'à maintenant n'a été réalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de doter les ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26767. - 7 novembre 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cette catégorie de fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière se terminer à quarante-cinq ans. Les promesses qui leur ont été faites d'apporter des modifications à ce régime particulier n'ont pas été tenues et la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande donc s'il ne paraît pas souhaitable de reconnaître enfin un statut à cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées, qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

Doublement de certains tronçons de l'autoroute A 8

25690. - 12 septembre 1985. - **M. José Balarelo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de débloquent des crédits routiers afin de doubler sur l'autoroute A 8, dans les Alpes-Maritimes, les tronçons qui vont du péage de La Turbie à la frontière italienne. En effet, il s'étonne que, alors que cette portion d'autoroute comporte un trafic routier intense, ce soit la seule qui ne soit pas doublée sur le territoire français de Dunkerque à la frontière italienne. En conséquence, il lui demande quand les pouvoirs publics et E.S.C.O.T.A. (Société de l'autoroute Estérel - Côte d'Azur) prendront cette mesure, qui se révèle urgente et indispensable et contribuera au maintien de l'activité des entreprises de travaux

publics dans les Alpes-Maritimes, la baisse du volume des crédits affectés au département dans ce domaine augmentant le chômage et le déclin des sociétés spécialisées dans cette activité.

Réponse. - L'exécution des travaux de l'ensemble du contournement autoroutier de l'agglomération niçoise a été programmée de façon progressive compte tenu non seulement de la topographie particulièrement accidentée et de l'extrême sensibilité des sites traversés, mais aussi de l'ampleur exceptionnelle des investissements nécessaires. C'est ainsi que, dans un premier temps, seule une chaussée a été construite. Dans un deuxième temps, le doublement de cette chaussée a été découpé en trois tranches, Nice Ouest - Le Paillon, Le Paillon - La Turbie et La Turbie - Roquebrune, dont les deux premières sont à présent réalisées ; entre Roquebrune et la frontière italienne, l'autoroute est déjà à deux fois deux voies. La section Le Paillon - La Turbie a été mise en service le 17 mai 1985 ; sa réalisation a exigé un investissement de 378 millions de francs courants, ce qui porte à plus de 900 millions de francs l'effort financier engagé sur le seul doublement du contournement de Nice, afin d'améliorer les conditions de circulation sur l'autoroute A 8 aux environs de Nice. Il faut en outre préciser que le coût kilométrique moyen de cette opération est de 50 millions de francs, soit deux fois et demi celui d'un kilomètre d'autoroute à deux fois deux voies. Les travaux de doublement se poursuivront sur les 5,9 kilomètres de la section La Turbie - Roquebrune, actuellement exploitée avec une seule chaussée de trois voies ; ils commenceront en 1986, par la zone qui présente le taux d'insécurité le plus élevé, c'est-à-dire entre La Turbie et le col de Guerre. A titre indicatif, le coût prévisionnel de l'aménagement de ce tronçon se monte à 90 millions de francs et, pour l'ensemble de la section, à 220 millions de francs. Tous ces chiffres très élevés témoignent de l'importance des travaux autoroutiers accomplis et prévus dans le département des Alpes-Maritimes.

Aviation :

avance technologique et adaptation des aéroports

25766. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les améliorations apportées à la technologie des avions dans les dix ans à venir nécessiteront une adaptation des installations des aéroports.

Réponse. - Les perspectives actuelles de l'évolution de la technologie des avions dans les dix années à venir ne laissent pas présager de modifications fondamentales aux caractéristiques techniques des aérodromes. Le choix au niveau local des investissements, concernant les infrastructures aéroportuaires devra cependant tenir compte de l'augmentation prévisible du trafic passagers et de la mise en place dans les flottes des compagnies aériennes d'appareils de plus grande capacité. Ce dernier point nécessitera parfois la création d'aires de stationnement adaptées, l'agrandissement d'aérogares, la modernisation des chaînes de traitement des passagers et de leurs bagages. La mise en place d'aides à la navigation de nouvelles technologies concerne un horizon plus lointain, et sera planifiée en tenant compte des engagements internationaux en la matière.

Attribution des plaques d'immatriculation au propriétaire du véhicule

25982. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans un certain nombre de pays, les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles sont affectées au propriétaire du véhicule et non au véhicule lui-même. Il lui demande si une étude a été réalisée avec les différentes associations d'usagers intéressées pour savoir si une telle formule pouvait être appliquée en France, compte tenu des avantages et des inconvénients de ce système.

Réponse. - Le système d'immatriculation utilisé en France depuis 1950 a été conçu notamment dans le but de faciliter la recherche et l'identification des véhicules. Ce système est tout aussi efficace que les systèmes étrangers même s'il repose sur des bases juridiques totalement différentes. Ainsi, en France, c'est le domicile qui conditionne la délivrance d'un numéro d'immatriculation et non la qualité du demandeur. Ce numéro est attribué suivant un ordre chronologique dans le département où est domicilié le propriétaire et est remplacé dès que celui-ci change de département. L'adoption d'une mesure tendant à attribuer aux propriétaires de véhicules, à l'instar de certains pays comme la Belgique, un numéro d'immatriculation qui leur est personnel, nécessiterait une transformation complète de notre système d'im-

matriculation - qui ne se justifie pas actuellement - avec toutes les conséquences d'ordre technique, administratif et surtout financier qui en découleraient.

Budget 1986 : Fonds spécial de grands travaux

26223. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si son ministère n'estime pas souhaitable de programmer de nouvelles mesures législatives tendant à mettre en place une nouvelle tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) à l'occasion de l'année budgétaire à venir, compte tenu de l'importance que revêtent ces mesures financières pour l'ensemble du secteur du logement et du bâtiment en France.

Réponse. - Le Gouvernement entend poursuivre l'effort en faveur des infrastructures de transport et des économies d'énergie. A cette fin, il a décidé, lors du conseil des ministres du 2 octobre 1985, de lancer une cinquième tranche du Fonds spécial de grands travaux pour un montant de 6 milliards de francs. Depuis sa création en 1982, le Fonds spécial a permis de mobiliser des ressources nouvelles pour la réalisation de grands travaux dans le bâtiment, les travaux publics et les économies d'énergie. Ainsi, les 18 milliards de francs de subventions prévus au titre des quatre premières tranches ont permis d'assurer la réalisation d'un volume de travaux nouveaux de 50 milliards de francs. Les 6 milliards de francs de subventions prévus au titre de la cinquième tranche devraient permettre la réalisation de 16 milliards de francs de travaux supplémentaires. Les seuls travaux d'économies d'énergie dans les logements ont déjà bénéficié de 4,2 milliards de francs de subventions au titre des quatre premières tranches. La part de la cinquième tranche consacrée à la maîtrise de l'énergie dans les logements s'élèvera à 1,5 milliard de francs. Le lancement d'une cinquième tranche du Fonds spécial traduit donc la volonté gouvernementale de poursuivre les efforts réalisés au cours des quatre dernières années en matière de maîtrise de l'énergie dans le logement. Le financement des réalisations correspondantes contribuera ainsi fortement au soutien de l'activité du secteur du bâtiment.

Financement d'un fonds d'aide à la formation en architecture

26250. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'échec des négociations qui s'étaient engagées entre l'union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations syndicales représentant les salariés pour le financement d'un fonds d'aide à la formation en architecture. Il lui demande, afin de ne pas interrompre les stages en cours, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à reconduire pour l'année 1986 la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes indispensable à leur promotion sociale. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de l'intérêt que présente l'existence, dans le secteur de l'architecture, d'un système de formation permanente et de promotion sociale, éprouvé et dynamique. Aussi, devant l'échec de la négociation collective relative à la fixation du taux de la contribution des employeurs au F.A.F. (fonds d'assurance formation), qui aurait permis de financer les actions de formation pour les salariés de l'architecture, a-t-il été décidé de maintenir pour un an la taxe parafiscale perçue par l'association P.R.O.M.O.C.A. Cette mesure, qui préserve l'avenir en maintenant l'outil de formation, doit permettre aux partenaires sociaux, dans le nouveau délai qui leur est imparti, de renouer le dialogue et de définir, selon la règle du paritarisme, les orientations qu'ils entendent donner au système. La définition d'une politique de formation pour les salariés de l'architecture relève en effet de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, et les pouvoirs publics ne sauraient s'y substituer.

Droit de préemption urbain : publication des décrets d'application

26298. - 17 octobre 1985. - **M. Yves Goussebaine-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les délais de parution des décrets d'application de la loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. S'agissant du droit de préemption urbain défini aux articles 6 à 10 de cette loi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date probable de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus pour leur application.

Réponse. - Certaines des dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement sont entrées en vigueur dès sa publication. Deux circulaires, n°s 85-55 et 85-56 du 31 juillet 1985, ont détaillé les modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions. D'autres dispositions nécessitent un décret d'application, et notamment : la concertation préalable aux opérations d'aménagement (article L 300-2 c) insérée dans le code de l'urbanisme par

l'article 1^{er} de la loi, le droit de préemption urbain et les zones d'aménagement différé (articles 5 à 9 de la loi), les espaces naturels sensibles des départements (article 12 de la loi), les zones d'aménagement concerté (article 14 de la loi), les associations foncières urbaines (article 21 de la loi), les participations financières (article 23 de la loi). Ces différents décrets devraient, après examen en Conseil d'Etat, être publiés dans le courant du mois de janvier 1986.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2520)

PREMIER MINISTRE (33)

Nos 3776 Roger Poudonson ; 9535 Michel Giraud ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger ; 21291 Pierre-Christian Taittinger ; 21325 Dick Ukeiwé ; 21367 Pierre-Christian Taittinger ; 21398 Pierre-Christian Taittinger ; 21411 Jacques Eberhard ; 21478 Pierre-Christian Taittinger ; 21582 Roger Husson ; 22341 Albert Voilquin ; 22991 Pierre Salvi ; 23035 Auguste Chupin ; 23164 Pierre-Christian Taittinger ; 23431 Roger Husson ; 23868 Irma Rapuzzi ; 24024 Roger Husson ; 24618 Guy Malé ; 24808 Pierre-Christian Taittinger ; 25632 Pierre-Christian Taittinger ; 25665 Pierre-Christian Taittinger ; 25677 James Marson ; 25702 Pierre-Christian Taittinger ; 25713 Pierre-Christian Taittinger ; 25964 André Fosset.

AFFAIRES EUROPÉENNES (11)

Nos 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 21360 Pierre-Christian Taittinger ; 21546 Pierre-Christian Taittinger ; 22224 Pierre-Christian Taittinger ; 23622 Pierre-Christian Taittinger ; 24805 Pierre-Christian Taittinger ; 24806 Pierre-Christian Taittinger ; 24995 Rémi Herment ; 25283 Pierre-Christian Taittinger ; 25735 Paul Malassagne ; 25962 Daniel Percheron.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (519)

Nos 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 10026 Roger Poudonson ; 11141 André Rabineau ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 René Régnault ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13905 Daniel Percheron ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoyeur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14726 Roger Poudonson ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15466 Georges Mouly ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15922 Alfred Gérin ; 15964 Christian Bonnet ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16085 Roland Courteau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16828 Arthur Moulin ; 16853 Jean Arthuis ; 17050 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17189 Georges Mouly ; 17497 Francisque Collomb ; 17522 Paul Séramy ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17560 Pierre Salvi ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17669 Serge Mathieu ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18023 Roland Courteau ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoyeur ; 18062 Kléber Malécot ; 18068 Henri Belcour ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18643 Christian Bonnet ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18951 Jacques Valade ; 19040 Claude Huriet ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19611 Jean Madelain ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19816 Jean-François Pintat ; 19855 André Bohl ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19916 Marc Bœuf ;

19917 Pierre Bastié ; 20180 Alain Pluchet ; 20213 Germain Authié ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20432 Henri Belcour ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20530 Jacques Machet ; 20611 Roger Husson ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20676 Pierre Merli ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20798 Etienne Dailly ; 20834 Jacques Valade ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 21031 Charles Descours ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21094 Michel Giraud ; 21100 Fernand Tardy ; 21107 Marc Bœuf ; 21136 Pierre Vallon ; 21169 Alain Pluchet ; 21249 Francisque Collomb ; 21259 Marie-Claude Beaudeau ; 21274 Jean-Paul Bataille ; 21287 Pierre-Christian Taittinger ; 21300 Roland Courteau ; 21335 Jean Francou ; 21341 Claude Huriet ; 21344 Michel Souplet ; 21358 Pierre-Christian Taittinger ; 21361 Pierre-Christian Taittinger ; 21362 Pierre-Christian Taittinger ; 21397 Paul Séramy ; 21425 Danielle Bidard-Reydet ; 21515 Claude Huriet ; 21524 Marcel Lucotte ; 21543 Jean Madelain ; 21557 Pierre-Christian Taittinger ; 21565 Paul Souffrin ; 21574 Jean Béranger ; 21576 Jean Béranger ; 21587 Jacques Mossion ; 21623 Jean Chérioux ; 21637 Marc Bœuf ; 21658 Edouard Le Jeune ; 21666 Michel Charasse ; 21693 Pierre Merli ; 21700 André Rouvière ; 21744 Pierre Vallon ; 21799 Pierre-Christian Taittinger ; 21801 Pierre-Christian Taittinger ; 21822 Louis Jung ; 21869 Roland Courteau ; 21898 Paul Girod ; 21935 René Ballayer ; 21994 Paul Girod ; 22004 Adrien Gouteyron ; 22020 Jean Cauchon ; 22028 Henri Belcour ; 22051 Jean-Pierre Fourcade ; 22053 Jean-Pierre Fourcade ; 22131 André Delelis ; 22158 Jean Boyer ; 22161 Paul Robert ; 22222 Pierre-Christian Taittinger ; 22254 Jean-François Pintat ; 22263 Guy Malé ; 22268 Alfred Gérin ; 22283 Roger Husson ; 22290 Roger Husson ; 22334 Louis Souvet ; 22336 Henri Belcour ; 22344 Georges Mouly ; 22408 Jean Béranger ; 22442 Michel d'Aillières ; 22464 Serge Mathieu ; 22473 André Fosset ; 22505 Claude Huriet ; 22578 Franz Duboscq ; 22580 Pierre Brantus ; 22639 Roger Boileau ; 22652 Rémi Herment ; 22675 Franck Sérusclat ; 22676 Franck Sérusclat ; 22693 Jacques Mossion ; 22696 Edouard Le Jeune ; 22718 Yves Goussebaire-Dupin ; 22748 Henri Le Breton ; 22753 Pierre-Christian Taittinger ; 22761 Pierre-Christian Taittinger ; 22809 Guy Malé ; 22811 Daniel Percheron ; 22834 Louis Mercier ; 22845 Francisque Collomb ; 22853 Marcel Lucotte ; 22871 André Bohl ; 22952 Louis Souvet ; 22988 Josselin de Rohan ; 23050 Pierre-Christian Taittinger ; 23070 Henri Belcour ; 23087 Pierre Louvot ; 23112 Jacques Mossion ; 23114 Edouard Le Jeune ; 23149 Jean-Marie Bouloux ; 23159 Pierre-Christian Taittinger ; 23167 Henri Belcour ; 23174 Luc Dejoie ; 23209 Claude Prouvoyeur ; 23225 Jacques Moutet ; 23271 André Diligent ; 23276 Jacques Machet ; 23290 Daniel Hoeffel ; 23318 Pierre-Christian Taittinger ; 23329 Pierre-Christian Taittinger ; 23366 Serge Mathieu ; 23371 André Delelis ; 23372 André Delelis ; 23389 Albert Voilquin ; 23423 Jean-Paul Chambriard ; 23449 Pierre Lacour ; 23450 Jean-Pierre Cantegrit ; 23451 Jean-Pierre Cantegrit ; 23462 Philippe François ; 23481 Jacques Delong ; 23489 Jean Francou ; 23498 Charles Descours ; 23509 Michel Crucis ; 23512 Jean Arthuis ; 23515 Jean-Paul Chambriard ; 23519 André Delelis ; 23543 Yves Goussebaire-Dupin ; 23549 André Diligent ; 23565 Jacques Valade ; 23572 Amédée Bouquerel ; 23573 Stéphane Bonduel ; 23590 Marc Bœuf ; 23591 Daniel Percheron ; 23613 Henri Goetschy ; 23629 Pierre-Christian Taittinger ; 23638 Maurice Janetti ; 23653 Claude Huriet ; 23673 François Collet ; 23674 François Collet ; 23700 Jacques Delong ; 23701 Jacques Delong ; 23702 Jacques Delong ; 23703 Jacques Delong ; 23705 Rémi Herment ; 23722 André Jouany ; 23724 Henri Belcour ; 23726 Henri Belcour ; 23730 Georges Mouly ; 23733 Georges Mouly ; 23753 André Delelis ; 23759 Edouard Le Jeune ; 23769 Claude Huriet ; 23782 Jacques Valade ; 23801 Marcel Fortier ; 23803 Pierre-Christian Taittinger ; 23804 Pierre-Christian Taittinger ; 23806 Pierre-Christian Taittinger ; 23821 Jean Boyer ; 23836 Jean Amelin ; 23841 Jean Amelin ; 23843 Jean Amelin ; 23845 Jean Amelin ; 23857 Guy Malé ; 23880 Louis Mercier ; 23882 Louis Mercier ; 23902 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23908 Jean Colin ; 23919 Pierre-Christian Taittinger ; 23930 Pierre Louvot ; 23943 Pierre Vallon ; 23973 Jean-Pierre Fourcade ; 23979 Maurice Janetti ; 23982 Alain Pluchet ; 24000 Claude Huriet ; 24008

Franz Duboscq ; 24025 Jean-Pierre Blanc ; 24026 Yves Goussebaire-Dupin ; 24027 Jacques Larché ; 24034 Marcel Lucotte ; 24061 Josselin de Rohan ; 24064 Philippe François ; 24067 Philippe François ; 24072 Jacques Mossion ; 24078 André Delelis ; 24096 Jacques Machet ; 24101 Francisque Collomb ; 24117 Danielle Bidard-Reydet ; 24118 René Martin ; 24119 René Martin ; 24143 Jacques Larché ; 24191 Pierre-Christian Taittinger ; 24204 Adrien Gouteyron ; 24215 Charles Descours ; 24222 Olivier Roux ; 24238 Henri Elby ; 24247 Jean Chérioux ; 24250 Maurice Janetti ; 24262 Jean Cluzel ; 24280 Yves Goussebaire-Dupin ; 24287 Roger Husson ; 24303 Pierre-Christian Taittinger ; 24319 Pierre Vallon ; 24320 Pierre Vallon ; 24321 Pierre Vallon ; 24322 Pierre Vallon ; 24323 Pierre Vallon ; 24324 Pierre Vallon ; 24326 Pierre Vallon ; 24332 François Autain ; 24334 Pierre Bastié ; 24365 Edouard Le Jeune ; 24379 Edouard Le Jeune ; 24387 Pierre Brantus ; 24388 Pierre Brantus ; 24389 Pierre Brantus ; 24398 Claude Prouvoyeur ; 24406 Jean-Pierre Cantegrit ; 24410 Pierre Merli ; 24413 Louis Mercier ; 24415 Louis Mercier ; 24418 Hubert Martin ; 24427 Jacques Valade ; 24429 Jacques Valade ; 24432 Jean-Pierre Masseret ; 24435 Daniel Percheron ; 24464 Louis Mercier ; 24479 Yves Le Cozannet ; 24481 Jean Cauchon ; 24501 Marc Bœuf ; 24511 Michel Rigou ; 24514 Roger Lise ; 24516 Luc Dejoie ; 24522 Henri Portier ; 24523 Jean Béranger ; 24524 Pierre Brantus ; 24532 Jacques Valade ; 24608 Jean Cauchon ; 24632 Michel Maurice-Bokanowski ; 24658 Pierre-Christian Taittinger ; 24661 Pierre-Christian Taittinger ; 24662 Pierre-Christian Taittinger ; 24663 Pierre-Christian Taittinger ; 24668 Jean Béranger ; 24692 Christian Bonnet ; 24693 Christian Bonnet ; 24695 Jacques Larché ; 24738 Michel Miroudot ; 24750 René Ballayer ; 24762 Yves Goussebaire-Dupin ; 24766 Yves Goussebaire-Dupin ; 24771 André Jouany ; 24777 Henri Belcour ; 24783 Marc Bœuf ; 24797 Pierre-Christian Taittinger ; 24814 Pierre-Christian Taittinger ; 24815 Pierre Salvi ; 24834 Pierre Vallon ; 24841 Roger Husson ; 24855 André Delelis ; 24876 Georges Treille ; 24892 Pierre Bastié ; 24897 Daniel Percheron ; 24903 Marcel Vidal ; 24934 Jean Colin ; 24942 Claude Huriet ; 24943 Claude Huriet ; 24944 Claude Huriet ; 24960 Roger Husson ; 24981 Jean-Marie Rausch ; 24982 Jean-Marie Rausch ; 24985 Marie-Claude Beaudeau ; 25001 Yves Le Cozannet ; 25015 Raymond Bouvier ; 25027 Edouard Le Jeune ; 25028 Jean Amelin ; 25041 Jean Amelin ; 25042 Jean Amelin ; 25043 Jean Amelin ; 25086 Philippe Madrelle ; 25101 Pierre Brantus ; 25103 Jean Cauchon ; 25133 Paul Souffrin ; 25134 Paul Souffrin ; 25136 Pierre-Christian Taittinger ; 25162 Jean-Pierre Fourcade ; 25163 Jean-Pierre Fourcade ; 25178 Charles Ferrant ; 25179 Edouard Le Jeune ; 25181 Edouard Le Jeune ; 25194 Luc Dejoie ; 25198 Pierre Croze ; 25201 Louis Souvet ; 25204 Louis Souvet ; 25211 Michel d'Aillières ; 25213 Pierre Noé ; 25219 Rémi Herment ; 25222 Henri Belcour ; 25223 Henri Belcour ; 25249 Louis Mercier ; 25252 Louis Mercier ; 25253 Adolphe Chauvin ; 25259 Rémi Herment ; 25263 Henri Collard ; 25265 Michel Rigou ; 25280 Pierre-Christian Taittinger ; 25281 Pierre-Christian Taittinger ; 25284 Claude Huriet ; 25288 Pierre Lacour ; 25299 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25303 Hubert d'Andigné ; 25308 Michel Crucis ; 25314 Jean-Marie Rausch ; 25315 Maurice Blin ; 25341 André-Georges Voisin ; 25356 Josselin de Rohan ; 25360 Michel Durafour ; 25364 Jacques Chaumont ; 25374 Hubert d'Andigné ; 25384 Jean Cluzel ; 25386 Hubert d'Andigné ; 25390 Roger Boileau ; 25391 Roger Boileau ; 25401 André Fosset ; 25408 François Collet ; 25442 Pierre-Christian Taittinger ; 25446 Pierre-Christian Taittinger ; 25466 Jean Cluzel ; 25470 Georges Berchet ; 25472 Stéphane Bonduel ; 25484 José Balarello ; 25502 Michel Alloncle ; 25520 Albert Voilquin ; 25525 Jacques Delong ; 25540 Rémi Herment ; 25550 Pierre-Christian Taittinger ; 25552 José Balarello ; 25557 Jean-Pierre Masseret ; 25563 Jean Boyer ; 25572 Louis Mercier ; 25578 Pierre Vallon ; 25579 Pierre Vallon ; 25580 André Bohl ; 25585 Jean Chérioux ; 25590 Noël Berrier ; 25594 Charles Descours ; 25595 Jean-Marie Rausch ; 25597 Edouard Le Jeune ; 25633 Pierre-Christian Taittinger ; 25634 Pierre-Christian Taittinger ; 25650 Jean Ooghe ; 25654 Pierre Vallon ; 25655 Pierre Vallon ; 25657 Jean-Pierre Blanc ; 25659 Jean-Pierre Blanc ; 25666 Pierre-Christian Taittinger ; 25692 Michel Crucis ; 25698 Rémi Herment ; 25704 Pierre-Christian Taittinger ; 25715 Claude Huriet ; 25716 Claude Huriet ; 25728 Jean Faure ; 25737 Paul Malassagne ; 25739 Marc Bœuf ; 25741 Marcel Debarge ; 25745 Jean Huchon ; 25749 Marcel Vidal ; 25765 Pierre-Christian Taittinger ; 25773 Auguste Cazalet ; 25780 Pierre Vallon ; 25809 Serge Mathieu ; 25817 Henri Belcour ; 25820 Paul Souffrin ; 25825 André Diligent ; 25826 Pierre-Christian Taittinger ; 25827 Pierre-Christian Taittinger ; 25839 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25846 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25849 André Jouany ; 25856 Charles Descours ; 25859 Jean Arthuis ; 25866 Michel Durafour ; 25876 Roger Boileau ; 25886 Danielle Bidard-Reydet ; 25887 Stéphane Bonduel ; 25894 Daniel Percheron ; 25902 Lucien Neuwirth ; 25903 Georges Mouly ; 25913 Charles Zwickert ; 25915 Charles Zwickert ; 25920 Pierre Merli ; 25934 Roland Courteau ; 25940 Roland Courteau ; 25944 Fernand Lefort ; 25963 René Martin ; 25966 Paul Séramy ; 25980

Jean Chérioux ; 25984 Michel Durafour ; 25988 Georges Mouly ; 26001 Claude Huriet ; 26002 Claude Huriet ; 26009 Luc Dejoie ; 26010 Luc Dejoie ; 26012 Olivier Roux ; 26015 Rémi Herment ; 26016 Rémi Herment ; 26022 Henri Belcour ; 26030 Louis Souvet ; 26034 Louis Souvet ; 26035 Louis Souvet ; 26061 André Diligent ; 26063 Philippe Madrelle.

AGRICULTURE (107)

Nos 6401 René Ballayer ; 8622 René Ballayer ; 9549 Rémi Herment ; 10467 Louis Brives ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12740 André Rabineau ; 12859 Charles Ferrant ; 15168 Jean Arthuis ; 15515 Jean Cluzel ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 18234 Guy Male ; 18522 Philippe Madrelle ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19737 Max Lejeune ; 20119 Marcel Daunay ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21276 Jean-Paul Bataille ; 21439 Jacques Delong ; 21581 Philippe François ; 21870 Jacques Machet ; 22083 Jean Cluzel ; 22126 Guy Malé ; 22319 Michel Rufin ; 22533 Roland Courteau ; 22561 Guy Besse ; 22645 François Collet ; 23195 Jacques Delong ; 23206 Philippe François ; 23224 André Bohl ; 23241 Charles Descours ; 23301 Claude Huriet ; 23302 Francisque Collomb ; 23405 Pierre Merli ; 23413 Charles-Edmond Lenglet ; 23419 Rémi Herment ; 23448 Roland du Luart ; 23529 Gérard Roujas ; 23533 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 23566 Jacques Chaumont ; 23576 René Travert ; 23614 Yves Le Cozannet ; 23659 Michel Souplet ; 23798 Albert Vecten ; 23888 Marcel Vidal ; 24100 Francisque Collomb ; 24116 Jean-Pierre Blanc ; 24120 Louis Minetti ; 24547 Daniel Percheron ; 24555 Paul Girod ; 25006 Philippe François ; 25079 Jacques Machet ; 25210 Yves Goussebaire-Dupin ; 25215 Roland Courteau ; 25231 Josselin de Rohan ; 25376 Adolphe Chauvin ; 25377 Jean Cluzel ; 25428 Pierre Lacour ; 25445 Pierre-Christian Taittinger ; 25553 Louis Mercier ; 25604 Edouard Le Jeune ; 25605 Edouard Le Jeune ; 25606 Edouard Le Jeune ; 25645 Guy Male ; 25663 Rémi Herment ; 25695 Philippe François ; 25700 Jacques Valade ; 25719 Guy Malé ; 25746 Louis de Catuelan ; 25750 Jean-Pierre Masseret ; 25808 Serge Mathieu ; 25818 José Balarello ; 25822 Marcel Lucotte ; 25836 Charles-Edmond Lenglet ; 25857 Charles Descours ; 25879 Jacques Eberhard ; 25909 Charles Zwickert ; 25911 Charles Zwickert ; 25912 Charles Zwickert ; 25917 Charles Zwickert ; 25918 Charles Zwickert ; 25929 Roland Courteau ; 25932 Roland Courteau ; 25933 Roland Courteau ; 25938 Gérard Roujas ; 25954 Georges Treille ; 25968 André-Georges Voisin ; 25989 Roland Courteau ; 25990 Jacques Machet ; 26014 Paul Girod ; 26052 Jacques Mossion ; 26067 Jean-Pierre Blanc.

AGRICULTURE ET FORÊT (2)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 25296 Germain Authié.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (22)

Nos 18727 Michel Giraud ; 20128 Daniel Millaud ; 21929 Albert Voilquin ; 23235 André Jouany ; 23286 Jean Cluzel ; 23347 Pierre Lacour ; 23348 Bernard-Charles Hugo ; 24086 Jean-Marie Bouloux ; 24241 Fernand Lefort ; 24288 Hubert Martin ; 24377 Edouard Le Jeune ; 24585 Roger Boileau ; 24780 Noël Berrier ; 25673 Jacques Genton ; 25731 Pierre Salvi ; 25734 Pierre Salvi ; 25824 Marcel Lucotte ; 25830 Marie-Claude Beaudeau ; 25874 Roger Boileau ; 25942 Roland Courteau ; 26007 Albert Voilquin ; 26055 Jean-Marie Rausch.

BUDGET ET CONSOMMATION (41)

Nos 350 Serge Mathieu ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques

Eberhard ; 19604 Claude Fuzier ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20782 Roger Husson ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21285 Pierre-Christian Taittinger ; 22368 Gérard Roujas ; 22429 Paul Kauss ; 23322 Pierre-Christian Taittinger ; 23547 Paul Robert ; 23647 Paul Robert ; 23754 André Delelis ; 24569 Pierre-Christian Taittinger ; 24848 Louis de la Forest ; 25009 Pierre-Christian Taittinger ; 25473 Stéphane Bonduel ; 25679 Henri Duffaut ; 25738 Paul Alduy ; 25772 Germain Authié ; 25939 Roland Courteau ; 25977 Roger Romani.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat) (35)

Nos 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16608 Rémi Herment ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19618 Marcel Vidal ; 20165 Roger Lisi ; 20479 Marcel Vidal ; 20747 Raymond Bouvier ; 20853 Pierre Vallon ; 21845 Philippe François ; 22350 René Martin ; 22608 Jean Arthuis ; 22781 Philippe François ; 23006 Raymond Bouvier ; 23132 Pierre Bastié ; 23180 Adrien Gouteyron ; 23735 Pierre Schiélé ; 23830 Jean Cluzel ; 24273 Roger Lise ; 24298 André Bohl ; 24313 Pierre Vallon ; 24609 Jean Cauchon ; 24751 Rémi Herment ; 24880 Pierre Vallon ; 25045 Jean Amelin ; 25199 Georges Lombard ; 25234 Jean Cluzel ; 25534 Rémi Herment ; 25611 Edouard Le Jeune.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (7)

Nos 16381 Pierre Lacour ; 17288 Adolphe Chauvin ; 17737 Charles de Cuttoli ; 20649 Charles de Cuttoli ; 22361 Paul d'Ornano ; 22858 Charles de Cuttoli ; 25844 Charles de Cuttoli.

CULTURE (2)

Nos 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 25349 Josselin de Rohan.

DÉFENSE (secrétaire d'Etat) (1)

N° 25883 Pierre-Christian Taittinger.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (10)

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 22865 Pierre Salvi ; 23358 André Bettencourt ; 24270 Roger Lise ; 24591 Jean Francou ; 25779 Henri Goetschy ; 25955 Jean Faure ; 25970 Henri Goetschy ; 25981 Louis Mercier.

DROITS DE LA FEMME (1)

N° 24283 Charles de Cuttoli.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (352)

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7730 Rémi Herment ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 12167 Jean Francou ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12373 Pierre Gamboa ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12978 André Fosset ; 13145 Albert Voilquin ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul

Girod ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13928 Pierre Bastié ; 13947 Jean Cluzel ; 13949 Jean Chérioux ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15260 Jean Cauchon ; 15480 Rolande Perlican ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15783 Michel Sordel ; 15885 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16070 Raymond Bouvier ; 16177 André Fosset ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16349 Michel d'Aillières ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larché ; 16417 Jacques ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16674 Pierre Louvot ; 16791 Michel Charasse ; 16834 Jacques Durand ; 16912 Jacques Mossion ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17432 Pierre Bastié ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gérin ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18534 Marcel Lucotte ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18715 Louis Souvet ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 19083 Michel Crucis ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19338 Roger Husson ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19636 André-Georges Voisin ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19790 Josselin de Rohan ; 19823 Pierre Vallon ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20330 Jacques Mossion ; 20335 Luc Dejoie ; 20359 Michel Giraud ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20686 Yvon Bourges ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20879 Jacques Pelletier ; 20893 Jean Cluzel ; 20920 Henri Belcour ; 21243 Marcel Costes ; 21347 Michel Giraud ; 21375 Marcel Lucotte ; 21388 Edouard Le Jeune ; 21399 Pierre-Christian Taittinger ; 21528 André-Georges Voisin ; 21552 Pierre-Christian Taittinger ; 21589 Jacques Machet ; 21604 Luc Dejoie ; 21704 Jean Puech ; 21724 Pierre-Christian Taittinger ; 21738 Pierre-Christian Taittinger ; 21984 Josy Moinet ; 21985 Jacques Delong ; 22007 Bernard-Charles Hugo ; 22033 Jean Colin ; 22113 Pierre-Christian Taittinger ; 22259 Pierre Schiélé ; 22307 Luc Deloie ; 22331 Auguste Chupin ; 22358 Jean Huchon ; 22370 Pierre Salvi ; 22387 Josselin de Rohan ; 22402 Rémi Herment ; 22459 Michel Miroudot ; 22482 Pierre-Christian Taittinger ; 22550 Louis Caiveau ; 22555 Louis Caiveau ; 22606 Roger Husson ; 22613 Pierre Louvot ; 22664 Germain Authié ; 22729 Henri Goetschy ; 22771 Jean Béranger ; 22773 Fernand Lefort ; 22859 Guy Malé ; 22921 Jean Faure ; 22924 Jean Faure ; 22949 Louis Souvet ; 23021 Alain Pluchet ; 23022 Albert Voilquin ; 23029 Guy Allouche ; 23100 Pierre Vallon ; 23121 Edouard Le Jeune ; 23126 Pierre Lacour ; 23146 Rémi Herment ; 23148 Pierre Schiélé ; 23151 André Fosset ; 23200 Albert Voilquin ; 23226 Luc Dejoie ; 23236 Jean Béranger ; 23251 Adolphe Chauvin ; 23337 Louis Virapoullé ; 23342 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23359 Roger Boileau ; 23390 Roger Poudonson ; 23391 Georges Treille ; 23441 Maurice Blin ; 23442 Maurice Blin ; 23482 Jacques Delong ; 23507 Pierre-Christian Taittinger ; 23518 Maurice Blin ; 23522 Germain Authié ; 23562 Roland du Luart ; 23593 Josy Moinet ; 23602 Serge Mathieu ; 23604 Jacques Mossion ; 23605 Jacques Mossion ; 23607 Jean Cauchon ; 23627 Pierre-Christian Taittinger ; 23662 Stéphane Bonduel ; 23682 Luc Dejoie ; 23710 Louis Minetti ; 23715 Charles Pasqua ; 23720 Lucien Neuwirth ; 23742 Michel Charasse ; 23758 Edouard Le Jeune ; 23761 Edouard Le Jeune ; 23833 Louis Souvet ; 23850 Jacques Moutet ; 23854 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23884 Louis Mercier ; 23885 Louis Mercier ; 23901 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23926 Paul Alduy ; 24015 Raymond Poirier ; 24059 André Jouany ; 24124 Michel Durafour ; 24159 Josselin de Rohan ; 24160 Josselin de Rohan ; 24161 Josselin de Rohan ; 24165 Jean Colin ; 24181 Pierre-Christian Taittinger ; 24196 Luc Dejoie ; 24269 Jean Cauchon ; 24272 Roger Lise ; 24277 Rémi Herment ; 24308 Pierre Vallon ; 24309 Pierre Vallon ; 24425 Jacques

Valade ; 24447 André-Georges Voisin ; 24566 Pierre-Christian Taittinger ; 24580 Roland du Luart ; 24624 Roger Poudonson ; 24641 Christian Poncelet ; 24646 Pierre-Christian Taittinger ; 24651 Pierre-Christian Taittinger ; 24660 Pierre-Christian Taittinger ; 24724 Rémi Herment ; 24732 Louis Caiveau ; 24795 Philippe François ; 24887 Jean Colin ; 25007 Philippe François ; 25012 Pierre-Christian Taittinger ; 25017 Louis Caiveau ; 25077 Jacques Machet ; 25095 René Ballayer ; 25112 Philippe François ; 25113 Philippe François ; 25114 Philippe François ; 25118 Philippe François ; 25122 Marcel Lucotte ; 25131 Olivier Roux ; 25158 Raymond Poirier ; 25177 Jean-Pierre Blanc ; 25216 Francisque Collomb ; 25241 Josselin de Rohan ; 25255 Marc Bécam ; 25257 Roger Husson ; 25261 Hubert Peyou ; 25268 Philippe François ; 25294 René Ballayer ; 25313 Jean Huchon ; 25317 André Bohl ; 25333 Roland Courteau ; 25347 Jean Cluzel ; 25352 Paul Girod ; 25400 André Fosset ; 25434 Josselin de Rohan ; 25452 Pierre-Christian Taittinger ; 25454 Pierre-Christian Taittinger ; 25465 Roger Boileau ; 25495 Marcel Rudloff ; 25499 Pierre Lacour ; 25500 Pierre Lacour ; 25501 Pierre Lacour ; 25506 Maurice Lombard ; 25509 Jean Amelin ; 25515 Alain Pluchet ; 25517 Roger Poudonson ; 25533 Rémi Herment ; 25562 Christian Poncelet ; 25593 Charles Descours ; 25603 Edouard Le Jeune ; 25649 Claude Huriet ; 25669 Pierre Schiélé ; 25701 Pierre-Christian Taittinger ; 25705 Pierre-Christian Taittinger ; 25708 Pierre-Christian Taittinger ; 25744 Marcel Costes ; 25770 Germain Authié ; 25777 Paul Séramy ; 25787 Henri Collette ; 25797 Paul Kauss ; 25821 Paul Alduy ; 25828 Pierre-Christian Taittinger ; 25831 Marie-Claude Beaudeau ; 25833 Marie-Claude Beaudeau ; 25838 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25842 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25848 Georges Berchet ; 25862 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25871 Roger Boileau ; 25873 Roger Boileau ; 25889 Irma Rapuzzi ; 25916 Charles Zwickert ; 25924 Charles Jolibois ; 25937 Philippe Madrelle ; 25949 Pierre-Christian Taittinger ; 25956 André Fosset ; 25976 François Collet ; 25978 Hubert Martin ; 25998 Pierre Lacour ; 25999 Pierre Lacour ; 26008 Luc Dejoie ; 26013 Paul Girod ; 26027 Louis Souvet ; 26028 Louis Souvet ; 26032 Louis Souvet ; 26038 Louis Souvet ; 26059 Jean Cluzel.

ÉCONOMIE SOCIALE (2)

Nos 24175 Pierre-Christian Taittinger ; 25184 Roger Husson.

ÉDUCATION NATIONALE (228)

Nos 4900 Raymond Soucaret ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 10105 Pierre Vallon ; 10249 Jacques Valade ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 15791 Paul d'Ornano ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16360 Pierre Bastié ; 16727 André-Georges Voisin ; 16915 Jacques Valade ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18627 Jean Francou ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18993 Maurice Janetti ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19176 Louis Mercier ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19760 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19819 Jacques Mossion ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20278 Marc Bœuf ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374 Jean-François Pintat ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20698 Charles Pasqua ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20915 Paul Séramy ; 21047 Pierre Salvi ; 21074 Louis Mercier ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21241 Danielle Bidard-Reydet ; 21246 Roland Courteau ; 21405 Roland Courteau ; 21764 Charles Zwickert ; 21780 Jacques Larché ; 21831 Claude Huriet ; 21866 Marcel Vidal ; 21907 Pierre Bastié ; 21922 Pierre Salvi ; 21939 Albert Vecten ; 21975 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21978 Pierre Vallon ; 22107 Pierre-Christian Taittinger ; 22110 Pierre-Christian Taittinger ; 22156 Paul d'Or-

nano ; 22183 André Bohl ; 22200 André Rabineau ; 22209 Pierre Bastié ; 22230 Raymond Bouvier ; 22316 André-Georges Voisin ; 22345 André-Georges Voisin ; 22355 Paul Séramy ; 22558 Guy Malé ; 22623 André Bohl ; 22633 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22688 Daniel Percheron ; 22774 Fernand Lefort ; 22869 Claude Huriet ; 22984 Roger Poudonson ; 23079 Bernard Laurent ; 23154 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23223 André Bohl ; 23261 Paul Séramy ; 23291 Gérard Roujas ; 23330 Pierre-Christian Taittinger ; 23362 Josselin de Rohan ; 23444 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23485 Jacques Larché ; 23539 Etienne Dailly ; 23541 Etienne Dailly ; 23651 Claude Huriet ; 23727 Pierre-Christian Taittinger ; 23738 Pierre Bastié ; 23739 Roland Courteau ; 23743 Paul Malassagne ; 23820 Paul d'Ornano ; 23822 Christian Bonnet ; 23828 Daniel Hoeffel ; 23944 Pierre Vallon ; 23961 Daniel Percheron ; 23977 Lucien Neuwirth ; 24013 Raymond Poirier ; 24033 Marcel Lucotte ; 24048 Christian Poncelet ; 24104 Kléber Malécot ; 24171 Roland Courteau ; 24179 Pierre-Christian Taittinger ; 24216 Charles Descours ; 24292 Dick Ukeiwé ; 24351 Jean Colin ; 24361 Philippe François ; 24403 Marcel Vidal ; 24462 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24466 Louis Mercier ; 24467 Louis Mercier ; 24499 Charles de Cuttoli ; 24549 Adrien Gouteyron ; 24551 Adrien Gouteyron ; 24557 Paul d'Ornano ; 24590 Jacques Valade ; 24617 Yvan Renar ; 24621 Jean-Paul Chambriard ; 24648 Pierre-Christian Taittinger ; 24715 Marc Bœuf ; 24773 Pierre Laffitte ; 24782 Marc Bœuf ; 24799 Pierre-Christian Taittinger ; 24800 Pierre-Christian Taittinger ; 24807 Pierre-Christian Taittinger ; 24810 Pierre-Christian Taittinger ; 24828 Josselin de Rohan ; 24829 Louis Mercier ; 24860 Georges Berchet ; 24863 Paul Séramy ; 24865 Paul Séramy ; 24868 Paul Séramy ; 24871 Louis Mercier ; 24873 Jean Arthuis ; 24875 Georges Treille ; 24918 Paul Séramy ; 24921 Louis Mercier ; 24956 Roger Husson ; 24977 Adrien Gouteyron ; 24978 Adrien Gouteyron ; 24983 Marie-Claude Beaudeau ; 24993 Pierre Vallon ; 25062 Jean Colin ; 25070 Philippe François ; 25107 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25140 Pierre-Christian Taittinger ; 25145 Pierre-Christian Taittinger ; 15157 André Delelis ; 25170 Jacques Durand ; 25173 Danielle Bidard-Reydet ; 25175 Paul Séramy ; 25190 Michel Crucis ; 25229 Léon Eeckhoutte ; 25236 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25237 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25260 Jacques Valade ; 25287 Paul Séramy ; 25293 Pierre Lacour ; 25346 Jean Cluzel ; 25383 Raymond Soucaret ; 25418 Roger Boileau ; 25427 Jean Arthuis ; 25450 Pierre-Christian Taittinger ; 25451 Pierre-Christian Taittinger ; 25456 Jean Chérioux ; 25464 André Diligent ; 25480 Pierre Vallon ; 25521 Jean-Pierre Tizon ; 25555 Jacques Pelletier ; 25559 Pierre Merli ; 25576 Louis Mercier ; 25626 Pierre-Christian Taittinger ; 25660 Paul Séramy ; 25683 Pierre Brantus ; 25684 Pierre Brantus ; 25685 Pierre Brantus ; 25710 Pierre-Christian Taittinger ; 25711 Pierre-Christian Taittinger ; 25717 Pierre-Christian Taittinger ; 25747 Louis de Catuelan ; 25767 Pierre-Christian Taittinger ; 25778 André Bohl ; 25799 Michel Alloncle ; 25819 José Balarello ; 25841 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25905 André Fosset ; 25922 Paul d'Ornano ; 25925 Jean Arthuis ; 25961 Daniel Percheron ; 25979 Stéphane Bonduel ; 25994 Philippe François ; 25996 Michel Durafour.

ÉNERGIE (7)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 19429 André Bohl ; 23014 Jean Béranger ; 23028 Cécile Goldet ; 23073 Pierre Louvot ; 25516 André Bohl.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE (12)

Nos 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 21006 Philippe François ; 21091 Claude Huriet ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21301 Roland Courteau ; 21319 Henri Belcour ; 23093 Roger Husson ; 24184 Pierre-Christian Taittinger ; 24336 Pierre Bastié ; 25718 Pierre-Christian Taittinger ; 25957 Pierre Lacour.

ENVIRONNEMENT (28)

Nos 11159 Pierre Lacour ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17136 Alain Pluchet ; 17392 André Delelis ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 20808 Pierre Schiélé ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21193 Francisque Collomb ; 21504 Louis Mercier ; 21505 Marcel Vidal ; 22216 Pierre-Christian Taittinger ; 22709 Pierre-Christian Taittinger ; 22938 Pierre-Christian Taittinger ; 23063 Pierre-Christian Taittinger ; 24600 Jean-Paul Bataille ; 24649 Pierre-Christian Taittinger ; 24652 Pierre-

Christian Taittinger ; 24730 Albert Vecten ; 25025 Paul Girod ; 25072 Rémi Herment ; 25119 Philippe François ; 25146 Pierre-Christian Taittinger ; 25462 Paul Girod ; 25646 Louis Brives.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES (23)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 11998 Louis Jung ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Caiveau ; 22192 Guy Malé ; 23306 Philippe François ; 23630 Pierre-Christian Taittinger ; 24493 André Delelis ; 24975 Paul Kauss ; 25433 Josselin de Rohan ; 25647 Rémi Herment ; 25985 Michel Durafour.

(181) Nos 3413 Edmond Valcin ; 5809 Francisque Collomb ; 7112 Francisque Collomb ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13238 Roger Boileau ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16315 Hubert Martin ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16553 Jacques Valade ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17716 Joseph Raybaud ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17837 Georges Berchet ; 18028 Claude Huriet ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18792 Raymond Soucaret ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19480 Claude Huriet ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19801 Louis Souvet ; 19995 Guy Malé ; 20113 André Bohl ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20474 Paul Kauss ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20671 Rémi Herment ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20785 Louis de La Forest ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 21030 Georges Treille ; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21244 Franck Sérusclat ; 21321 Michel Charasse ; 21518 Michel Crucis ; 21571 Jean Béranger ; 21585 Paul Girod ; 21598 Paul Kauss ; 21671 François Collet ; 21710 Michel Crucis ; 21772 Paul Alduy ; 21804 Pierre-Christian Taittinger ; 21849 Serge Mathieu ; 21968 Jacques Mossion ; 21970 Claude Huriet ; 21997 Pierre Salvi ; 22048 Pierre Vallon ; 22071 Jean-Pierre Blanc ; 22100 Bernard Laurent ; 22138 Robert Pontillon ; 22193 Guy Malé ; 22194 René Ballayer ; 22231 Marcel Rudloff ; 22262 Guy Malé ; 22376 Marcel Fortier ; 22433 François Collet ; 22494 Pierre-Christian Taittinger ; 22510 Paul Girod ; 22570 Rémi Herment ; 22665 Germain Authié ; 22713 Jean Francou ; 22942 Pierre Lacour ; 22976 Paul Girod ; 22993 Michel Crucis ; 22995 ; Michel Crucis ; 23212 Pierre Vallon ; 23299 Claude Huriet ; 23332 Pierre-Christian Taittinger ; 23336 Rémi Herment ; 23363 Josselin de Rohan ; 23380 Francisque Collomb ; 23407 Pierre-Christian Taittinger ; 23458 Charles-Edmond Lenglet ; 23488 Jean Francou ; 23532 André Diligent ; 23581 Philippe François ; 23603 Roger Poudonson ; 23626 Pierre-Christian Taittinger ; 23637 Jean-Pierre Maseret ; 23800 Roger Lise ; 23864 Jean Francou ; 23953 Pierre Salvi ; 24132 Pierre Salvi ; 24135 Edouard Le Jeune ; 24183 Pierre-Christian Taittinger ; 24220 Marcel Rosette ; 24399 Paul Kauss ; 24460 Jean-Marie Rausch ; 24502 Pierre Vallon ; 24534 Philippe de Bourgoing ; 24543 André Bohl ; 24582 Louis Brives ; 24584 Rémi Herment ; 24593 Marcel Lucotte ; 24611 Jean Cauchon ; 24620 Bernard Laurent ; 24625 Roger Poudonson ; 24708 Pierre Bastié ; 24747 Pierre Gamboa ; 24790 Pierre Salvi ; 24791 Pierre Salvi ; 24816 Pierre Salvi ; 24862 Jean Francou ; 24877 Claude Huriet ; 24933 Jean Colin ; 24990 Gérard Roujas ; 25053 Jean Amelin ; 25081 Jacques

Machet ; 25108 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25148 Pierre-Christian Taittinger ; 25227 Jean-Pierre Tizon ; 25254 Adolphe Chauvin ; 25258 Rémi Herment ; 25262 Jacques Valade ; 25279 Pierre-Christian Taittinger ; 25292 Pierre Lacour ; 25309 Michel Crucis ; 25348 Rémi Herment ; 25423 Rémi Herment ; 25430 Charles Bosson ; 25461 Hubert d'Andigné ; 25479 Joseph Raybaud ; 25496 Stéphane Bonduel ; 25510 Jean Amelin ; 25539 Rémi Herment ; 25564 Marie-Claude Beaudeau ; 25566 Marie-Claude Beaudeau ; 25567 Marie-Claude Beaudeau ; 25573 Louis Mercier ; 25584 Pierre Laffitte ; 25586 Hubert d'Andigné ; 25588 Fernand Tardy ; 25628 Pierre-Christian Taittinger ; 25661 Paul Séramy ; 25680 Henri Duffaut ; 25696 Philippe François ; 25757 Michel Charasse ; 25759 Jean Béranger ; 25786 Luc Dejoie ; 25796 Paul Kauss ; 25798 Paul Kauss ; 25851 Charles Lederman ; 25885 Raymond Bouvier ; 25895 Louis Longequeue ; 25919 Pierre Merli ; 25997 Edouard Bonnefous ; 26019 Albert Voilquin ; 26024 Louis Souvet ; 26044 Pierre-Christian Taittinger ; 26065 Louis Caiveau.

JEUNESSE ET SPORTS (7)

Nos 11975 Michel Manet ; 23183 Roland Courteau ; 25269 Philippe François ; 25546 Pierre-Christian Taittinger ; 25792 Jean-François Le Grand ; 25926 Jean Francou ; 26041 Pierre-Christian Taittinger.

JUSTICE (25)

Nos 8121 Michel d'Aillières ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Le Jeune ; 23262 Paul Séramy ; 23810 Pierre-Christian Taittinger ; 24077 André Méric ; 24537 Roger Husson ; 25353 Jean Cluzel ; 25507 Jean Amelin ; 25638 Pierre-Christian Taittinger ; 25754 Pierre Bastié ; 25811 Serge Mathieu ; 25865 Michel Durafour ; 25878 Raymond Bouvier.

MER (8)

Nos 18235 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 22384 Josselin de Rohan ; 22491 Pierre-Christian Taittinger ; 23578 Josselin de Rohan ; 25242 Josselin de Rohan ; 25338 José Balarello ; 25437 Josselin de Rohan.

NOUVELLE-CALÉDONIE (3)

Nos 24291 Dick Ukeiwe ; 24293 Dick Ukeiwe ; 24294 Dick Ukeiwe.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (1)

No 25699 Rémi Herment.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS (2)

Nos 24574 Pierre-Christian Taittinger ; 25958 André Rouvière.

P.T.T. (11)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 22054 Charles-Edmond Lenglet ; 22122 Pierre-Christian Taittinger ; 25172 Marcel Lucotte ; 25476 Louis Brives ; 25519 Albert Voilquin ; 25621 Daniel Percheron ; 25967 Philippe François ; 26060 Jean Cluzel ; 26068 Charles Ferrant.

RAPATRIÉS (4)

Nos 21163 Paul Alduy ; 23552 Marc Bœuf ; 25568 Paul d'Ornano ; 25756 Pierre Bastié.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (12)

Nos 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 22150 Jean-Marie Rausch ; 23193 Claude Huriet ; 23343 Roger Boileau ; 23876 Philippe Madrelle ; 24439 Pierre-Christian Taittinger ; 24550 Adrien Gouteyron ; 24656 Pierre-Christian Taittinger ; 25091 Ivan Renar ; 26042 Pierre-Christian Taittinger.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (62)

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de la Forest ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécam ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15979 Pierre Lacour ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19951 Charles Pasqua ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger Lise ; 20295 Roger Husson ; 20442 Pierre-Christian Taittinger ; 20489 Jean-Luc Bécart ; 22196 Francisque Collomb ; 21879 Roger Husson ; 22217 Pierre-Christian Taittinger ; 22219 Pierre-Christian Taittinger ; 22288 Roger Husson ; 22322 Francisque Collomb ; 22327 René Ballayer ; 22511 Charles Descours ; 22965 Etienne Dailly ; 23430 Roger Husson ; 23535 Serge Boucheny ; 23823 Jean Garcia ; 23825 Jean Garcia ; 24023 Roger Husson ; 24458 Claude Huriet ; 24459 Jean Arthuis ; 24667 Pierre-Christian Taittinger ; 24836 Jacques Carat ; 24838 Jean-Pierre Masseret ; 24961 Roger Husson ; 25186 Roger Husson ; 25326 Josselin de Rohan ; 25411 Jacques Durand ; 25449 Pierre-Christian Taittinger ; 25513 Jean Amelin ; 25636 Pierre-Christian Taittinger ; 25693 Michel Durafour ; 25697 Jean Garcia ; 25782 Roger Husson ; 25893 Jean-Pierre Masseret ; 25900 Jean-François Pintat ; 25975 André Fosset ; 26004 Claude Huriet.

RELATIONS EXTÉRIEURES (secrétaire d'Etat) (84)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8948 Charles de Cuttoli ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 20651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20940 Charles de Cuttoli ; 21171 Henri Belcour ; 21231 Paul d'Ornano ; 21242 Charles de Cuttoli ; 21359 Pierre-Christian Taittinger ; 21483 Charles de Cuttoli ; 21497 Paul d'Ornano ; 21672 François Collet ; 21677 Jean Chérioux ; 21761 Pierre Salvi ; 22078 Roger Husson ; 22125 Charles de Cuttoli ; 22243 Charles de Cuttoli ; 22333 Josselin de Rohan ; 22426 Charles de Cuttoli ; 22582 Paul d'Ornano ; 22898 Philippe François ; 23316 Marcel Vidal ; 23377 Charles de Cuttoli ; 23396 Marcel Vidal ; 23460 Paul d'Ornano ; 23952 Charles de Cuttoli ; 24344 Roger Husson ; 24670 Josselin de Rohan ; 24781 Olivier Roux ; 24803 Pierre-Christian Taittinger ; 24832 Hélène Luc ; 24849 Charles de Cuttoli ; 24909 Marcel Vidal ; 24992 Charles de Cuttoli ; 25057 Jean Amelin ; 25069 André Fosset ; 25116 Philippe François ; 25159 Albert Voilquin ; 25339 José Balareello ; 25460 Etienne Dailly ; 25551 José Balareello ; 25554 Paul Alduy ; 25560 Charles de Cuttoli ; 25591 Etienne Dailly ; 25724 Albert Voilquin ; 25768 Pierre-Christian Taittinger ; 25951 Pierre-Christian Taittinger ; 25995 Michel Crucis ; 26006 Jean-Marie Rausch ; 26018 Albert Voilquin.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (12)

Nos 3785 Marc Bécam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 20243 Georges Berchet ; 21304 Jean-Paul Bataille ; 21404 Roland Courteau ; 22438 Roger Husson ; 23011 Kléber Malécot ; 23409 Pierre-Christian Taittinger ; 23963 Jacques Carat ; 24347 Roger Husson ; 25625 Pierre-Christian Taittinger ; 25631 Pierre-Christian Taittinger.

SANTÉ (73)

Nos 855 René Ballayer ; 9134 René Ballayer ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18810 Philippe François ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastié ; 20778 Roger Husson ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 21288 Pierre-Christian Taittinger ; 21311 François Collet ; 21416 Pierre-Christian Taittinger ; 21503 Louis Mercier ; 21848 Jean Mercier ; 22058 Pierre Gamboa ; 22278 Claude Huriet ; 22451 Henri Le Breton ; 22492 Pierre-Christian Taittinger ; 22504 Claude Huriet ; 22629 Pierre Gamboa ; 22756 Pierre-Christian Taittinger ; 22792 Georges Berchet ; 22886 Daniel Percheron ; 22951 Louis Souvet ; 22957 Jean Colin ; 23096 Roger Husson ; 23293 Claude Fuzier ; 23354 Henri Belcour ; 23427 Yves Goussebaire-Dupin ; 23652 Claude Huriet ; 23741 Maurice Janetti ; 23910 Pierre-Christian Taittinger ; 23949 Henri Le Breton ; 24256 Claude Huriet ; 24683 Roland Courteau ; 24719 Jean Boyer ; 24765 Yves Goussebaire-Dupin ; 24854 André Delelis ; 24884 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25185 Roger Husson ; 25340 José Balareello ; 25381 José Balareello ; 25587 René Ballayer ; 25598 Edouard Le Jeune ; 25599 Edouard Le Jeune ; 25600 Edouard Le Jeune ; 25601 Edouard Le Jeune ; 25602 Edouard Le Jeune ; 25637 Pierre-Christian Taittinger ; 25835 Marie-Claude Beaudeau ; 25855 Michel Crucis ; 25921 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25959 Daniel Percheron ; 26023 Louis Souvet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (23)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 20641 Marcel Costes ; 21225 Roger Romani ; 21812 Pierre-Christian Taittinger ; 21892 François Collet ; 22118 Pierre-Christian Taittinger ; 22667 Jacques Valade ; 23205 Philippe François ; 23315 Marcel Vidal ; 24054 Jean Cluzel ; 24155 Charles de Cuttoli ; 24400 Christian Masson ; 24825 Louis Souvet ; 25214 Robert Pontillon ; 25438 Pierre-Christian Taittinger ; 25503 Luc Dejoie ; 25612 Pierre Bastié ; 25629 Pierre-Christian Taittinger ; 26017 Albert Voilquin ; 26045 Pierre-Christian Taittinger.

TRANSPORTS (84)

Nos 2266 Marcel Daunay ; 4438 Roger Poudonson ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 8067 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Travert ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14930 Henri Collette ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16286 Paul Alduy ; 16503 Albert Voilquin ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17536 Jean Colin ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18896 Pierre Lacour ; 19731 Roland

Courteau ; 20286 Jean Francou ; 20485 Josselin de Rohan ; 20678 Henri Collette ; 20826 Jacques Machet ; 21685 Roland Courteau ; 22390 Josselin de Rohan ; 23428 Henri Portier ; 23503 Pierre-Christian Taittinger ; 24809 Pierre-Christian Taittinger ; 24888 Jean Colin ; 25011 Pierre-Christian Taittinger ; 25058 Jean Amelin ; 25083 Jacques Machet ; 25167 Alain Pluchet ; 25239 Josselin de Rohan ; 25275 Pierre-Christian Taittinger ; 25443 Pierre-Christian Taittinger ; 25448 Pierre-Christian Taittinger ; 25490 Pierre-Christian Taittinger ; 25549 Pierre-Christian Taittinger ; 25667 Pierre-Christian Taittinger ; 25769 Jean Delaneau.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (234)

Nos 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 7878 Michel Giraud ; 8165 Pierre Vallon ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11632 Philippe Madrelle ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Régnault ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Sérusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16348 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18370 Marc Bécam ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18721 Jacques Valade ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19373 Philippe François ; 19445 Henri Torre ; 19515 Jean Arthuis ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19906 Gérard Delfau ; 19952 Henri Collette ; 19963 Louis Caiveau ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Jean-Marie Rausch ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20269 Franck Sérusclat ; 20423 Pierre Bastié ; 20424 Pierre Bastié ; 20569 Louis Souvet ; 20700 François Collet ; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20828 Michel Crucis ; 20840 Louis Caiveau ; 20848 Bernard Lemarié ; 20869 Pierre-Christian Taittinger ; 20911 Jean Francou ; 20913 Jean-Marie Bouloux ; 20919 Michel Giraud ; 21014 Jean-Marie Rausch ; 21033 Francisque Collomb ; 21036 Francisque Collomb ; 21065 Henri Collette ; 21092 André Bohl ; 21105 André-Georges Voisin ; 21302 Roland Courteau ; 21424 Louis Minetti ; 21477 Pierre-Christian Taittinger ; 21534 Arthur Moulin ; 21548 Pierre-Christian Taittinger ; 21566 André Bohl ; 21687 Roland Courteau ; 21785 Christian Bonnet ; 21873 Germain Authié ; 21890 Pierre Vallon ; 21908 Pierre Bastié ; 21940 Pierre Gamboa ; 21941 Pierre Gamboa ; 21979 Pierre Vallon ; 21986 Jacques Delong ; 22030 Louis Souvet ; 22045 Edouard Le Jeune ; 22074 Claude Huriet ; 22102 Michel Miroudot ; 22105 Paul Souffrin ; 22151 Alfred Gérin ; 22157 Paul d'Ornano ; 22166 Michel Durafour ; 22201 Guy Schmaus ; 22213 Claude Prouvoyeur ; 22240 Pierre Brantus ; 22270 Michel Charasse ; 22339 André-Georges Voisin ; 22419 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22455 Pierre Vallon ; 22620 Paul Girod ; 22705 Pierre-Christian Taittinger ; 22743 Jean Arthuis ; 22822 Franz Duboscq ; 22897 Philippe François ; 22902 Roger Husson ; 23025 Maurice Janetti ; 23141 Marc Bécam ; 23367 Serge Mathieu ; 23437 Adrien Gouteyron ; 23501 Pierre-Christian Taittinger ; 23516 Daniel Hoeffel ; 23526 Maurice Janetti ; 23538 Josy Moinet ; 23555 Marcel Lucotte ; 23571 Louis Souvet ; 23619 Pierre-Christian Taittinger ; 23663 Georges Mouly ; 23817 Pierre-Christian Taittinger ; 23827 Louis Mercier ; 23835 Adrien Gouteyron ; 23844 Jean Amelin ; 23881 Louis Mercier ; 23900 Paul Séramy ; 23929 Pierre Louvot ; 23941 Pierre Vallon ; 23972 Jean-Pierre Fourcade ; 23974 Jean-Pierre Fourcade ; 24038 Jean-Paul Chambriard ; 24049 Adrien Gouteyron ; 24113 Edouard Le Jeune ; 24125 Michel Durafour ; 24154 Serge

Mathieu ; 24232 Bernard Laurent ; 24266 Jean Cauchon ; 24271 Roger Lise ; 24317 Pierre Vallon ; 24318 Pierre Vallon ; 24325 Pierre Vallon ; 24327 Pierre Vallon ; 24342 Marcel Debarge ; 24423 Alain Pluchet ; 24437 André Delelis ; 24442 Pierre-Christian Taittinger ; 24453 Jean Puech ; 24535 Jean-Pierre Masseret ; 24544 André Bohl ; 24594 Marcel Lucotte ; 24643 Adrien Gouteyron ; 24653 Pierre-Christian Taittinger ; 24680 Roland Courteau ; 24733 Roger Husson ; 24813 Pierre-Christian Taittinger ; 24820 Jean-Paul Bataille ; 25036 Jean Garcia ; 25073 Jean Huchon ; 25124 Serge Mathieu ; 25125 Serge Mathieu ; 25126 Serge Mathieu ; 25183 Edouard Le Jeune ; 25238 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25246 Louis Mercier ; 25247 Louis Mercier ; 25248 Louis Mercier ; 25264 Roger Husson ; 25403 André Fosset ; 25453 Pierre-Christian Taittinger ; 25455 Jean Chérioux ; 25467 Edouard Le Jeune ; 25468 Jean Arthuis ; 25548 Pierre-Christian Taittinger ; 25619 Pierre Bastié ; 25709 Pierre-Christian Taittinger ; 25740 Marcel Debarge ; 25760 Pierre-Christian Taittinger ; 25781 Roger Husson ; 25804 Louis Souvet ; 25805 Louis Souvet ; 25858 François Autain ; 25860 Jean Arthuis ; 25881 Charles Descours ; 25896 Jean Arthuis ; 25943 Georges Treille ; 25969 Louis Jung ; 25983 Michel Durafour ; 26026 Louis Souvet ; 26029 Louis Souvet ; 26036 Louis Souvet ; 26050 Jacques Carat.

UNIVERSITÉS (8)

Nos 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21181 Marcel Vidal ; 21640 Pierre Bastié ; 23130 Pierre Bastié ; 24312 Pierre Vallon ; 25337 Marcel Vidal ; 25752 Pierre Bastié.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (100)

Nos 6710 André Fosset ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16223 Marcel Lucotte ; 16690 Monique Midy ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 18517 Jacques Mossion ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18939 Jean Amelin ; 19199 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19622 Marcel Vidal ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19955 Henri Collette ; 19984 Abel Sempé ; 20088 Roger Husson ; 20860 Michel Giraud ; 20872 Roger Lise ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 21068 Henri Collette ; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21936 Albert Vecten ; 22284 Roger Husson ; 22420 Claude Huriet ; 22879 Pierre Brantus ; 23013 Michel Durafour ; 23056 Pierre-Christian Taittinger ; 23142 Josselin de Rohan ; 23283 Jean Cluzel ; 23370 Paul Malassagne ; 23468 Amédée Bouquerel ; 23493 Louis Mercier ; 23635 Gérard Roujas ; 23658 Claude Huriet ; 23913 Pierre-Christian Taittinger ; 23939 André Fosset ; 23950 Guy de La Verpillière ; 23960 Daniel Percheron ; 24021 José Balarello ; 24214 Rémi Herment ; 24412 Louis Mercier ; 24440 Pierre-Christian Taittinger ; 24465 Louis Mercier ; 24470 Maurice Janetti ; 24506 Philippe Madrelle ; 24603 Albert Vecten ; 24684 Jacques Durand ; 24701 Pierre Bastié ; 24827 Louis Souvet ; 24867 Paul Séramy ; 24916 Henri Goetschy ; 24927 Jacques Pelletier ; 24955 Charles Descours ; 25059 Jean Amelin ; 25067 Marcel Costes ; 25090 Jacques Moutet ; 25097 Marie-Claude Beaudeau ; 25208 Henri Collette ; 25225 Joseph Raybaud ; 25235 Roger Lise ; 25301 Philippe François ; 25302 Olivier Roux ; 25320 Jean-Pierre Blanc ; 25324 Michel Rufin ; 25354 Josselin de Rohan ; 25365 Luc Dejoie ; 25622 Daniel Percheron ; 25642 Pierre Salvi ; 25689 José Balarello ; 25706 Pierre-Christian Taittinger ; 25707 Pierre-Christian Taittinger ; 25725 Albert Voilquin ; 25763 Pierre-Christian Taittinger ; 25789 Henri Collette ; 25807 Louis Souvet ; 25861 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25864 Louis de Catuelan ; 25890 Michel Charasse ; 25901 Jean-François Pintat ; 25947 Pierre-Christian Taittinger ; 25948 Pierre-Christian Taittinger ; 25960 Daniel Percheron ; 25965 Jean Arthuis ; 25971 André Bohl ; 25972 André Bohl ; 25973 André Bohl ; 25974 André Bohl ; 25986 Auguste Cazalet ; 26054 Jacques Mossion.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 21 novembre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1^o Page 2162, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 24864 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « contrat d'association de l'enseignement public ».
Lire : « contrat d'association à l'enseignement public ».

2° Page 2162, 2^e colonne, à la 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 24931 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « responsabilité de la construction, de l'extension ».
Lire : « responsabilité de la construction, de la reconstruction, de l'extension ».

3° Page 2163, 1^{re} colonne, à la 28^e ligne de la réponse à la question écrite n° 24932 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « l'article 14 III bis ».

Lire : « l'article 14 VII bis ».

4° Page 2163, 2^e colonne, à la 14^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25174 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « dans l'ordre de leurs références ».

Lire : « dans l'ordre de leurs préférences ».